



La présente note d'opération (la « **Note d'Opération** ») a été préparée par Bone Therapeutics SA (la « **Société** » ou « **Bone Therapeutics** ») en vue de l'admission à la négociation de jusqu'à 21.739.130 nouvelles actions sur Euronext Brussels et Euronext Paris. Les nouvelles actions peuvent être émises par la Société lors de la conversion d'un maximum de 100 obligations convertibles conformément aux termes et conditions d'un contrat de souscription daté du 30 mai 2022 entre la Société et Global Tech Opportunities 15. La présente Note d'Opération a été approuvée par l'Autorité belge des services et marchés financiers (la « **FSMA** ») le 7 juin 2022, puis notifiée à l'Autorité française des marchés financiers (l'« **AMF** »), et doit être lue conjointement avec les documents suivants :

- le document d'enregistrement de la Société tel qu'approuvé par la FSMA le 28 septembre 2021 (le « **Document d'Enregistrement** ») ; et
- le résumé de la Société relatif à l'admission à la négociation de jusqu'à 21.739.130 nouvelles actions sur Euronext Brussels et Euronext Paris, tel qu'approuvé par la FSMA le 7 juin 2022 et tel que notifié ultérieurement à l'AMF (le « **Résumé** »).

Le Document d'Enregistrement et le Résumé, ainsi que la présente Note d'Opération, constituent un prospectus au sens de l'article 10 du Règlement Prospectus 2017/1129. La présente Note d'Opération contient les exigences minimales de publicité pour une note relative aux valeurs mobilières conformément à l'annexe 12 du Règlement Délégué sur les Prospectus 2019/980. Ce Prospectus a donc été établi sous forme de prospectus simplifié conformément à l'article 14 du Règlement Prospectus 2017/1129.

Aucune offre au public des Nouvelles Actions n'a été ou ne sera faite en Belgique, en France ou dans tout autre État membre de l'Espace économique européen et personne n'a pris de mesures qui permettraient, ou sont destinées à permettre, une offre au public des Nouvelles Actions dans tout pays ou toute juridiction où une telle mesure est requise à cette fin.

L'investissement dans les Nouvelles Actions comporte un degré de risque élevé. Un investisseur est exposé au risque de perdre tout ou partie de son investissement. Bone Therapeutics est une société de biotechnologie qui entreprend des essais cliniques qui n'ont pas encore abouti à la commercialisation de produits et qui n'ont jamais été rentables. Les résultats positifs antérieurs de la phase II ne garantissent pas le succès des études ultérieures, l'approbation réglementaire et l'acceptation par le marché. Il est conseillé aux investisseurs d'examiner attentivement les informations contenues dans l'ensemble du Prospectus et, en particulier, les risques décrits dans la partie « Facteurs de risque liés aux actions » y compris le risque que la Société ne dispose pas actuellement d'un fonds de roulement suffisant pour répondre à ses exigences actuelles et couvrir les besoins en fonds de roulement pour une période d'au moins 12 mois à la date du présent Prospectus et la Société est dépendante de la réalisation de diverses hypothèses (y compris une souscription intégrale des Obligations Convertibles) afin de faire face à ses besoins en capital et en dépenses. Comme mentionné dans la déclaration sur l'importance de la question reprise dans le rapport du commissaire pour les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021, si ces hypothèses ne peuvent pas se réaliser, ce qui n'est pas certain, la capacité de la Société à poursuivre ses activités pourrait être menacée, ce qui aurait un impact négatif important sur la Société et ses actionnaires conduisant à la perte totale potentielle de leur investissement (nous nous référons aux Sections 1.1 et 3.2 à cet égard). Les investisseurs doivent être en mesure de supporter le risque économique d'un investissement en actions et devraient pouvoir subir une perte partielle ou totale de leur investissement.

Le Conseil d'administration de Bone Therapeutics assume la responsabilité du contenu du Prospectus. Le Conseil d'administration déclare que, après avoir pris toute mesure raisonnable pour s'en assurer, les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à sa connaissance, conformes aux faits et ne comportent aucune omission de nature à en altérer le contenu.

Au nom du Conseil d'administration,

mC4Tx SRL,
représentée par Miguel Forte

Finsys Management SRL,
représentée par Jean-Luc Vandebroek

Contenu

1	Facteurs de risque liés aux actions	4
1.1	La Société ne dispose pas actuellement d'un fonds de roulement suffisant pour répondre à ses exigences actuelles et couvrir les besoins en fonds de roulement pour une période d'au moins 12 mois à la date de ce Prospectus et la Société dépend de la réalisation de diverses hypothèses (y compris une souscription intégrale des Obligations Convertibles) afin de répondre à ses besoins en capital et en dépenses. Si ces hypothèses ne peuvent pas se réaliser, ce qui n'est pas certain, sa capacité à poursuivre ses activités pourrait être menacée, ce qui aurait un impact négatif important sur la Société et ses actionnaires conduisant à la perte totale potentielle de leur investissement.	
1.2	Divers facteurs, incluant des changements dans les résultats d'exploitation de la Société et de ses concurrents ainsi que l'extrême volatilité potentielle des prix et des marchés boursiers, peuvent affecter de manière significative le prix des actions sur le marché.....	5
1.3	Les émissions futures d'actions ou de droits de souscription ou la conversion des Obligations Convertibles peuvent diluer considérablement les intérêts des actionnaires existants et donc avoir une incidence négative sur le prix du marché des actions, les bénéfices des actions et leur valeur d'inventaire nette	6
1.4	La Société n'a pas l'intention d'obtenir une déclaration d'enregistrement aux États-Unis ou de remplir des obligations dans d'autres juridictions qui pourraient affecter de manière significative la capacité des détenteurs d'actions en dehors de la Belgique et de la France à exercer des droits de préemption	7
1.5	La Société n'a pas l'intention de verser de dividendes dans un avenir prévisible.....	7
1.6	Certains actionnaires importants de la Société peuvent avoir des intérêts différents de ceux de la Société et peuvent être en mesure de contrôler la Société, y compris le résultat des votes des actionnaires, ce qui peut avoir un impact négatif sur les activités et la situation financière de la Société.....	7
2	Informations générales	8
2.1	Introduction.....	8
2.1.1	Le Prospectus.....	8
2.1.2	Aucune offre des Nouvelles Actions et des Obligations Convertibles.....	9
2.1.3	Langue du Prospectus	9
2.1.4	Disponibilité du Prospectus	9
2.2	Personnes responsables du contenu du Prospectus	10
2.3	Approbation du Prospectus	10
2.4	Informations disponibles.....	10
2.5	Avis aux investisseurs.....	10
2.5.1	Décision d'investir	10
2.5.2	Déclarations prospectives	11
2.5.3	Date de l'industrie, part de marché, classement et autres données	11
2.5.4	Arrondissement des informations financières et statistiques	11
3	Informations essentielles.....	12
3.1	Capitalisation et endettement.....	12
3.2	Déclaration sur le fonds de roulement	14
3.3	Raison de l'augmentation de capital et utilisation du produit.....	15
3.4	Outlook	15
4	Description des nouvelles actions à admettre à la négociation	17
4.1	Capital autorisé	17
4.2	L'émission des Obligations Convertibles	18
4.3	Standstill et lock-up	18
4.4	Prix d'émission des Nouvelles Actions	18
4.5	Description des Nouvelles Actions.....	19
4.6	Droits attachés aux actions de la Société	19
4.6.1	Droits aux dividendes	19
4.6.2	Droits de vote.....	19
4.6.3	Droit de participer à l'assemblée générale des actionnaires et droits de vote.....	20
4.6.4	Droit de souscription préférentiel	23
4.6.5	Dissolution et liquidation.....	23

4.6.6	Acquisition des actions de la Société.....	24
4.7	Règles relatives aux offres publiques d'acquisition, aux offres publiques de retrait et aux offres publiques de rachat	24
4.7.1	Offres publiques d'acquisition.....	24
4.7.2	Retrait obligatoire et vente.....	26
4.8	Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers au cours de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.....	26
4.9	La fiscalité en Belgique	26
4.9.1	Dividendes	27
4.9.2	Gains et pertes en capital	32
4.9.3	Taxe sur les transactions boursières.....	34
4.9.4	(Nouvelle) taxe sur les comptes titres	35
4.9.5	Norme commune de rapport	35
4.10	La fiscalité en France.....	36
4.10.1	Dividendes	36
4.10.2	Gains et pertes en capital	39
4.10.3	Droits de timbre	40
4.10.4	Autres situations	40
5	Admission à la négociation	41
6	Dilution	42
6.1	Évolution du capital de la Société depuis l'introduction en bourse	42
6.2	Conséquences financières pour les actionnaires existants	47
7	Informations complémentaires.....	49
7.1	Commissaire	49
7.2	Mise à jour du document d'enregistrement	49
7.3	Aperçu des communiqués de presse.....	58
7.3.1	Communiqué de presse du 26 octobre 2021 : Bone Therapeutics publie ses résultats du troisième trimestre 2021	59
7.3.2	Communiqué de presse du 3 décembre 2021 : Bone Therapeutics lève avec succès 3,3 millions d'euros dans le cadre d'un placement privé.....	61
7.3.3	Communiqué de presse du 8 décembre 2021 : Bone Therapeutics annonce la clôture de son placement privé.....	61
7.3.4	Communiqué de presse du 19 janvier 2022 : Bone Therapeutics fait le point sur ses activités au quatrième trimestre 2021 et sur ses perspectives de développement en 2022.....	62
7.3.5	Communiqué de presse du 29 mars 2022 : Bone Therapeutics réoriente sa stratégie autour du développement d'ALLOB, son produit de thérapie cellulaire phare	64
7.3.6	Communiqué de presse du 12 avril 2022 : Bone Therapeutics obtient un financement de 5 M€.....	65
7.3.7	Communiqué de presse du 29 avril 2022 : Bone Therapeutics obtient un financement de 5 M€.....	65
7.3.8	Communiqué de presse du 12 mai 2022 : Bone Therapeutics entre en discussions exclusives dans le cadre d'un projet de fusion inversée avec Medsenic	68
7.3.9	Communiqué de presse du 31 mai 2022 : Bone Therapeutics signe un accord définitif de souscription pour l'émission d'obligations convertibles d'un maximum de 5 M€ avec ABO	68
7.3.10	Communiqué de presse du 1er juin 2022 : Bone Therapeutics fait le point sur ses activités au premier trimestre 2022.....	69
7.4	Informations financières	70
8	Définitions.....	72

1 Facteurs de risque liés aux actions

Les risques et incertitudes que la Société estime importants sont décrits ci-dessous. La réalisation d'un ou plusieurs de ces risques peut avoir un effet négatif important sur le cours des actions, les flux de trésorerie, les résultats d'exploitation, la situation financière et/ou les perspectives de la Société, et peut même mettre en danger la capacité de la Société à poursuivre ses activités. En outre, le cours de l'action de la Société pourrait chuter de manière significative si l'un de ces risques venait à se matérialiser. Toutefois, ces risques et incertitudes ne sont pas les seuls auxquels la Société est confrontée. D'autres risques, y compris ceux qui sont actuellement inconnus ou jugés négligeables, peuvent également entraver les activités commerciales de la Société.

Le facteur de risque qui, dans l'évaluation de la Société, est le plus important compte tenu de l'impact négatif sur la Société et de la probabilité de sa survenance, est mentionné en premier lieu. Les autres facteurs de risque ne sont pas classés en fonction de leur importance.

Les investisseurs potentiels doivent également lire attentivement les informations détaillées figurant dans la présente Note d'Opération et dans le Document d'Enregistrement (y compris tout document qui y est incorporé par référence) et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement.

1.1 La Société ne dispose pas actuellement d'un fonds de roulement suffisant pour répondre à ses exigences actuelles et couvrir les besoins en fonds de roulement pour une période d'au moins 12 mois à la date de ce Prospectus et la Société dépend de la réalisation de diverses hypothèses (y compris une souscription intégrale des Obligations Convertibles) afin de répondre à ses besoins en capital et en dépenses. Si ces hypothèses ne peuvent pas se réaliser, ce qui n'est pas certain, sa capacité à poursuivre ses activités pourrait être menacée, ce qui aurait un impact négatif important sur la Société et ses actionnaires conduisant à la perte totale potentielle de leur investissement.

La Société ne dispose pas actuellement d'un fonds de roulement suffisant pour répondre à ses exigences actuelles et couvrir les besoins en fonds de roulement pour une période d'au moins 12 mois à la date du présent Prospectus.

Sur la base des prévisions de trésorerie révisées pour 2022, en tenant compte d'une consommation de trésorerie d'exploitation de 8 à 10 millions € et d'une consommation de trésorerie de financement d'environ 1,6 million €, la Société prévoit de disposer d'une trésorerie suffisante pour mener à bien son orientation stratégique révisée, à savoir l'obtention d'un jalon de résultat d'efficacité avec l'étude clinique de phase IIb ALLOB TF2 d'ici début 2023, en tenant compte des hypothèses pertinentes suivantes :

- la perception d'un paiement d'étape de la part des titulaires de licence Link Health-Pregene de 0,93 million €;
- un soutien continu supposé de la part de la Région wallonne de laquelle la Société s'attend à recevoir des fonds non dilutifs encore en 2022 d'environ 0,32 million € et une négociation d'un calendrier révisé de remboursement du RCA pour 2022 (ce dernier n'est pas encore inclus dans la projection des flux de trésorerie);
- l'émission de toutes les Obligations Convertibles, dont les cinq premières tranches s'élevant à 2,5 millions € au total peuvent être émises sans conditions de liquidité et en supposant le respect de l'endettement autorisé tel qu'imposé par certains prêteurs de la Société. Il est supposé que toutes les tranches restantes peuvent également être émises à l'Investisseur, ce qui signifie que la Société sera en mesure de satisfaire aux conditions d'une telle émission (y compris, entre autres, les conditions de liquidité et de capitalisation boursière);
- aucun autre retard ainsi qu'une accélération du recrutement de patients dans l'étude clinique de phase IIb ALLOB dans les fractures tibiales à haut risque;
- envisager une nouvelle réduction des effectifs de la Société, permettant à la Société d'exécuter ses priorités stratégiques redéfinies et ciblées en se concentrant sur le développement d' ALLOB et en abandonnant toutes les autres activités.

Les hypothèses formulées ci-dessus comportent divers risques et incertitudes, principalement, mais sans s'y limiter, le calendrier de collecte de certains fonds, l'incertitude quant aux principaux résultats d'ALLOB, y compris, mais sans s'y limiter, l'incertitude du processus de développement des essais cliniques pour ALLOB et l'incertitude liée aux capitaux propres.

Comme la trésorerie de la Société devrait être épuisée au premier trimestre 2023, la Société continuera à avoir besoin de financements supplémentaires pour poursuivre ses activités à plus long terme. Comme mentionné dans la déclaration de continuité d'exploitation du rapport financier 2021 de la Société (p. 23-24), la Société continue également d'évaluer d'autres options ayant un impact positif potentiel sur le fonds de roulement, notamment les suivantes :

- *Conclusion d'un accord commercial avec un partenaire chinois* : Des discussions sont toujours en cours avec un partenaire chinois pour les droits mondiaux d'ALLOB, le produit de thérapie cellulaire ostéoblastique allogénique de Bone Therapeutics. Si l'accord de licence est conclu, le partenaire sera responsable de tous les coûts futurs de développement d'ALLOB, y compris l'essai de phase IIb ALLOB TF2 en cours et les coûts liés au développement, au développement du processus (mise à l'échelle) et à la fabrication du produit. Les négociations l'accord sur les droits mondiaux prennent toutefois plus de temps que prévu. L'achèvement envisagé d'un accord final contraignant a été retardé et il est maintenant prévu qu'il soit potentiellement achevé au deuxième trimestre 2022 après approbation par le Conseil d'administration. Un paiement d'étape de 0,930 million € de la part des titulaires de licence Link Health-Pregene est une condition préalable à ce nouvel accord potentiel sur les droits mondiaux.
- *Analyse intermédiaire de l'étude clinique ALLOB* : La Société évalue actuellement la possibilité d'anticiper l'évaluation de l'efficacité d'ALLOB par une analyse intermédiaire des résultats cliniques sur environ 66 patients avec un suivi de 3 mois. Bien qu'aucune décision formelle n'ait encore été prise par la Société, cela permettrait de définir à un stade précoce la proposition de valeur d'ALLOB et donc d'optimiser les coûts de l'étude en cours, tout en offrant la possibilité d'entamer des discussions stratégiques avec des partenaires potentiels sur la base de résultats cliniques positifs.
- *Options potentielles de fusion et acquisition* : La Société a annoncé le 12 mai 2022 qu'elle avait conclu un accord non contraignant et entamé des discussions exclusives pour une période de 3 mois avec les actionnaires de Medsenic, une société biopharmaceutique privée de stade clinique, constituée en France et spécialisée dans le développement de formulations optimisées de sels d'arsenic et leur application dans les états inflammatoires et d'autres nouvelles indications potentielles. L'objectif des discussions est d'étudier les avantages d'une potentielle fusion inversée ou d'une opération similaire par laquelle tous les actionnaires de Medsenic apporteraient individuellement 51% du total des actions en circulation de Medsenic au capital de la Société en échange d'un certain nombre d'actions émises par la Société (le « **Regroupement d'Entreprises** »). L'objectif des parties est que, à la suite du Regroupement d'Entreprises, la Société reste une société belge cotée en bourse et détienne 51% du capital social de Medsenic. La Société et Medsenic ont pour objectif de conclure un accord au cours du deuxième ou du troisième trimestre 2022, sous réserve de l'autorisation des autorités réglementaires, du résultat de la due diligence, de l'approbation des actionnaires et d'autres conditions préalables habituelles.

Pour plus d'informations sur le fonds de roulement de la Société, voyez également la Section 3.1 « Capitalisation et endettement » et la Section 3.2 « Déclaration sur le fonds de roulement » du présent Prospectus.

1.2 Divers facteurs, incluant des changements dans les résultats d'exploitation de la Société et de ses concurrents ainsi que l'extrême volatilité potentielle des prix et des marchés boursiers, peuvent affecter de manière significative le prix des actions sur le marché

Un certain nombre de facteurs peuvent affecter de manière significative le prix du marché des actions. Ces facteurs comprennent les changements dans les résultats d'exploitation de la Société et de ses concurrents, la divergence des résultats financiers par rapport aux attentes du marché boursier, les changements dans les estimations des bénéfices par les analystes, les changements dans les estimations en relation avec la durée ou le succès des essais cliniques de la Société, les changements dans les conditions générales de l'industrie pharmaceutique et les conditions générales de l'économie, des marchés financiers et des affaires dans les pays dans lesquels la Société opère.

En outre, les marchés boursiers ont parfois connu une extrême volatilité des prix et des volumes qui, outre les conditions économiques, financières et politiques générales, pourraient avoir un effet négatif important sur le prix du marché des actions, quels que soient les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société.

De plus, la liquidité des actions négociées sur les marchés réglementés d'Euronext Brussels et d'Euronext Paris est limitée, ce qui peut entraîner une volatilité du cours de l'action de la Société.

Par ailleurs, les ventes importantes et non organisées effectuées par les actionnaires ou par les détenteurs d'obligations convertibles lors de la conversion des obligations peuvent avoir un effet négatif sur le prix des actions de la Société.

Au surplus, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'absence de ventes importantes et non organisées par les actionnaires antérieurs à l'OPA, qui ne sont plus liés par des accords de blocage qui ont tous pris fin le 6 août 2016, et par d'autres actionnaires qui pourraient faire baisser le prix de l'action de la Société. Toute vente non organisée d'actions de cette ampleur sur les marchés publics pourrait avoir un effet négatif important sur le cours des actions de la Société.

Les fluctuations négatives du prix du marché des actions de la Société résultant des facteurs susmentionnés sont susceptibles de se produire et peuvent avoir un impact négatif important sur la situation financière et la viabilité de la Société.

1.3 Les émissions futures d'actions ou de droits de souscription ou la conversion des Obligations Convertibles peuvent diluer considérablement les intérêts des actionnaires existants et donc avoir une incidence négative sur le prix du marché des actions, les bénéfices des actions et leur valeur d'inventaire nette

La Société peut décider de lever des capitaux à l'avenir par le biais d'une offre publique ou privée de titres de participation, de dettes convertibles ou de droits d'acquisition de ces titres. La Société peut décider d'exclure ou de limiter les droits de souscription préférentiels attachés aux titres alors en circulation, conformément à la législation applicable. Si la Société réunit des montants importants de capitaux par ces moyens ou par d'autres moyens, cela pourrait entraîner une dilution pour les détenteurs de ses titres et avoir un impact négatif important sur le prix des actions, le bénéfice par action et la valeur nette d'inventaire par action.

Par ailleurs, la dilution résultant de l'émission et de l'exercice de droits de souscription nouveaux ou existants pourrait avoir un effet négatif important sur le prix des actions.

1 600 obligations convertibles ont été émises à la suite du placement privé annoncé le 6 mai 2020. À la date du présent document, seules 800 obligations convertibles émises à la suite du placement privé annoncé le 6 mai 2020 sont toujours en circulation. En utilisant le prix de conversion prédéterminé de 7,00 €, les 800 obligations convertibles peuvent être converties en 285.714 nouvelles actions de la Société si toutes ces obligations convertibles sont converties. Ces 800OC peuvent être converties à la demande du détenteur d'OC à tout moment jusqu'à la veille de leur date d'échéance (c'est-à-dire 38 mois après leur émission). Les actions résultant des conversions des obligations convertibles porteront immédiatement les mêmes droits que toutes les autres actions existantes et seront négociées sur les bourses Euronext de Bruxelles et de Paris.

En outre, jusqu'à 100 obligations convertibles d'une valeur nominale totale de 5 millions € (les « **Obligations Convertibles** ») pourraient être émises au profit de l'Investisseur (tel que défini ci-dessous) conformément au Contrat de Souscription (tel que décrit à la Section 2.1.1 de la présente Note d'Opération). Les Obligations Convertibles ont une valeur nominale de 50.000 € par Obligation Convertible et seront émises et souscrites en 10 tranches de 10 Obligations Convertibles par tranche. La première tranche de 10 Obligations Convertibles sera souscrite et émise immédiatement le ou aux alentours du 9 juin 2022 et la Société a le droit d'appeler à la souscription des 90 Obligations convertibles restantes pendant une durée de 18 mois après la signature du Contrat de Souscription (sous réserve que les conditions applicables soient remplies). La date d'échéance des Obligations Convertibles sera de 5 ans après la date d'émission de l'Obligation Convertible concernée. Les Obligations Convertibles peuvent être converties à la demande du détenteur à tout moment à partir de la date d'émission jusqu'à la fermeture des bureaux à la date qui devrait tomber 10 jours de bourse avant la date d'échéance finale de l'Obligation Convertible concernée, ou en cas de remboursement anticipé 10 jours de bourse avant la date de remboursement anticipé concernée, au Prix de Conversion (tel que défini ci-dessous) sur remise d'une notification de conversion. La Société peut également demander à l'Investisseur de convertir toute Obligation Convertible qui n'est pas convertie dans les 6 mois suivant sa date d'émission au Prix de Conversion (tel que défini ci-dessous), à condition que les Nouvelles Actions émises lors de la conversion de cette Obligation Convertible soient admises à la négociation.

Les actions résultant de la conversion des Obligations Convertibles (les « **Nouvelles Actions** ») porteront immédiatement les mêmes droits que toutes les autres actions existantes et seront négociées sur Euronext Brussels et Euronext Paris.

Pour plus d'informations sur les conséquences financières de l'émission des Nouvelles Actions lors de la conversion des Obligations Convertibles et de l'exercice des droits de souscription existants pour les actionnaires de la Société, veuillez vous référer à la Section 6.2 de la présente Note d'Opération.

1.4 La Société n'a pas l'intention d'obtenir une déclaration d'enregistrement aux États-Unis ou de remplir toute exigence dans d'autres juridictions qui pourrait affecter de manière significative la capacité des détenteurs d'actions en dehors de la Belgique et de la France à exercer des droits de préemption

En cas d'augmentation du capital de la Société en espèces, les détenteurs d'actions et d'autres titres avec droit de vote bénéficient généralement de droits de souscription préférentiels (à moins que ces droits ne soient exclus ou limités par une résolution de l'assemblée générale des actionnaires ou une résolution du Conseil d'administration). Pour plus d'informations sur l'exercice des droits de souscription préférentiels, veuillez vous référer à la Section 4.6.4 de la présente Note d'Opération. Certains détenteurs d'actions en dehors de la Belgique ou de la France peuvent ne pas être en mesure d'exercer leurs droits de préemption, à moins que la législation locale en matière de valeurs mobilières n'ait été respectée. En particulier, les détenteurs américains d'actions peuvent ne pas être en mesure d'exercer des droits de souscription préférentiels à moins qu'une déclaration d'enregistrement en vertu de la loi sur les valeurs mobilières ne soit déclarée effective en ce qui concerne les actions pouvant être émises lors de l'exercice de ces droits ou qu'un formulaire d'exemption des exigences d'enregistrement ne soit disponible. La Société n'a pas l'intention de déposer une déclaration d'enregistrement aux États-Unis ni de remplir des exigences dans d'autres juridictions (autres que la Belgique et la France) afin de permettre aux actionnaires de ces juridictions d'exercer leurs droits de souscription préférentiels (dans la mesure où ils ne sont pas exclus ou limités). En conséquence, le risque que les détenteurs d'actions de la Société en dehors de la Belgique et de la France ne puissent pas exercer leurs droits de préemption est moyen.

1.5 La Société n'a pas l'intention de verser de dividendes dans un avenir prévisible

Toutes les actions (y compris les Nouvelles Actions) de la Société sont autorisées à participer aux bénéfices de la Société (le cas échéant). Pour plus d'informations sur le droit aux dividendes, veuillez vous référer à la Section 3.7.1 du Document d'Enregistrement et la Section 4.6.1 de la présente Note d'Opération.

Comme indiqué à la Section 3.7.2 du Document d'Enregistrement, la Société n'a jamais déclaré ni versé de dividende sur ses actions. La Société ne prévoit pas de verser de dividendes dans un avenir prévisible. Au cas où la Société modifierait sa politique de division, le paiement des dividendes futurs aux actionnaires sera toujours soumis à une décision de l'assemblée générale des actionnaires ou du Conseil d'administration de la Société et soumis à des restrictions légales en vertu du droit belge des sociétés. Pour plus de détails sur ces exigences et restrictions, veuillez vous référer à la Section 4.6.1 de la présente Note d'Opération. En outre, des restrictions financières et autres limitations peuvent être incluses dans les accords de crédit et de subvention actuels ou futurs.

La probabilité que les actionnaires de la Société ne reçoivent pas de dividendes dans un avenir proche est donc élevée.

1.6 Certains actionnaires importants de la Société peuvent avoir des intérêts différents de ceux de la Société et peuvent être en mesure de contrôler la Société, y compris le résultat des votes des actionnaires, ce qui peut avoir un impact négatif sur les activités et la situation financière de la Société

Pour un aperçu des actionnaires importants actuels de la Société, veuillez vous reporter à la Section 6 « 6 ».

Actuellement, la Société n'a pas connaissance qu'un de ses actionnaires actuels ait conclu ou conclura un pacte d'actionnaires concernant l'exercice de leurs droits de vote dans la Société. Néanmoins, ils pourraient, seuls ou ensemble, avoir la possibilité d'élire ou de révoquer des administrateurs et, en fonction de l'importance des autres actions de la Société, de prendre certaines autres décisions d'actionnaires qui requièrent ou exigent plus de 50 %, 75 % ou 80 % des voix des actionnaires présents ou représentés aux assemblées générales où ces points sont soumis au vote des actionnaires. Par ailleurs, dans la mesure où ces actionnaires n'ont pas suffisamment de voix pour imposer certaines décisions d'actionnaires, ils pourraient toujours avoir la possibilité de bloquer les résolutions d'actionnaires proposées qui requièrent ou exigent plus de 50 %, 75 % ou 80 % des voix des actionnaires présents ou représentés aux assemblées générales lorsque ces décisions sont soumises au vote des actionnaires. Un tel vote des actionnaires peut ne pas être conforme aux intérêts de la Société ou des autres actionnaires de la Société et peut donc avoir un impact négatif sur les activités et la situation financière de la Société. Par conséquent, ce risque est moyen.

2 Informations générales

2.1 Introduction

2.1.1 *Le Prospectus*

La présente Note d'Opération doit être lue conjointement avec le Document d'Enregistrement et le Résumé, qui constituent ensemble un prospectus (le « **Prospectus** »), établi par la Société conformément à l'article 10 du Règlement Prospectus 2017/1129. La présente Note d'Opération contient les exigences minimales de publicité pour une note d'opération sur actions conformément à l'annexe 12 du Règlement Délégué sur les Prospectus 2019/980.

Le 30 mai 2022 (la « **Date de Clôture** »), la Société a conclu un accord pour l'émission et la souscription irrévocable des Obligations Convertibles (le « **Contrat de Souscription** ») avec Global Tech Opportunities 15, dont le siège est situé à PO Box 2775, 67 Fort Street, Artemis House, Grand Cayman KY1-1111, Îles Caïmans (l'« **Investisseur** »). Selon les termes du Contrat de Souscription, l'Investisseur a accepté de mettre à la disposition de la Société un prêt convertible d'un montant total maximum de 5 millions € à décaisser en totalité par le biais de l'émission d'un maximum de 100 Obligations Convertibles à un prix d'émission de 50.000 € chacune (à libérer intégralement en espèces au moment de la souscription). Les Obligations Convertibles ne portent pas d'intérêt, ne sont pas garanties et sont subordonnées au prêt existant accordé à la Société par la Banque européenne d'investissement (la « **BEI** ») conformément au contrat de prêt daté du 30 juin 2021. La souscription et la libération effective de ces Obligations Convertibles se feront de manière échelonnée sur une période de maximum 18 mois après la Date de Clôture, avec une première tranche composée de 10 Obligations Convertibles, suivie 9 tranches supplémentaires de 10 Obligations Convertibles au cours de cette période de 18 mois.

La Société peut émettre (et appeler à la souscription de) toute tranche à tout moment sans le consentement préalable de l'Investisseur au cours des 18 mois suivant la Date de Clôture, sous réserve (i) de la première des éventualités suivantes : a) la conversion de toutes les Obligations Convertibles précédemment émises, ou b) une période de réflexion de 5 jours de bourse suivant la date de clôture des deux premières tranches et un périodede réflexion de 30 jours de bourse pour les tranches suivantes s'étant écoulés depuis le dernier appel à souscription, et (ii) les autres conditions énoncées dans le Contrat de Souscription. Si les Obligations Convertibles sont entièrement souscrites avant l'expiration de la période de 18 mois suivant la Date de Clôture, l'engagement de l'Investisseur de souscrire à 100 Obligations Convertibles sera renouvelable aux mêmes conditions à la seule discrétion de la Société.

Les 10 Obligations Convertibles de la première tranche seront souscrites et émises le ou aux alentours du 9 juin 2022 (la « **Première Emission d'OC** »).

Les Obligations Convertibles constituent des obligations convertibles au sens des articles 7:65 et suivants du Code belge des sociétés et des associations et sont convertibles en nouvelles actions. En cas de conversion de la totalité des 100 Obligations Convertibles et en supposant que le prix de conversion ne sera pas inférieur au pair comptable actuel de 0,23 € (arrondi) par action, la Société pourra émettre jusqu'à 21.739.130 nouvelles actions (les « **Nouvelles Actions** »). La date d'échéance des Obligations Convertibles sera de 5 ans après la date d'émission de l'Obligation Convertible concernée (la « **Date d'Echéance** »). Les Obligations Convertibles peuvent être converties en actions ordinaires à un prix de conversion (le « **Prix de Conversion** ») qui sera égal au cours moyen pondéré basé sur le volume d'1 jour (le « **VWAP sur 1 jour** ») au cours duquel les actions sont échangeables sur les marchés Euronext Brussels et Euronext Paris le plus bas observé pendant une période de 10 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date de la Notification de Conversion avec application d'une décote de 5%. Conformément aux termes et conditions des Obligations Convertibles, le Prix de Conversion peut être inférieur au pair comptable des actions existantes (soit 0,23 € (arrondi) par action). Dans le cas où le Prix de Conversion serait inférieur à 0,23 € (arrondi) par action, de nouvelles actions additionnelles seront émises lors de la conversion des Obligations Convertibles (les « **Actions Additionnelles** ») et, si et quand cela est requis, un nouveau prospectus sera préparé par la Société pour l'admission à la négociation de ces Actions Additionnelles.

Les Obligations Convertibles peuvent être converties à la demande du détenteur à tout moment à partir de la date d'émission jusqu'à la fermeture des bureaux à la date qui devrait tomber 10 jours de bourse avant la Date d'Echéance finale de l'Obligation Convertible concernée, ou en cas de remboursement anticipé 10 jours de bourse avant la date de remboursement anticipé concernée, au Prix de Conversion (tel que défini ci-dessous) sur remise d'une notification de conversion (la « **Notification de Conversion** »). Le nombre de Nouvelles Actions à émettre lors de la conversion d'une Obligation Convertible sera déterminé en divisant le montant principal de l'Obligation Convertible à convertir (c'est-à-dire le prix d'émission) par le Prix de Conversion.

La Société peut exiger de l'Investisseur qu'il convertisse toute Obligation Convertible qui n'est pas convertie dans les 6 mois suivant sa date d'émission au Prix de Conversion, à condition que les Nouvelles Actions émises lors de la conversion de cette Obligation Convertible soient admises à la négociation.

Il est prévu que les Nouvelles Actions soient admises à la négociation sur Euronext Brussels au moment de leur émission (c'est-à-dire lors de la conversion des Obligations Convertibles). Le présent Prospectus a été préparé en vue de l'admission à la négociation des Nouvelles Actions sur Euronext Brussels, un marché réglementé d'Euronext Brussels SA/NV, (« **Euronext Brussels** ») et Euronext Paris, un marché réglementé d'Euronext Paris SA, (« **Euronext Paris** ») en vertu et conformément à l'article 3, paragraphe 3 du Règlement Prospectus 2017/1129.

2.1.2 *Aucune offre des Nouvelles Actions et des Obligations Convertibles*

Aucune offre des Nouvelles Actions et des Obligations Convertibles au public n'a été faite ou ne sera faite et personne n'a pris de mesures qui permettraient, ou sont destinées à permettre, une telle offre dans tout pays ou toute juridiction où une telle mesure est requise, y compris en Belgique, en France ou dans tout autre État membre de l'Espace Économique Européen auquel le Règlement Prospectus 2017/1129 s'applique (chacun un « **État Membre Concerné** »).

Aux fins de la présente disposition (a) l'expression « offre de valeurs mobilières au public » dans tout État membre concerné signifie la communication aux personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, présentant des informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Nouvelles Actions à offrir, afin de permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire les Nouvelles Actions et (b) l'expression « Règlement Prospectus 2017/1129 » signifie le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (tel que transposé dans l'État membre concerné).

Les Nouvelles Actions et les Obligations Convertibles n'ont pas été, ou ne seront pas, enregistrées en vertu de l'*U.S. Securities Act*, ou auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières d'un État ou d'une autre juridiction des États-Unis, et elles ne peuvent être offertes, vendues, gagnées ou transférées de toute autre manière aux États-Unis, sauf dans le cadre d'une transaction exempte ou non soumise aux exigences d'enregistrement de l'*U.S. Securities Act* et conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables dans les États.

2.1.3 *Langue du Prospectus*

La Société a préparé et approuvé le Prospectus en anglais et celui-ci a été traduit en français. Sans préjudice de la responsabilité de la Société en cas d'incohérences entre les différentes versions linguistiques du Prospectus, la version anglaise prévaudra. Toutefois, dans leur relation contractuelle avec la Société, les investisseurs peuvent faire appel à la version traduite.

2.1.4 *Disponibilité du Prospectus*

Le Prospectus se compose du Résumé, de la présente Note d'Opération et du Document d'Enregistrement. Le Résumé et la Note d'Opération ne peuvent être distribués qu'ensemble, en combinaison avec le Document d'Enregistrement. Pour obtenir gratuitement un exemplaire du Prospectus en anglais ou en français, veuillez contacter

*À l'attention des Relations avec les investisseurs
Rue Granbonpré 11, Building H
1435 Mont-Saint-Guibert
Belgique*

Le Prospectus est également disponible sur le site web de la Société (www.bonetherapeutics.com). La consultation du Prospectus peut être soumise à certaines conditions, telles que l'acceptation d'une clause de non-responsabilité. La distribution du Prospectus peut être limitée par la loi dans certaines juridictions en dehors de la Belgique ou de la France. La Société ne déclare pas que le Prospectus peut être légalement distribué dans des juridictions en dehors de la Belgique et de la France. La Société n'assume aucune responsabilité quant à une telle distribution. La publication du présent Prospectus sur Internet ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre d'achat des actions de la Société dans une quelconque juridiction et il n'y aura pas de vente des actions aux États-Unis ou dans toute autre juridiction dans laquelle une telle offre, sollicitation ou vente serait illégale avant son enregistrement ou sa qualification en vertu des lois de cette juridiction ou à toute personne à laquelle il est illégal de faire une telle offre, sollicitation ou vente ou au bénéfice de cette personne. La version électronique du Prospectus ne peut être copiée, mise à disposition ou imprimée pour distribution. Les autres informations figurant sur le site web de la Société ou sur tout autre site web ne font pas partie du présent Prospectus et n'ont pas été examinées ou approuvées par l'autorité compétente. Les personnes en possession du présent Prospectus ou de toute Action Nouvelle doivent s'informer sur ces restrictions à la distribution du présent Prospectus et les respecter. Toute personne qui, pour quelque raison que ce soit, diffuse ou permet la diffusion du présent Prospectus, doit attirer l'attention du destinataire sur les dispositions de la présente section.

2.2 Personnes responsables du contenu du Prospectus

Conformément à l'article 26, §1 et 2 de la Loi Prospectus, la Société, dont le siège est situé Rue Granbonpré 11, Building H, 1435 Mont-Saint-Guibert, Belgique, représentée par son Conseil d'administration, assume la responsabilité de l'exhaustivité et de l'exactitude du contenu du Prospectus. La Société déclare que, après avoir pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer, les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à sa connaissance, conformes aux faits et ne comportent aucune omission de nature à en altérer la portée.

2.3 Approbation du Prospectus

La version anglaise du Document d'Enregistrement, du Résumé et de la présente Note d'Opération a été approuvée par l'*Autorité des services et marchés financiers* (la «**FSMA**») conformément à l'article 20 du Règlement Prospectus 2017/1129, puis notifiée à l'AMF, aux fins de l'admission aux négociations des Nouvelles Actions sur Euronext Brussels et Euronext Paris.

L'approbation par la FSMA n'implique aucun jugement sur le bien-fondé ou la qualité des transactions envisagées par le Prospectus ni sur les titres ou le statut de la Société.

2.4 Informations disponibles

La Société doit déposer ses statuts coordonnés et tous les autres actes qui doivent être publiés au Moniteur belge au greffe du tribunal de l'entreprise du Brabant wallon (Belgique), où ils sont accessibles au public. Une copie des derniers statuts coordonnés et de la charte de gouvernance d'entreprise de la Société est également disponible sur le site web de la Société (www.bonetherapeutics.com).

Conformément à la loi belge, la Société doit préparer chaque année des états financiers statutaires et consolidés contrôlés. Les états financiers statutaires et consolidés ainsi que les rapports du Conseil d'administration et du commissaire y afférents sont déposés à la Banque Nationale de Belgique, où ils sont accessibles au public. En outre, en tant que société cotée, la Société publie des états financiers statutaires et des états financiers semestriels intermédiaires (sous la forme prévue par l'Arrêté royal belge du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé belge (tel que modifié de temps à autre). Des copies seront disponibles sur le site web de la Société (www.bonetherapeutics.com).

La Société doit également divulguer au public des informations sensibles au prix, des informations sur la structure de son actionariat et certaines autres informations. Conformément à l'Arrêté royal belge du 14 novembre 2007, ces informations et cette documentation seront mises à disposition par le biais de communiqués de presse, du site web de la Société, des canaux de communication d'Euronext Brussels et d'Euronext Paris ou d'une combinaison de ces médias.

Toutes les informations réglementées sur la Société seront disponibles sur STORI, le mécanisme de stockage central belge, qui est géré par la FSMA et qui est accessible via stori.fsma.be ou www.fsma.be.

2.5 Avis aux investisseurs

2.5.1 Décision d'investir

Pour prendre une décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent se fonder sur leur propre examen de la Société et des conditions d'admission à la négociation, y compris les risques et les avantages qu'elle comporte. Tout résumé ou description figurant dans le Prospectus de dispositions légales, de structures d'entreprise ou de relations contractuelles est fourni à titre d'information uniquement et ne doit pas être interprété comme un conseil juridique ou fiscal quant à l'interprétation ou l'applicabilité de ces dispositions ou relations. En général, aucune des informations contenues dans le Prospectus ne doit être considérée comme un conseil d'investissement, juridique ou fiscal. Les investisseurs doivent consulter leur propre avocat, comptable et autres conseillers pour obtenir des conseils juridiques, fiscaux, commerciaux, financiers et autres concernant l'investissement dans les actions de la Société. Les actions de la Société n'ont été recommandées par aucune commission des valeurs mobilières ou autorité de régulation fédérale ou étatique en Belgique, en France ou ailleurs.

Aucun courtier, vendeur ou autre personne n'a été autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations en rapport avec l'admission à la négociation des Nouvelles Actions qui ne figurent pas dans le Prospectus. Si quelqu'un fournit des informations différentes ou incohérentes, il ne doit pas s'y fier. Les informations figurant dans le Résumé, la Note d'Opération et le Document d'Enregistrement ne doivent être considérées comme exactes qu'à la date d'approbation par la FSMA du document concerné, comme indiqué sur la page de couverture de la présente Note d'Opération. L'activité, la situation financière, les résultats d'exploitation et les informations figurant dans le Prospectus peuvent avoir changé depuis ces dates. Conformément au droit belge, si un nouvel élément significatif, une erreur ou une inexactitude importante relative aux informations contenues dans le Prospectus, susceptible d'affecter l'évaluation des actions de la Société, survient ou est constatée entre le moment où le Prospectus est approuvé

et le début de la négociation des Nouvelles Actions sur le marché concerné, cela sera indiqué dans un supplément au Prospectus. Tout supplément est soumis à l'approbation de la FSMA, de la même manière que le Prospectus et doit être rendu public, de la même manière que le Prospectus.

2.5.2 Déclarations prospectives

Le Prospectus contient des déclarations prospectives et des estimations faites par la Société en ce qui concerne les performances futures prévues de Bone Therapeutics et du marché sur lequel elle opère. Certaines de ces déclarations, prévisions et estimations peuvent être reconnues par l'utilisation de mots tels que, sans limitation, « croit », « anticipe », « s'attend », « a l'intention », « planifie », « cherche », « estime », « peut », « va », « prédit », « projette », « continue », et d'autres expressions similaires. Ils comprennent toutes les questions qui ne sont pas des faits historiques. Ces déclarations, prévisions et estimations sont fondées sur diverses hypothèses et évaluations de risques connus et inconnus, d'incertitudes et d'autres facteurs, qui ont été jugés raisonnables au moment de leur formulation mais qui peuvent ou non se révéler exacts. Les événements réels sont difficiles à prévoir et peuvent dépendre de facteurs qui sont hors du contrôle de la Société. Par conséquent, les résultats réels, la situation financière, les performances ou les réalisations de Bone Therapeutics, ou les résultats de l'industrie, peuvent s'avérer sensiblement différents de tous les résultats, performances ou réalisations futures exprimées ou suggérées par ces déclarations, prévisions et estimations. Les facteurs susceptibles de provoquer une telle différence comprennent, sans s'y limiter, ceux qui sont abordés dans les Sections « Facteurs de risque » de la présente Note d'Opération et/ou du Document d'Enregistrement. Compte tenu de ces incertitudes, aucune déclaration n'est faite quant à l'exactitude ou à l'équité de ces déclarations, prévisions et estimations. En outre, les énoncés prospectifs, prévisions et estimations figurant dans le Résumé, la Note d'Opération ou le Document d'Enregistrement ne sont valables qu'à la date d'approbation du document concerné par le FSMA, comme indiqué sur la page de couverture de la présente Note d'Opération. Bone Therapeutics décline toute obligation de mettre à jour ces déclarations, prévisions ou estimations prospectives afin de refléter tout changement dans les attentes de la Société à cet égard, ou tout changement dans les événements, conditions ou circonstances sur lesquels ces déclarations, prévisions ou estimations sont basées, sauf dans la mesure requise par la loi belge.

2.5.3 Date de l'industrie, part de marché, classement et autres données

Certaines des informations contenues dans le Prospectus sont basées sur les propres estimations et hypothèses de la Société, que celle-ci considère comme raisonnables. Certaines informations, données sectorielles, données sur la taille/les parts de marché et autres données fournies dans le Prospectus proviennent de publications d'organisations et de journaux scientifiques de premier plan. Les informations publiées par ces organisations et journaux ont été reproduites avec exactitude et, pour autant que la Société le sache et soit en mesure de le vérifier, aucun fait qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses n'a été omis. Ni la Société (en ce qui concerne les informations tirées de publications d'organisations de premier plan) ni ses conseillers n'ont vérifié de manière indépendante les informations susmentionnées. En outre, les informations sur le marché sont susceptibles de changer et ne peuvent pas toujours être vérifiées avec une certitude absolue en raison des limites de la disponibilité et de la fiabilité des données brutes, de la nature volontaire du processus de collecte des données et d'autres limitations et incertitudes inhérentes à toute enquête statistique sur les informations sur le marché. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la part de marché, le classement et d'autres données similaires dans le Prospectus, ainsi que les estimations et les opinions fondées sur ces données, peuvent ne pas être fiables.

2.5.4 Arrondissement des informations financières et statistiques

Certains chiffres figurant dans le Prospectus ont fait l'objet d'ajustements d'arrondi et de conversion de devises. En conséquence, la somme de certaines données peut ne pas être égale au total exprimé.

3 Informations essentielles

3.1 Capitalisation et endettement

Le tableau suivant présente l'état de la capitalisation de la Société au 31 mars 2022. Ces informations présentées au 31 mars 2022 n'ont pas été encore vérifiées par le commissaire. Pour une description sommaire du bilan audité au 31 décembre 2021, nous renvoyons au rapport annuel 2021 publié sur le site web de la Société <http://www.bonetherapeutics.com/fr/financial-reports>.

(€'000) - Capitalisation	31/03/22	31/12/21
Total des dettes à court terme	5.404	6.673
Garanties	106	101
<i>les prêts bancaires</i>	0	0
<i>dettes de location-financement</i>	106	101
Non-garanties	5.298	6.572
<i>prêts gouvernementaux "avances de trésorerie récupérables"</i>	733	864
<i>prêts de parties liées</i>	66	81
<i>Obligations Convertibles</i>	0	0
<i>dettes commerciales et autres dettes (***)</i>	3.695	4.822
<i>Autres dettes à court terme (**)</i>	804	804
<i>"put" sur la participation minoritaire</i>	0	0
Total des dettes à long terme	19.807	19.864
Garanties	464	509
<i>les prêts bancaires</i>	0	0
<i>dettes de location-financement</i>	464	509
Non-garanties	19.343	19.355
<i>prêts gouvernementaux "avances de trésorerie récupérables"</i>	4.250	4.250
<i>prêts de parties liées</i>	13	25
<i>Obligations non convertible (***)</i>	13.019	13.019
<i>Obligation Convertible (***)</i>	1.949	1.949
<i>"put" sur la participation minoritaire</i>	112	112
Capitaux propres	-8.643	-6.765
Capital	4.924	4.924
Prime d'émission	69.499	69.499
Paiement fondé sur des actions	301	301
Pertes cumulées *	-81.488	-68.563
Résultat de la période	-1.878	-12.925
Total capitalisation et and endettement	16.567	19.772

* Pertes cumulées mars '22 = dec'21 + YTD résultat de l'année '22

** Mise à jour au 30/06 et 31/12 uniquement

*** Réévaluation NCB Patronale & BEI, CB Intégrale + Droits de souscription au 30/06 et 31/12 uniquement

Le tableau suivant présente l'endettement financier net de Bone Therapeutics au 31 mars 2022 et 31 décembre 2021 :

(€'000)	Au 31 mars 2022	Au 31 décembre 2021
A Cash	5.951	9.510
B Équivalents de trésorerie	0	0
C Autres actifs financiers courants	1.000	1.000
D Liquidité (A + B + C)	6.951	10.510
E Dette financière courante (y compris l'instrument de créance, mais à l'exclusion de la partie courante de la dette financière non courante)*	905	1.046
F Part à court terme de la dette financière à long terme	0	0
G Dette financière courante (E + F)	905	1.046
H Endettement financier net à court terme (G - D)	-6.046	-9.464
I Dette financière à long terme (hors part à court terme et instrument de dette)*	19.807	19.864
J Instruments de la dette	0	0
K Dettes commerciales et autres dettes à long terme	0	0
L Dette financière à long terme (I + J + K)	19.807	19.864
M Endettement financier total (H + L)	13.761	10.401

* Les obligations convertibles émises par la Société en mai 2020 y sont incluses car elles ne sont pas susceptibles d'être converties par l'investisseur car le prix d'exercice est actuellement sensiblement plus élevé que le prix de l'action et elles sont remboursables à l'échéance.

Évolution matérielle depuis le 31 décembre 2021 :

Au premier trimestre 2022, la Société a officiellement relocalisé ses bureaux au Parc scientifique de Louvain-la-Neuve à Mont-Saint-Guibert (Louvain-la-Neuve), en Belgique.

En mars 2022, la Société a annoncé qu'elle redéfinissait ses priorités stratégiques pour se concentrer spécifiquement sur le développement de son actif clinique le plus avancé, ALLOB. Sur la base de l'ensemble des données précliniques et des résultats positifs issus des précédentes études cliniques avec ALLOB, la Société reste à ce jour convaincue du très fort potentiel de création de valeur à court terme d'ALLOB. Afin d'assurer l'obtention des résultats de l'étude clinique de phase IIb, la Société a mis en œuvre une série de mesures visant à réduire sa consommation de trésorerie afin de permettre la finalisation de son étude de Phase IIb. En conséquence, la Société a dédié désormais l'entièreté de ses activités de R&D au soutien du développement clinique d'ALLOB et cessera toutes les activités liées au développement de sa plateforme préclinique de thérapie cellulaire et génique CSMi et les autres activités non liées à ALLOB. Dans ce contexte, certains membres de l'équipe de direction de Bone Therapeutics, en accord avec le nouvel axe de développement stratégique, entameront les procédures nécessaires à leur départ de l'entreprise au cours des prochains mois. Cela inclut Miguel Forte (CEO), Tony Ting (CSO), Stefanos Theoaris (CBO) et Lieve Creten (CFO). Le CEO, Miguel Forte, restera en fonction pendant de la transition. Le Conseil consultatif scientifique (*Scientific Advisory Board*) a également été dissous.

Le 30 mai 2022, la Société a conclu le Contrat de Souscription, en vertu duquel l'Investisseur a accepté de mettre à la disposition de la Société un prêt convertible d'un montant total maximum de 5 millions € à décaisser en totalité par le biais de l'émission d'un maximum de 100 Obligations Convertibles à un prix d'émission de 50.000 € chacune (à libérer intégralement en espèces au moment de la souscription), comme indiqué plus en détail à la Section 2.1.1 ci-dessus.

3.2 Déclaration sur le fonds de roulement

La Société ne dispose pas actuellement d'un fonds de roulement suffisant pour répondre à ses exigences actuelles et couvrir les besoins en fonds de roulement pour une période d'au moins 12 mois à la date du présent Prospectus.

Sur la base des prévisions de trésorerie révisées pour 2022, en tenant compte d'une consommation de trésorerie d'exploitation de 8 à 10 millions € et d'une consommation de trésorerie de financement d'environ 1,6 million €, la

Société prévoit de disposer d'une trésorerie suffisante pour mener à bien son orientation stratégique révisée, à savoir l'obtention d'un jalon de résultat d'efficacité avec l'étude clinique de phase I Ib ALLOB TF2 d'ici début 2023, en tenant compte des hypothèses pertinentes suivantes :

- la perception d'un paiement d'étape de la part des titulaires de licence Link Health-Pregene de 0,93 million €;
- un soutien continu supposé de la part de la Région wallonne de laquelle la Société s'attend à recevoir des fonds non dilutifs encore en 2022 d'environ 0,32 million € et une négociation d'un calendrier révisé de remboursement du RCA pour 2022 (ce dernier n'est pas encore inclus dans la projection des flux de trésorerie);
- l'émission de toutes les Obligations Convertibles, dont les cinq premières tranches s'élevant à 2,5 millions € au total peuvent être émises sans conditions de liquidité et en supposant le respect de l'endettement autorisé tel qu'imposé par certains prêteurs de la Société. Il est supposé que toutes les tranches restantes peuvent également être émises à l'Investisseur, ce qui signifie que la Société sera en mesure de satisfaire aux conditions d'une telle émission (y compris, entre autres, les conditions de liquidité et de capitalisation boursière) telles qu'énoncées dans le Contrat de Souscription;
- aucun autre retard ainsi qu'une accélération du recrutement de patients dans l'étude clinique de phase I Ib ALLOB dans les fractures tibiales à haut risque. Le ralentissement temporaire des taux de recrutement annoncé au marché le 19 janvier 2022 a été causé par la diminution du nombre d'accidents et de la disponibilité des établissements de soins de santé en 2021 en raison de la pandémie de COVID-19.
- envisager une nouvelle réduction des effectifs de la Société, permettant à la Société d'exécuter ses priorités stratégiques redéfinies et ciblées en se concentrant sur le développement d'ALLOB et en abandonnant toutes les autres activités. Dans ce contexte, on suppose une gestion disciplinée des coûts et de la trésorerie avec une restructuration supplémentaire de toute capacité excédentaire.

Les hypothèses formulées ci-dessus comportent divers risques et incertitudes, principalement, mais sans s'y limiter, le calendrier de collecte de certains fonds, l'incertitude quant aux principaux résultats d'ALLOB, y compris, mais sans s'y limiter, l'incertitude du processus de développement des essais cliniques pour ALLOB et l'incertitude liée aux capitaux propres.

Comme la trésorerie de la Société devrait être épuisée au premier trimestre 2023, la Société continuera à avoir besoin de financements supplémentaires pour poursuivre ses activités à plus long terme. Comme mentionné dans la déclaration de continuité d'exploitation du rapport financier 2021 de la Société (p. 23-24), la Société continue également d'évaluer d'autres options ayant un impact positif potentiel sur les fonds de roulement, notamment les suivantes :

- *Conclusion d'un accord commercial avec un partenaire chinois* : Des discussions sont toujours en cours avec un partenaire chinois pour les droits mondiaux d'ALLOB, le produit de thérapie cellulaire ostéoblastique allogénique de Bone Therapeutics. Si l'accord de licence est conclu, le partenaire sera responsable de tous les coûts futurs de développement d'ALLOB, y compris l'essai de phase I Ib ALLOB TF2 en cours et les coûts liés au développement, au développement du processus (mise à l'échelle) et à la fabrication du produit. Les négociations l'accord sur les droits mondiaux prennent toutefois plus de temps que prévu. L'achèvement envisagé d'un accord final contraignant a été retardé et il est maintenant prévu qu'il soit potentiellement achevé au deuxième trimestre 2022 après approbation par le Conseil d'administration. Un paiement d'étape de 0,930 million € de la part des titulaires de licence Link Health-Pregene est une condition préalable à ce nouvel accord potentiel sur les droits mondiaux.
- *Analyse intermédiaire de l'étude clinique ALLOB* : La Société évalue actuellement la possibilité d'anticiper l'évaluation de l'efficacité d'ALLOB par une analyse intermédiaire des résultats cliniques sur environ 66 patients avec un suivi de 3 mois. Bien qu'aucune décision formelle n'ait encore été prise par la Société, cela permettrait de définir à un stade précoce la proposition de valeur d'ALLOB et donc d'optimiser les coûts de l'étude en cours, tout en offrant la possibilité d'entamer des discussions stratégiques avec des partenaires potentiels sur la base de résultats cliniques positifs.
- *Options potentielles de fusion et acquisition* : La Société a annoncé le 12 mai 2022 qu'elle avait conclu un accord non contraignant et entamé des discussions exclusives pour une période de 3 mois avec les actionnaires de Medsenic, une société biopharmaceutique privée de stade clinique, constituée en France et spécialisée dans le développement de formulations optimisées de sels d'arsenic et leur application dans les états inflammatoires et d'autres nouvelles indications potentielles. L'objectif des discussions est d'étudier les avantages d'une potentielle fusion inversée ou d'une opération similaire par laquelle tous les actionnaires de Medsenic apporteraient individuellement 51% du total des actions en circulation de Medsenic au capital de la Société en échange d'un certain nombre d'actions émises par la Société (le « **Regroupement d'Entreprises**

»). L'objectif des parties est que, à la suite du Regroupement d'Entreprises, la Société reste une société belge cotée en bourse et détienne 51% du capital social de Medsenic. La Société et Medsenic ont pour objectif de conclure un accord au cours du deuxième ou du troisième trimestre 2022, sous réserve de l'autorisation des autorités réglementaires, du résultat de la due diligence, de l'approbation des actionnaires et d'autres conditions préalables habituelles.

3.3 Raison de l'augmentation de capital et utilisation du produit

Si les 100 Obligations Convertibles sont toutes souscrites par l'Investisseur, il en résultera un produit net de 4,7 millions €. Les coûts et dépenses encourus par la Société en relation avec l'émission et l'admission à la négociation des Nouvelles Actions sur Euronext Brussels et Euronext Paris (y compris une commission de 5% payable à l'Investisseur lors de la souscription de toute tranche d'Obligations Convertibles) s'élèvent à environ 6% du produit brut de la transaction.

La Société a l'intention d'utiliser le produit net sur un horizon temporel allant jusqu'à début 2023 aux fins suivantes :

- la continuation de l'essai clinique de Phase IIb évaluant son produit de thérapie cellulaire allogénique ALLOB chez des patients souffrant de fractures du tibia difficiles à traiter en Europe (environ 70 % du produit net) ;
- frais généraux et activités de l'entreprise (environ 30 % du produit net).

La consommation de trésorerie d'exploitation pour l'ensemble de l'année 2022 devrait se situer dans une fourchette de 8 à 10 millions € et la consommation de trésorerie de financement devrait être d'environ 1,6 million €.

Dans ses projections, la Société n'a pas encore pris en considération les revenus provenant des activités de partenariat qui pourraient avoir un impact positif sur la consommation de liquidités à l'avenir.

À la date du présent Prospectus, la Société ne peut pas prévoir avec certitude toutes les utilisations particulières des fonds ni les montants qui seront effectivement alloués aux projets susmentionnés. La répartition approximative de l'utilisation des produits présentée ci-dessus est basée sur la meilleure estimation actuelle de la Société et est susceptible de changer avec le temps.

Le Conseil d'administration et la direction de la Société ont le pouvoir discrétionnaire de fixer les montants et le calendrier des dépenses, qui seront basés sur de nombreux facteurs, y compris toutes les conditions qui peuvent être imposées par les autorités réglementaires à la Société, l'avancement de ses essais cliniques, la recherche de partenariats potentiels, les collaborations stratégiques et tous les financements qui en résultent, tel que l'existence de candidats à l'octroi de licences ou à l'acquisition, les fonds, toutes les subventions reçues, et les coûts et dépenses de fonctionnement de la Société. Par conséquent, la direction de la Société disposera d'une certaine souplesse dans l'attribution des fonds.

En fonction de l'utilisation qui sera faite du produit réel de l'émission des Obligations Convertibles, tel que décrit ci-dessus, ou ailleurs, la Société a l'intention d'investir le produit net dans des titres à court terme sans risque et/ou dans des instruments du marché monétaire de bonne qualité et portant intérêt.

3.4 Outlook

Concernant l'étude clinique de Phase IIb évaluant ALLOB dans les fractures difficiles du tibia, l'équipe clinique de Bone Therapeutics, en collaboration avec son organisation de recherche clinique, continue de mettre en place des mesures correctrices pour atténuer l'impact de la pandémie et suivra de près la progression du recrutement. Grâce aux premières actions correctrices, Bone Therapeutics prévoit toujours de publier les principaux résultats d'ici le premier trimestre 2023, comme prévu initialement. Un retard ne peut toutefois être exclu. Si la pandémie continue d'avoir un impact sur la disponibilité des patients, Bone Therapeutics pourrait être amené à réévaluer ce calendrier et, dans cette éventualité, communiquera à nouveau avec le marché.

Les négociations concernant ALLOB, avec l'un des partenaires chinois actuels de Bone Therapeutics, pour la mise en place d'un accord sur les droits mondiaux sont toujours en cours mais prennent plus de temps que prévu. La conclusion éventuelle d'un accord final a été reportée au deuxième trimestre 2022.

Dans le cadre des discussions exclusives sur la fusion inversée avec Medsenic, les modalités des droits de souscription doivent encore être convenues par les parties. En outre, l'évaluation finale des deux sociétés et le ratio d'échange seront discutés plus avant entre Medsenic et Bone Therapeutics et confirmés par son auditeur, sur la base d'évaluations externes mutuellement acceptées. Bone Therapeutics et Medsenic ont pour objectif de parvenir à un accord au cours

du deuxième ou du troisième trimestre 2022, sous réserve de l'autorisation des autorités réglementaires, du résultat de la due diligence, de l'approbation des actionnaires et d'autres conditions préalables habituelles.

Suite à la restructuration de l'équipe de direction annoncée le 12 avril 2022, la Société a lancé la recherche d'un nouveau CEO et CFO.

La gestion disciplinée des coûts et de la trésorerie restera une priorité essentielle. La consommation de trésorerie d'exploitation pour l'ensemble de l'année 2022 devrait se situer dans une fourchette de 8 à 10 millions €, dans l'hypothèse d'un fonctionnement normal, car l'effet de la pandémie de COVID-19 en cours ne peut être exclu. La situation sera activement et étroitement surveillée. La Société prévoit de disposer de suffisamment de liquidités pour réaliser ses objectifs commerciaux jusqu'au premier trimestre 2023, en supposant, entre autres, l'émission intégrale des Obligations Convertibles. Il est fait référence à la Section 3.2 « Déclaration sur le fonds de roulement » du présent Prospectus pour toutes les hypothèses clés retenues.

4 Description des nouvelles actions à admettre à la négociation

4.1 Capital autorisé

Conformément aux statuts, le 9 juillet 2018, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société a autorisé le Conseil d'administration à augmenter le capital de la Société en une ou plusieurs fois, conformément aux articles 604 *juncto* 607, alinéa 2, 2° du Code belge des sociétés (désormais articles 7:199 *juncto* 7:202, alinéa 2). 2, 2° du Code belge des sociétés et associations, pour une période de cinq ans à compter de la date de publication de la résolution aux Annexes du *Moniteur belge*, avec un montant global maximum de 11.043.220,58 € aux mêmes conditions que celles actuellement prévues à l'article 7 des statuts, y compris en cas de réception par la Société d'une communication de la FSMA indiquant que la FSMA a été informée d'une offre publique d'acquisition concernant la Société.

L'assemblée générale a modifié l'article 7 des statuts afin de tenir compte du renouvellement de ladite autorisation.

Si le capital de la Société est augmenté dans les limites du capital autorisé, le Conseil d'administration est autorisé à demander le paiement d'une prime d'émission. Cette prime d'émission sera comptabilisée sur un compte de réserve indisponible, qui ne pourra être diminué ou aliéné que par une résolution de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve des mêmes exigences de quorum et de majorité que celles qui s'appliquent à une modification des statuts.

Le Conseil d'administration peut utiliser le capital autorisé pour des augmentations de capital souscrites en espèces ou en nature, ou effectuées par incorporation de réserves, de primes d'émission ou d'écarts de réévaluation, avec ou sans émission de nouvelles actions. Le Conseil d'administration est autorisé à émettre des obligations convertibles, des obligations avec warrants ou des droits de souscription dans les limites du capital autorisé et avec ou sans droit de souscription préférentiel pour les actionnaires existants.

Le Conseil d'administration est autorisé, dans les limites du capital autorisé, à limiter ou à supprimer les droits de souscription préférentiels accordés par la loi aux actionnaires existants, conformément à l'article 7:191 du Code des sociétés et associations. Le Conseil d'administration est également autorisé à limiter ou à supprimer le droit de préférence des actionnaires existants en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, même si ces personnes ne font pas partie du personnel de la Société ou de ses filiales.

Cette autorisation a été accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication de la résolution aux annexes du *Moniteur belge* (26 juillet 2018), et peut être renouvelée.

En principe, à compter de la date de notification à la Société par la FSMA d'une offre publique d'acquisition sur les instruments financiers de la Société, l'autorisation du Conseil d'administration d'augmenter le capital de la société en numéraire ou en nature, tout en limitant ou en supprimant le droit préférentiel de souscription, est suspendue. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, tenue le 9 juillet 2018, a expressément autorisé le Conseil d'administration à augmenter le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, à compter de la date de la notification par la FSMA à la Société d'une offre publique d'acquisition sur les instruments financiers de la Société et sous réserve des limitations imposées par le Code belge des sociétés (désormais le Code belge des sociétés et des associations). Cette autorisation est accordée jusqu'au 9 juillet 2021.

Depuis le renouvellement du capital autorisé par l'assemblée générale des actionnaires le 9 juillet 2018, le Conseil a fait usage de ses pouvoirs comme décrit ci-dessus :

- d'augmenter le capital d'un montant de 2.040.541,52 € dans le cadre du capital autorisé au 1^{er} juillet 2019 suite au placement privé de 1.351.352 nouvelles actions annoncé le 27 juin 2019 ;
- d'augmenter le capital dans le cadre du placement d'un maximum de 2.500 obligations convertibles approuvé le 30 avril 2020. Cette augmentation de capital était soumise à la condition suspensive et dans la mesure où des obligations convertibles sont souscrites puis converties. Le jour de l'émission des obligations convertibles, le capital a été augmenté de 203.302,32 € dans le cadre du capital autorisé suite à la souscription et à la conversion immédiate de 400 obligations convertibles. Au total, 305 obligations convertibles supplémentaires ont été effectivement souscrites et converties avant la décision de la Société de clôturer et de mettre fin au placement des obligations convertibles le 29 octobre 2020. Ces 305 obligations convertibles ont donné lieu à des augmentations de capital supplémentaires d'un montant total de 199.509,45 EUR ;
- d'augmenter le capital dans le cadre de l'émission de 1.600 obligations convertibles réalisée le 29 mai 2020. Dans le cadre de la conversion de ces 1.600 obligations convertibles, le capital sera augmenté d'un montant égal au nombre de nouvelles actions souscrites et effectivement émises multiplié par le pair comptable, à condition que le prix d'émission définitif des nouvelles actions à émettre soit supérieur au pair comptable des actions existantes de la Société (0,51 € par action). Sur la base du prix de conversion fixe convenu de 7,00 €, le capital aurait donc pu être augmenté d'un montant maximum de 291.428,28 €. Cependant, 800 obligations

convertibles émises à Patronale Life NV le 29 mai 2021 ont été annulées le 14 octobre 2021. Par conséquent, le capital ne peut donc être augmenté que d'un montant maximum de 145.714,14 ;

- d'augmenter le capital dans le cadre de l'émission de 69.978 droits de souscription le 29 mai 2020. En cas d'exercice, chaque bénéficiaire a le droit de souscrire à une action de la Société, ce qui entraîne une augmentation de capital d'un montant maximum de 35.688,78 €. En dehors de ces 69.978 droits de souscriptions, 63.724 droits de souscription ont été accordés aux bénéficiaires en vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du 5 mai 2020 ;
- d'augmenter le capital d'un montant de 2.248.529,31 € (hors prime d'émission) dans le cadre du capital autorisé le 15 décembre 2020 suite au placement privé de 4.408.881 nouvelles actions annoncé le 11 décembre 2020 ;
- d'augmenter le capital par l'émission de 99.832 droits de souscription le 23 décembre 2020. Lors de l'exercice, chaque bénéficiaire a le droit de souscrire à une action de la Société, ce qui entraîne une augmentation de capital d'un montant maximum de 50.914,32 € ; et
- d'augmenter le capital d'un montant de 1.111.440,96 € (hors prime d'émission) dans le cadre du capital autorisé le 7 décembre 2021 suite au placement privé de 4.832.352 nouvelles actions annoncé le 3 décembre 2021.

Par conséquent, avant l'augmentation de capital conditionnelle pour la Première Emission d'OC, le Conseil est donc autorisé à augmenter le capital de la Société dans le cadre du capital autorisé pour un montant maximum de 5.007.579,78 € (hors primes d'émission).

4.2 L'émission des Obligations Convertibles

Le ou aux alentours du 9 juin 2022, le Conseil d'administration augmentera conditionnellement le capital de la Société d'un montant allant jusqu'à 5 millions €, en utilisant le capital autorisé, par l'émission conditionnelle d'un maximum de 100 Obligations Convertibles, sous réserve et dans la mesure de la souscription des Obligations Convertibles et la conversion de celles-ci conduisant à l'émission des Nouvelles Actions.

Les Nouvelles Actions (si et quand émises) seront négociées sur Euronext Brussels et Euronext Paris sous le symbole « BOTHE ».

4.3 Standstill et lock-up

Aucun moratoire ou blocage n'a été convenu dans le cadre de l'émission des Obligations Convertibles.

Toutefois, en vertu du Contrat de Souscription, la Société s'est engagée à ne tirer aucun financement par actions à taux variable (étant, à ces fins, l'émission de tout titre de capital (ou titre de créance comportant le droit de convertir en, ou d'acquérir autrement, des titres de capital) dont le prix de conversion, de rachat ou d'exercice est variable, y compris, mais sans s'y limiter, les lignes d'actions et les structures de dette convertible semblables à la structure de la transaction envisagée dans le Contrat de Souscription) à moins que l'élément à taux variable de ce financement ne puisse intervenir qu'après la plus tardive des deux dates suivantes : (a) la date d'expiration de la période d'engagement de 18 mois suivant la date du Contrat de Souscription et (b) la date à laquelle toutes les Obligations convertibles financées pendant la période d'engagement susmentionnée auront été entièrement converties.

La Société n'a pas connaissance d'autres accords de blocage signé par ses actionnaires dans le cadre de l'émission des Obligations Convertibles.

4.4 Prix d'émission des Nouvelles Actions

Le prix d'émission total des Nouvelles Actions (pair comptable plus prime d'émission) auquel les Nouvelles Actions seront souscrites et émises lors de la conversion de toutes les Obligations Convertibles est 5 de millions €.

Le prix d'émission des Nouvelles Actions dépendra du VWAP sur 1 jour des actions de la Société pendant une période de 10 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement les demandes de conversion des Obligations Convertibles et le nombre de Nouvelles Actions à émettre est calculé en divisant le montant du pair comptable des Obligations Convertibles pour lesquelles la conversion a été demandée par le prix d'émission applicable pour chaque demande de conversion.

La partie du prix d'émission par Nouvelle Action jusqu'au pair comptable de 0,23 € (tel qu'il peut être modifié de de temps en temps) sera enregistrée sur le compte « Capital ». Le solde (le cas échéant) sera enregistré sur le compte « Prime d'émission » qui, au même titre que le capital de la Société, sert de garantie aux tiers et qui, sauf possibilité de conversion en capital, ne peut être décidé que dans les conditions requises pour une modification des statuts.

4.5 Description des Nouvelles Actions

Les Nouvelles Actions sont émises en vertu du droit belge sous la forme d'actions dématérialisées sans valeur nominale, ayant les mêmes droits et avantages que les actions existantes, étant entendu, pour éviter tout doute, que ces Nouvelles Actions donneront droit à des dividendes à partir de la première date de l'exercice au cours duquel elles sont émises.

Le cas échéant, les dividendes distribués sur les Nouvelles Actions seront soumis à un précompte mobilier belge au taux ordinaire applicable qui s'élève actuellement à 30 %, sauf réduction ou exonération. Voir les Sections 4.9« Fiscalité en Belgique » et 4.10« Fiscalité en France » pour plus d'informations.

Toutes les actions de la Société sont entièrement libérées et librement transférables. De même, toutes les Nouvelles Actions seront entièrement libérées et librement cessibles.

Tout actionnaire peut demander la conversion de ses actions, à ses frais, soit en actions nominatives, soit en actions dématérialisées. La conversion d'actions dématérialisées en actions nominatives se fera par inscription dans le registre des actions nominatives correspondant.

Pour une description plus détaillée des droits attachés aux actions de la Société, il est fait référence à la Section 4.6 « Droits attachés aux actions de la Société » ci-dessous.

4.6 Droits attachés aux actions de la Société

4.6.1 Droits aux dividendes

Toutes les actions, y compris les Nouvelles Actions, participent de la même manière aux bénéfices de la Société (le cas échéant). Conformément au Code belge des sociétés et associations, les actionnaires peuvent en principe décider de la répartition des bénéfices par un vote à la majorité simple lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires, sur la base des derniers comptes annuels statutaires contrôlés, préparés conformément aux principes comptables généralement acceptés en Belgique et basés sur une proposition (non contraignante) du Conseil d'administration. Les statuts autorisent également le Conseil d'administration à déclarer des dividendes intérimaires sous réserve des conditions du Code belge des sociétés et associations.

Les dividendes ne peuvent être distribués que si, après la déclaration et l'émission des dividendes, le montant de l'actif net de la Société à la date de clôture du dernier exercice financier selon les comptes annuels statutaires (c'est-à-dire le montant de l'actif tel qu'il figure au bilan, diminué des provisions et du passif, le tout préparé conformément aux règles comptables belges), diminué des frais de constitution et d'expansion non amortis et des frais de recherche et de développement, ne devient pas inférieur au montant du capital libéré (ou, s'il est supérieur, du capital appelé), augmenté du montant des réserves non distribuables. En outre, avant de distribuer des dividendes, 5 % des bénéfices nets doivent être affectés à une réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne 10 % du capital.

Le droit au paiement des dividendes expire cinq ans après que le Conseil d'administration a déclaré le dividende payable.

Pour plus d'informations sur la politique de dividende de la Société et d'autres restrictions, voir la Section 3.7 du Document d'Enregistrement et le facteur de risque 1.5 « La Société n'a pas l'intention de verser de dividendes dans un avenir prévisible ».

4.6.2 Droit de vote

Chaque actionnaire a droit à une voix par action.

Le droit de vote peut être suspendu pour les actions, dans les cas suivants, sans limitation et sans que cette liste soit exhaustive :

- qui ne sont pas entièrement libérés, nonobstant la demande du Conseil d'administration ;
- auquel plus d'une personne a droit, sauf si un seul représentant est désigné pour l'exercice du droit de vote ;
- qui confèrent à leur titulaire des droits de vote supérieurs aux seuils de 5 %, 10 %, 15 % ou à tout multiple de 5 % du nombre total de droits de vote attachés aux instruments financiers de la Société en circulation à la date de l'assemblée générale des actionnaires concernée, sauf si l'actionnaire concerné a notifié à la Société et à la FSMA au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale des actionnaires que sa participation atteint ou dépasse les seuils ci-dessus ; et
- dont le droit de vote a été suspendu par un tribunal compétent ou par la FSMA.

En général, l'assemblée générale des actionnaires est seule compétente en la matière :

- l'approbation des états financiers statutaires contrôlés selon les GAAP belges ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et du commissaire ;
- l'octroi de la décharge de responsabilité aux administrateurs et au commissaire ;
- la détermination de la rémunération des administrateurs et du commissaire pour l'exercice de leur mandat ;
- la détermination de la rémunération des administrateurs et du commissaire pour l'exercice de leur mandat, y compris, entre autres, le cas échéant (i) en ce qui concerne la rémunération des administrateurs exécutifs et non exécutifs, l'approbation d'une dérogation à la règle selon laquelle, conformément à l'article 7:91, paragraphe 1, du Code belge des sociétés et associations, les attributions en actions ne peuvent être acquises que pendant une période d'au moins trois ans à compter de leur attribution, (ii) en ce qui concerne la rémunération des administrateurs exécutifs, l'approbation d'une dérogation à la règle selon laquelle, conformément à l'article 7:91, paragraphe 2, du Code belge des sociétés et associations, (sauf si la rémunération variable est inférieure à un quart de la rémunération annuelle) au moins un quart de la rémunération variable doit être basé sur des critères de performance qui ont été déterminés à l'avance et qui peuvent être mesurés objectivement sur une période d'au moins deux ans et qu'au moins un autre quart de la rémunération variable doit être basé sur des critères de performance qui ont été déterminés à l'avance et qui peuvent être mesurés objectivement sur une période d'au moins trois ans et (iii) en ce qui concerne la rémunération des administrateurs non exécutifs (qui ne sont pas des administrateurs indépendants), l'approbation de toute partie variable de la rémunération, conformément à l'article 7:92, alinéa 4 du Code belge des sociétés et associations ;
- l'approbation des dispositions des contrats de service à conclure avec les administrateurs exécutifs, les membres du comité exécutif et les autres cadres supérieurs, prévoyant des indemnités de départ supérieures à 12 mois de rémunération (ou, sous réserve d'un avis motivé du comité de nomination et de rémunération, à 18 mois de rémunération) ;
- l'approbation de l'octroi de droits à des tiers affectant le patrimoine actif et passif de la Société ou créant une dette ou une obligation de la Société lorsque l'exercice de ces droits dépend de l'émission d'une offre publique d'acquisition sur la Société ou d'un changement de contrôle de la Société, conformément à l'article 7:151 du Code des sociétés et des associations ;
- l'approbation du rapport de rémunération inclus dans le rapport annuel du Conseil d'administration ;
- la répartition des bénéfices ;
- l'introduction d'une action en responsabilité contre les administrateurs ;
- les décisions relatives à la dissolution, aux fusions, aux scissions et à certaines autres réorganisations de la Société
- l'approbation des modifications des statuts.

4.6.3 Droit de participer à l'assemblée générale des actionnaires et droits de vote

4.6.3.1 Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se tient chaque année le deuxième mercredi de juin à 16 heures (heure de Bruxelles) ou, si ce n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant.

Lors de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, le Conseil d'administration soumet aux actionnaires les états financiers statutaires vérifiés selon les normes comptables belges, les états financiers consolidés vérifiés selon les normes IFRS, telles qu'adoptées par l'Union européenne, ainsi que les rapports du Conseil d'administration et du commissaire y afférents.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires prend généralement ses décisions :

- l'approbation des états financiers statutaires contrôlés selon les GAAP belges ;
- la proposition d'affectation des bénéfices ou des pertes de la Société ;
- la décharge de responsabilité aux administrateurs et au commissaire ;
- l'approbation du rapport de rémunération inclus dans le rapport annuel du Conseil d'administration ;
- la (re)nomination ou la révocation de tous les administrateurs ou de certains d'entre eux (selon le cas) ;
- la (re)nomination ou la révocation du contrôleur des comptes (selon le cas).

En outre, le cas échéant, l'assemblée générale des actionnaires doit également décider de l'approbation de la rémunération des administrateurs et du commissaire pour l'exercice de leur mandat, et de l'approbation des dispositions des contrats de service à conclure avec les administrateurs exécutifs, les membres de l'équipe de direction et les autres cadres supérieurs prévoyant (selon le cas) des indemnités de départ supérieures à 12 mois de rémunération (ou, sous réserve d'un avis motivé du comité de nomination et de rémunération, à 18 mois de rémunération).

4.6.3.2 Autres assemblées générales

Le Conseil d'administration ou le commissaire (ou le ou les liquidateurs, selon le cas) peut, lorsque l'intérêt de la Société l'exige, convoquer une assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale des actionnaires si un ou plusieurs actionnaires représentant 10 % du capital émis de la Société en font la demande. Cette demande doit préciser les points de l'ordre du jour à inclure dans l'avis de convocation.

4.6.3.3 Convocations

L'avis de convocation à l'assemblée générale des actionnaires doit comprendre :

- le lieu, la date et l'heure de la réunion ;
- l'ordre du jour de la réunion indiquant les points à discuter ainsi que les éventuels projets de résolution.

La notification doit contenir une description des formalités que les actionnaires doivent remplir pour être admis à l'assemblée générale et exercer leur droit de vote, des informations sur la manière dont les actionnaires peuvent inscrire des points supplémentaires à l'ordre du jour de l'assemblée générale et déposer des projets de résolution, des informations sur la manière dont les actionnaires peuvent poser des questions pendant l'assemblée générale, des informations sur la procédure à suivre pour participer à l'assemblée générale par le biais d'une procuration ou pour voter à distance, et la date d'enregistrement pour l'assemblée générale.

La notification doit également mentionner l'endroit où les actionnaires peuvent obtenir une copie de la documentation qui sera soumise à l'assemblée générale, l'ordre du jour avec les projets de résolution proposés ou, si aucune résolution n'est proposée, un commentaire du Conseil d'administration, les mises à jour de l'ordre du jour si les actionnaires ont mis des points supplémentaires ou des projets de résolution à l'ordre du jour, les formulaires de vote par procuration ou par vote à distance, et l'adresse de la page web sur laquelle la documentation et les informations relatives à l'assemblée générale seront mises à disposition. Cette documentation et ces informations, ainsi que l'avis de convocation et le nombre total de droits de vote en circulation, doivent également être mises à disposition sur le site web de la Société en même temps que la publication de l'avis de convocation à l'assemblée générale.

L'avis de convocation doit être publié au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale des actionnaires :

- dans le Moniteur belge ;
- dans un journal national (sauf si l'assemblée concernée est une assemblée générale ordinaire tenue à la commune, au lieu, à la date et à l'heure mentionnés dans les statuts et que son ordre du jour est limité à l'examen des comptes annuels, du rapport annuel du Conseil d'administration, du rapport du commissaire, au vote sur la décharge des administrateurs et du commissaire et aux questions décrites à l'article 7:92, paragraphe 1 et à l'article 7:149, paragraphe 3 du Code belge des sociétés et associations) ;
- dans des médias dont on peut raisonnablement attendre qu'ils assurent une diffusion efficace de l'information auprès du public dans l'EEE et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire ; et
- sur le site web de la Société.

Les avis de convocation doivent être envoyés 30 jours avant l'assemblée générale aux détenteurs d'actions nominatives, aux détenteurs d'obligations nominatives, aux détenteurs de droits de souscription nominatifs, aux détenteurs de certificats nominatifs émis avec la coopération de la Société (le cas échéant), et, selon le cas, aux administrateurs et au commissaire. Cette communication est faite par lettre, sauf si les destinataires ont individuellement et expressément communiqué leur adresse électronique à la Société, conformément aux articles 7:128 *juncto* 2:32 du Code belge des sociétés et des associations. L'avis de convocation et les autres documents mentionnés ci-dessus sont également disponibles sur le site web de la Société à partir de la date de publication de l'avis de convocation.

Le délai de 30 jours avant la date de l'assemblée générale pour la publication et la distribution de l'avis de convocation peut être réduit à 17 jours pour une deuxième assemblée si le quorum applicable pour l'assemblée n'est pas atteint lors de la première assemblée, si la date de la deuxième assemblée a été mentionnée dans l'avis de convocation de la première assemblée et si aucun nouveau point n'est inscrit à l'ordre du jour de la deuxième assemblée.

4.6.3.4 Formalités pour assister à l'assemblée générale des actionnaires

Tous les détenteurs d'actions, de droits de souscription et d'obligations émis par la Société et tous les détenteurs de certificats émis avec la coopération de la Société (le cas échéant) peuvent assister à l'assemblée générale. Toutefois, seuls les actionnaires peuvent voter aux assemblées générales. Si un détenteur de titres autres que des actions souhaite assister à une assemblée générale d'actionnaires, il doit se conformer aux mêmes formalités que celles imposées aux actionnaires.

Le quatorzième jour précédant l'assemblée générale, à 24 heures (heure de Bruxelles), constitue la date d'enregistrement. Un actionnaire ne peut participer à une assemblée générale et exercer son droit de vote que si ses actions sont enregistrées à son nom à la date d'enregistrement (et quel que soit le nombre d'actions qu'il détient à la date de l'assemblée générale). Pour les actions nominatives, il s'agit de l'inscription des actions dans le registre des actionnaires de la Société, et pour les actions dématérialisées, il s'agit de l'inscription des actions dans les comptes d'un titulaire de compte certifié ou d'un organisme de liquidation conformément à l'article 7:134 du Code belge des sociétés et associations. La convocation à l'assemblée générale des actionnaires doit mentionner explicitement la date d'enregistrement.

L'actionnaire doit également notifier à la Société (ou à toute personne ainsi désignée par la société) son intention de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour avant la date de cette assemblée.

Avant de participer à l'assemblée générale, les détenteurs de titres ou leurs mandataires doivent signer la liste de présence, en y mentionnant leur nom : (i) l'identité du détenteur de titres, (ii) le cas échéant, l'identité du mandataire et (iii) le nombre de titres qu'il représente. Les représentants des actionnaires personnes morales doivent présenter les documents attestant leur qualité de personne morale ou de mandataire spécial de cette personne morale. En outre, les mandataires doivent présenter l'original de leur procuration prouvant leurs pouvoirs, sauf si la convocation exige le dépôt préalable de ces procurations. Les personnes physiques participant à l'assemblée générale doivent être en mesure de prouver leur identité.

4.6.3.5 Vote par procuration

Chaque actionnaire a, sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus pour assister aux assemblées générales, le droit d'assister à une assemblée générale et d'y voter en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Le Conseil d'administration peut demander aux participants à l'assemblée générale d'utiliser un modèle de procuration (avec instructions de vote), qui doit être déposé au siège de la Société ou à un endroit spécifié dans la convocation à l'assemblée générale des actionnaires au plus tard six jours avant l'assemblée. La désignation d'un mandataire doit être faite conformément aux règles applicables du droit belge, y compris en ce qui concerne les conflits d'intérêts et la tenue d'un registre.

4.6.3.6 Quorums et majorités

En général, il n'y a pas de condition de quorum de présence pour une assemblée générale d'actionnaires et les décisions sont généralement prises à la majorité simple des voix des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

Toutefois, les décisions concernant :

- les modifications des statuts ;
- une augmentation ou une diminution du capital de la Société (autre qu'une augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration en vertu du capital autorisé ;
- la dissolution de la Société, les fusions, les scissions et certaines autres réorganisations de la Société ;
- l'émission d'obligations convertibles ou d'obligations avec droits de souscription ou l'émission de droits de souscription ; et
- certaines autres matières visées dans le Code belge des sociétés et associations,

requièrent un quorum de présence de 50 % du capital de la Société et une majorité d'au moins 75 % des voix exprimées, à l'exception d'une modification de l'objet de la Société qui requiert l'approbation d'au moins 80 % des voix exprimées lors d'une assemblée générale des actionnaires, laquelle ne peut valablement adopter une telle résolution que si au moins 50 % du capital de la Société et au moins 50 % des parts bénéficiaires, le cas échéant, sont présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum requis n'est pas présent ou représenté lors de la première réunion, une deuxième réunion doit être convoquée par une nouvelle convocation. La deuxième assemblée peut valablement délibérer et décider, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

4.6.3.7 Droit d'ajouter des points à l'ordre du jour et de déposer des projets de résolution

Conformément à l'article 7:130 du Code belge des sociétés et associations, un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 3 % du capital de la Société ont le droit d'ajouter de nouveaux points à l'ordre du jour d'une assemblée générale et de déposer des projets de résolution concernant des points qui ont été ou seront inscrits à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Ce droit ne s'applique pas aux assemblées d'actionnaires qui sont convoquées au motif que le quorum de présence n'était pas atteint lors de la première assemblée générale dûment convoquée.

Les actionnaires qui exercent ce droit doivent respecter les deux conditions suivantes pour que la ou les propositions puissent être examinées par l'assemblée générale : (i) ils doivent prouver qu'ils détiennent le pourcentage d'actions susmentionné à la date de leur demande (soit en produisant un certificat d'inscription de ces actions dans le registre des actionnaires de la Société, soit en produisant un certificat d'un titulaire de compte certifié ou d'un organisme de liquidation attestant que le nombre pertinent d'actions dématérialisées est inscrit à leur nom dans les comptes de ce titulaire de compte certifié ou de cet organisme de liquidation) et (ii) ils doivent prouver qu'ils détiennent toujours le pourcentage d'actions susmentionné à la date d'inscription.

La Société doit recevoir les demandes d'ajout de nouveaux points à l'ordre du jour des assemblées des actionnaires et de dépôt de projets de résolution au plus tard 22 jours avant la date de l'assemblée générale des actionnaires. L'ordre du jour révisé doit être publié par la Société au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale des actionnaires.

4.6.3.8 Droit de poser des questions

Conformément à l'article 7:139 du Code belge des sociétés et associations, les actionnaires ont le droit de poser des questions aux administrateurs en rapport avec le rapport du Conseil d'administration ou les points à l'ordre du jour de cette assemblée générale. Les actionnaires peuvent également poser des questions au commissaire en rapport avec son rapport. Ces questions peuvent être soumises par écrit avant l'assemblée ou peuvent être soulevées lors de l'assemblée. Les questions écrites doivent être reçues par la Société au plus tard le sixième jour avant l'assemblée.

Les questions écrites et orales recevront une réponse au cours de la réunion, conformément au droit applicable. En outre, pour que les questions écrites puissent être examinées, les actionnaires qui ont soumis les questions écrites concernées doivent se conformer aux exigences énoncées ci-dessus pour assister aux assemblées d'actionnaires.

4.6.4 *Droit de souscription préférentiel*

En cas d'augmentation de capital en numéraire avec émission de nouvelles actions, ou en cas d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription exerçables en numéraire, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux nouvelles actions, obligations convertibles ou droits de souscription, au prorata de la part du capital représentée par les actions qu'ils détiennent déjà. L'assemblée générale des actionnaires peut décider de limiter ou de supprimer ce droit de préférence, sous réserve d'exigences spécifiques de fond et de déclaration. Cette décision doit satisfaire aux mêmes exigences de quorum et de majorité que la décision d'augmenter le capital de la Société.

Les actionnaires peuvent également décider d'autoriser le Conseil d'administration à limiter ou à supprimer le droit de souscription préférentiel dans le cadre du capital autorisé, sous réserve des conditions et modalités prévues par le Code belge des sociétés et associations. En principe, l'autorisation du Conseil d'administration d'augmenter le capital de la Société par des apports en numéraire avec suppression ou limitation du droit préférentiel des actionnaires existants est suspendue à compter de la notification à la Société par la FSMA d'une offre publique d'acquisition sur les actions de la Société. L'assemblée générale des actionnaires peut toutefois autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital par l'émission d'actions supplémentaires, ne représentant pas plus de 10 % des actions de la Société au moment d'une telle offre publique d'acquisition.

Conformément aux statuts, le 9 juillet 2018, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société a autorisé le Conseil d'administration à augmenter le capital de la Société en une ou plusieurs fois, conformément aux articles 604 *juncto* 607, alinéa 2, 2° du Code belge des sociétés (désormais articles 7:199 *juncto* 7:202, alinéa 2). 2, 2° du Code belge des sociétés et associations, pour une période de cinq ans à compter de la date de publication de la résolution aux Annexes du *Moniteur belge*, avec un montant global maximum de 11.043.220,58 € aux mêmes conditions que celles actuellement prévues à l'article 7 des statuts, y compris en cas de réception par la Société d'une communication de la FSMA indiquant que la FSMA a été informée d'une offre publique d'acquisition concernant la Société.

4.6.5 *Dissolution et liquidation*

La Société ne peut être dissoute que par une résolution des actionnaires adoptée à une majorité d'au moins 75 % des voix lors d'une assemblée générale extraordinaire où au moins 50 % du capital est présent ou représenté.

Si, en raison des pertes subies, le ratio de l'actif net de la Société (déterminé conformément aux normes comptables belges) par rapport au capital est inférieur à 50 %, le Conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale

des actionnaires dans les deux mois suivant la date à laquelle le Conseil d'administration a découvert ou aurait dû découvrir cette sous-capitalisation. Lors de cette assemblée générale des actionnaires, le Conseil d'administration doit proposer soit la dissolution de la Société, soit la poursuite des activités de la Société, auquel cas le Conseil d'administration doit proposer des mesures pour redresser la situation financière de la Société. Les actionnaires représentant au moins 75 % des voix valablement exprimées lors de cette assemblée peuvent décider de dissoudre la Société, à condition qu'au moins 50 % du capital de la Société soit présent ou représenté à l'assemblée générale des actionnaires.

Si, en raison des pertes subies, le rapport entre l'actif net de la Société et le capital est inférieur à 25 %, la même procédure doit être suivie, étant entendu toutefois que, dans ce cas, des actionnaires représentant 25 % des voix valablement exprimées à l'assemblée générale peuvent décider de dissoudre la Société.

Si le montant de l'actif net de la Société est inférieur à 61 500 € (le montant minimum du capital d'une société *anonyme* belge), chaque partie intéressée a le droit de demander au tribunal compétent de dissoudre la Société. Le tribunal peut ordonner la dissolution de la Société ou accorder un délai de grâce dans lequel la Société est autorisée à remédier à la situation.

En cas de dissolution de la Société pour quelque raison que ce soit, et à condition que la Société ne soit pas dissoute et liquidée en un seul acte, l'assemblée générale des actionnaires nomme et révoque le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et le mode de liquidation. L'assemblée générale des actionnaires fixe la rémunération du ou des liquidateurs, le cas échéant.

Les liquidateurs ne peuvent prendre leurs fonctions qu'après confirmation de leur nomination par l'assemblée générale des actionnaires par le tribunal des entreprises compétent, conformément aux articles 2:83 à 2:86 du Code belge des sociétés et associations.

Après règlement de toutes les dettes, charges et dépenses relatives à la liquidation, l'actif net est réparti également entre toutes les actions, déduction faite de la part de ces actions qui n'est pas entièrement libérée, le cas échéant.

4.6.6 Acquisition des actions de la Société

Conformément au Code belge des sociétés et associations, la Société ne peut acheter et vendre ses propres actions qu'en vertu d'une résolution spéciale des actionnaires approuvée par au moins 75 % des voix valablement exprimées lors d'une assemblée générale des actionnaires où au moins 50 % du capital est présent ou représenté. L'approbation préalable des actionnaires n'est pas requise si la Société achète ses propres actions pour les offrir à son personnel.

Conformément au Code belge des sociétés et associations, une offre d'achat d'actions doit être faite par le biais d'une offre à tous les actionnaires aux mêmes conditions. Cela ne s'applique pas (i) à l'acquisition d'actions par des sociétés cotées sur un marché réglementé et par des sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un système multilatéral de négociation (un « MTF »), à condition que la société assure l'égalité de traitement des actionnaires se trouvant dans les mêmes circonstances en offrant un prix équivalent (ce qui est supposé être le cas : (a) si la transaction est exécutée dans le carnet d'ordres central d'un marché réglementé ou d'un MTF ; ou (b) si elle n'est pas ainsi exécutée dans le carnet d'ordres central d'un marché réglementé ou d'un MTF, dans le cas où le prix offert est inférieur ou égal au prix d'offre indépendant effectif le plus élevé dans le carnet d'ordres central d'un marché réglementé ou (si elle n'est pas cotée sur un marché réglementé) du MTF offrant la plus grande liquidité de l'action) ; ou (ii) l'acquisition d'actions qui a été décidée à l'unanimité par les actionnaires lors d'une assemblée où tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Une société ne peut acquérir ses propres actions qu'avec des fonds qui seraient autrement disponibles pour être distribués aux actionnaires de la société, conformément à l'article 7:212 du Code belge des sociétés et associations.

À la date du présent Prospectus, le Conseil d'administration de la Société n'a pas été autorisé par l'assemblée générale des actionnaires à acheter ses propres actions et les statuts n'autorisent pas non plus le Conseil d'administration à acheter ses propres actions en cas de préjudice grave et imminent pour la Société, conformément à l'article 7:215, §1, alinéa 4 du Code belge des sociétés et associations.

4.7 Règles relatives aux offres publiques d'acquisition, aux offres publiques de retrait et aux offres publiques de rachat

4.7.1 Offres publiques d'acquisition

La directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition (la « **Directive OPA** ») énonce les principes régissant le choix du droit applicable à la Société dans le cadre d'une offre publique d'acquisition portant sur les actions de la Société. L'article 4-2(c) de la directive sur les OPA prévoit que si les titres d'une société visée par l'offre sont admis pour la première fois à la négociation simultanément sur les marchés réglementés de plusieurs États membres, la société visée détermine quelle est l'autorité

compétente pour le contrôle de l'offre parmi les autorités de contrôle de ces États membres en notifiant ces marchés réglementés et leurs autorités de contrôle le premier jour de négociation.

L'article 4, paragraphe 2, point e), de la Directive OPA prévoit également que les questions relatives à la contrepartie offerte en cas d'offre, notamment le prix, et les questions relatives à la procédure de l'offre, en particulier les informations sur la décision de l'offrant de faire une offre, le contenu du document d'offre et la divulgation de l'offre, sont traitées conformément aux règles de l'État membre de l'autorité compétente. En ce qui concerne les questions relatives aux informations à fournir aux salariés de la société visée et les questions relevant du droit des sociétés, en particulier le pourcentage de droits de vote qui confère le contrôle et toute dérogation à l'obligation de lancer une offre, ainsi que les conditions dans lesquelles le conseil de surveillance de la société visée peut entreprendre toute action susceptible de faire échouer une offre, les règles applicables et l'autorité compétente sont celles de l'État membre dans lequel la société visée a son siège.

Ces dispositions ont été mises en œuvre en Belgique par la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition (la « **Loi OPA** »), tel que mise en œuvre par l'Arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition (l'« **Arrêté Royal OPA**») et l'Arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques de reprise (pour ce dernier, voir ci-dessous sous la Section 4.7 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** « Règles relatives aux offres publiques d'acquisition, aux offres publiques de retrait et aux offres publiques de rachat »).

La Société a choisi la FSMA comme autorité compétente. En conséquence, les lois et règlements belges s'appliqueront pleinement et les offres publiques d'acquisition sur les actions et autres titres de la Société donnant accès aux droits de vote (tels que les droits de souscription ou les obligations convertibles, le cas échéant) seront soumises à la surveillance de la FSMA. Conformément à l'article 6.2 de la Directive OPA, les documents d'offre publique d'acquisition approuvés par la FSMA seront intégralement reconnus en France, sous réserve de toute traduction requise, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'AMF. L'AMF pourra toutefois exiger l'inclusion d'informations complémentaires concernant les formalités à accomplir pour accepter l'offre publique d'acquisition et recevoir la contrepartie due à la clôture de l'offre publique d'acquisition ainsi que le régime fiscal auquel sera soumise la contrepartie offerte aux détenteurs des titres.

Les offres publiques d'acquisition doivent être faites pour tous les titres avec droit de vote de la Société, ainsi que pour tous les autres titres émis par la Société qui donnent droit à la souscription ou à la conversion de titres avec droit de vote. Avant de faire une offre, l'offrant doit émettre et diffuser un document d'offre, qui doit être approuvé par la FSMA. L'offrant doit également obtenir l'approbation des autorités de la concurrence compétentes, lorsque cette approbation est légalement requise pour l'acquisition des actions de la cible.

Tous les actionnaires et les détenteurs de droits de souscription (et les détenteurs d'autres titres donnant accès aux droits de vote émis par la société cible) doivent avoir des droits égaux pour apporter leurs titres dans toute offre publique d'acquisition. En outre, lorsqu'une personne (à la suite de sa propre acquisition ou de l'acquisition par des personnes agissant de concert avec elle ou par des personnes agissant pour leur compte, directement ou indirectement) acquiert plus de 30 % des titres avec droit de vote d'une société qui sont (au moins en partie) admis à la négociation sur un marché réglementé, cette personne doit lancer une offre publique d'acquisition obligatoire pour tous les titres avec droit de vote et les titres donnant accès à des titres avec droit de vote émis par la société cible. En général, et sauf exception, le simple fait de dépasser le seuil pertinent à la suite d'une acquisition entraîne l'obligation de lancer une offre publique d'acquisition obligatoire, que le prix payé dans la transaction concernée soit supérieur ou non au prix du marché alors en vigueur. Pour le calcul du seuil de 30 %, c'est le nombre de titres avec droit de vote qui est pris en compte et non le nombre de droits de vote attachés à ces titres.

Dans ce cas, l'offre publique d'acquisition doit être lancée à un prix égal au plus élevé des deux montants suivants : (i) le prix le plus élevé payé par l'offrant ou les personnes agissant de concert avec lui pour l'acquisition des titres concernés au cours des 12 derniers mois civils ; et (ii) le cours moyen des 30 derniers jours précédant la naissance de l'obligation de lancer une offre publique d'acquisition. Aucune offre publique d'acquisition obligatoire n'est requise, entre autres, lorsque l'acquisition résulte d'une souscription à une augmentation de capital avec application du droit préférentiel de souscription des actionnaires tel que décidé par l'assemblée générale.

Le prix d'acquisition des actions peut être en espèces ou en titres. En cas d'offre publique d'acquisition obligatoire ou volontaire lancée par un offrant qui contrôle la cible, si un prix composé de titres est offert, une alternative en espèces doit également être proposée dans ce cas : (i) le prix n'est pas constitué de titres liquides admis à la négociation sur un marché réglementé ; ou (ii) l'offrant, ou une personne agissant de concert avec lui, a acquis des actions en espèces pendant une période de 12 mois civils précédant la publication de l'offre publique d'achat ou pendant la période de l'offre publique d'acquisition (ces actions, en cas d'offre publique d'acquisition volontaire par un actionnaire de contrôle, représentant plus de 1 % des titres avec droit de vote en circulation).

Lorsque l'offre publique d'acquisition volontaire est lancée par un actionnaire de contrôle, le prix doit être étayé par une attestation d'équité émise par un expert indépendant. En outre, dans tous les cas, le Conseil d'administration de la

société cible est tenu de publier son avis concernant l'offre publique d'acquisition, ainsi que ses commentaires sur le document d'offre.

Le délai d'acceptation de l'offre publique d'acquisition doit être d'au moins deux semaines et ne peut dépasser dix semaines.

En principe, à compter de la date de notification à la Société par la FSMA d'une offre publique d'acquisition sur les instruments financiers de la Société, l'autorisation du Conseil d'administration d'augmenter le capital de la Société en numéraire ou en nature, tout en limitant ou en supprimant le droit préférentiel de souscription, est suspendue. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, tenue le 9 juillet 2018, a expressément autorisé le Conseil d'administration à augmenter le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, à partir de la date de la notification par la FSMA à la Société d'une offre publique d'acquisition sur les instruments financiers de la Société et sous réserve des limitations imposées par le Code belge des sociétés (désormais le Code belge des sociétés et associations). Cette autorisation est entrée en vigueur le 9 juillet 2018 et a été accordée pour une période de trois ans.

Une société anonyme belge peut acquérir, aliéner ou mettre en gage ses propres actions, parts bénéficiaires ou tout certificat y afférent, sous réserve du respect des dispositions légales applicables. En particulier, l'assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration, sans aucune décision de l'assemblée générale, à acheter et à conserver les actions propres de la Société lorsque cela est nécessaire pour « éviter un danger imminent et sérieux pour la société » au sens de l'article 7:215 du Code belge des sociétés et associations. Si elle est accordée, cette autorisation est valable pour une période de trois ans à compter de sa publication aux annexes du *Moniteur belge*. À la date de la présente Note d'Opération, cette autorisation n'a pas été accordée au Conseil d'administration de la Société.

Les statuts ne prévoient aucun autre mécanisme de protection spécifique contre les offres publiques d'acquisition.

4.7.2 Retrait obligatoire et vente

En vertu de l'article 7:82 du Code belge des sociétés et associations, une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui détient 95 % des titres conférant un droit de vote dans une société cotée, telle que la Société, peut acquérir tous les titres conférant un droit de vote en circulation ou des titres donnant accès à ces titres conférant un droit de vote dans la Société à la suite d'une offre publique de retrait. Les titres qui ne sont pas volontairement offerts en réponse à cette offre sont réputés être automatiquement transférés à l'offrant à la fin de la procédure. À la fin de la procédure, la Société n'est plus considérée comme une société cotée en bourse, à moins que les obligations émises par la Société, le cas échéant, ne soient encore réparties dans le public. La contrepartie payée pour les titres doit être en espèces et doit représenter la juste valeur des titres en vue de sauvegarder les intérêts des détenteurs de titres avec droit de vote et de titres donnant accès à ces titres avec droit de vote.

La loi OPA et l'Arrêté Royal OPA prévoient certaines règles sur le retrait obligatoire par les actionnaires majoritaires des actionnaires minoritaires et sur le droit de rachat des actionnaires minoritaires. Si, à la suite d'une offre publique d'acquisition (réouverte), un offrant (ainsi que toute personne agissant de concert avec lui) détient 95 % ou plus du capital et 95 % des titres avec droit de vote de la société cible, et à condition que, dans le cas d'une offre publique d'acquisition volontaire, l'offrant ait acquis des titres représentant au moins 90 % du capital avec droit de vote sur lequel porte l'offre publique d'acquisition, l'offrant peut alors procéder à un retrait obligatoire simplifié conformément à l'article 42 de l'Arrêté Royal OPA, pour autant que toutes les conditions de ce retrait obligatoire simplifié soient remplies, pour acquérir les titres non encore acquis par l'offrant (ou toute autre personne réputée agir de concert avec l'offrant).

En outre, si, à la suite d'une telle offre publique d'acquisition (réouverte), un offrant (ainsi que toute personne agissant de concert avec lui) détient 95 % ou plus du capital avec droit de vote et 95 % ou plus des titres avec droit de vote de la société visée, et à condition que l'offrant ait acquis des titres représentant au moins 90 % du capital avec droit de vote auquel se rapporte l'offre publique d'acquisition, chaque détenteur de titres a le droit d'exiger de l'offrant qu'il reprenne ses titres contre le prix de l'offre conformément à l'article 44 de l'Arrêté Royal OPA.

4.8 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers au cours de l'exercice précédent et de l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition n'a été lancée par des tiers sur le capital de la Société au cours de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.

4.9 La fiscalité en Belgique

Avis important - Les investisseurs potentiels sont avertis que la législation fiscale de la juridiction de l'investisseur ou de la Belgique (étant le pays de constitution de l'émetteur) peut avoir un impact sur les revenus reçus des Nouvelles Actions.

Voici un résumé non-exhaustif des principales conséquences fiscales belges pour les investisseurs en ce qui concerne l'acquisition, la propriété et la cession des Nouvelles Actions. Le prospectus ne couvre pas les conséquences fiscales liées à l'acquisition, la propriété, la conversion ou la cession des Obligations Convertibles. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers (fiscaux) concernant les conséquences fiscales, en Belgique ou ailleurs, liées à l'acquisition, la propriété, la conversion ou la cession des Obligations Convertibles.

Ce résumé est basé sur la compréhension par la Société des lois, traités et interprétations réglementaires applicables tels qu'en vigueur en Belgique à la date du présent Prospectus, qui sont tous susceptibles d'être modifiés, y compris les changements qui pourraient avoir un effet rétroactif. Ce qui précède est d'autant plus pertinent que le nouveau gouvernement belge en place depuis le 30 septembre 2020 a annoncé une « vaste réforme fiscale » qui est actuellement (mai 2022) toujours en cours de discussion. Les investisseurs doivent comprendre que, suite aux évolutions de la loi ou de la pratique, les conséquences fiscales éventuelles peuvent être différentes de ce qui est indiqué ci-dessous.

Ce résumé ne prétend pas traiter de toutes les conséquences fiscales liées à l'acquisition, la propriété et la cession des Nouvelles Actions, et ne tient pas compte des circonstances spécifiques d'un investisseur particulier ni des lois fiscales d'un pays autre que la Belgique. En outre, il ne traite pas des règles spécifiques, telles que les droits de succession et de donation fédéraux ou régionaux belges, ni du traitement fiscal des investisseurs qui sont soumis à des règles spéciales, telles que les institutions financières, les compagnies d'assurance, les organismes de placement collectif, les courtiers en valeurs mobilières ou en devises ou les personnes qui détiennent les actions en tant que position dans un straddle, les opérations de rachat d'actions, les opérations de conversion, un titre synthétique ou tout autre opération financière intégrée. Le présent résumé ne traite pas des impôts locaux qui peuvent être dus dans le cadre d'un investissement en actions, autres que les surtaxes locales belges (*taxe communale/gemeentebelasting*) qui varient généralement de 0 à 10 % de l'impôt sur le revenu de l'investisseur.

Aux fins du présent résumé, un investisseur résident est :

- une personne physique soumise à l'impôt belge sur le revenu des personnes physiques, c'est-à-dire (i) une personne physique ayant son domicile en Belgique, (ii) lorsqu'elle n'a pas son domicile en Belgique, une personne physique ayant son siège de fortune en Belgique, ou (iii) une personne physique assimilée à un résident aux fins de la législation fiscale belge ;
- une société (telle que définie par la législation fiscale belge) soumise à l'impôt belge sur les sociétés, c'est-à-dire une personne morale ayant son établissement principal, son siège administratif ou son lieu de gestion effective en Belgique (et qui n'est pas exclue du champ d'application de l'impôt belge sur les sociétés). Une société ayant son siège en Belgique est présumée, sauf preuve du contraire, avoir son principal établissement, son siège administratif ou son siège de direction effective en Belgique ; ou
- une personne morale soumise à l'impôt belge sur les personnes morales, c'est-à-dire une personne morale autre qu'une société soumise à l'impôt belge sur les sociétés ayant son établissement principal, son siège administratif ou son lieu de gestion effective en Belgique.

Un investisseur non-résident est toute personne physique, société ou entité juridique qui n'appartient à aucune des trois catégories précédentes.

Le présent résumé ne traite pas du régime fiscal applicable aux actions détenues par des résidents fiscaux belges par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable situé en dehors de la Belgique.

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers (fiscaux) concernant les conséquences fiscales d'un investissement dans les Nouvelles Actions à la lumière de leur situation particulière, y compris l'effet de toute loi, tout traité et toute interprétation réglementaire de l'État, de la collectivité locale ou d'autres lois nationales.

4.9.1 Dividendes

Aux fins de l'impôt belge sur le revenu, le montant brut de tous les avantages payés ou attribués aux actions (y compris les Nouvelles Actions) est généralement traité comme une distribution de dividendes.

Par exception, le remboursement de capital effectué conformément au Code des sociétés et associations n'est pas traité comme une distribution de dividendes dans la mesure où ce remboursement est imputé (proportionnellement ou totalement) au capital fiscal (*gestort kapitaal/capital libéré*). Le fait qu'un remboursement soit imputé au capital fiscal dépend des réserves taxées (et de certaines réserves non taxées) de la Société. Toute réduction de capital sera réputée être versée au prorata du capital fiscal de la Société et de ses réserves correspondantes (à savoir toute réserve taxée incorporée ou non dans le capital, et toute réserve exonérée d'impôt incorporée dans le capital). La partie de la réduction de capital qui est réputée être payée à partir des réserves sera considérée comme une distribution de dividendes.

Un précompte mobilier belge de 30 % est normalement prélevé sur les dividendes, sous réserve de l'allégement qui peut être accordé en vertu des dispositions nationales ou des conventions fiscales applicables.

En cas de rachat des actions (y compris les Nouvelles Actions), la distribution de rachat (après déduction de la partie du capital fiscal représentée par les actions rachetées) sera traitée comme un dividende soumis à un précompte mobilier belge de 30 %, sous réserve de tout allégement pouvant être accordé en vertu des dispositions nationales ou des conventions fiscales applicables. Aucun précompte mobilier ne sera prélevé si ce rachat est effectué en bourse et remplit certaines conditions.

En cas de liquidation de la Société, toute somme distribuée en sus du capital fiscal (c'est-à-dire le boni de liquidation) sera en principe traitée comme un dividende soumis à un précompte mobilier belge de 30 %, sous réserve de tout dégrèvement pouvant être accordé en vertu des dispositions nationales ou des conventions fiscales applicables.

4.9.1.1 Personnes résidentes

Pour les personnes physiques résidentes belges qui acquièrent et détiennent les Nouvelles Actions en tant qu'investissement privé, le précompte mobilier belge sur les dividendes les libère entièrement de leur obligation fiscale en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cela signifie qu'elles ne doivent pas déclarer les dividendes dans leur déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques et que le précompte mobilier belge constitue un impôt définitif.

Ils peuvent néanmoins choisir de déclarer les dividendes dans leur déclaration de revenus des personnes physiques. Les personnes physiques résidentes belges qui déclarent les dividendes dans leur déclaration d'impôt sur le revenu seront normalement imposables au taux le plus bas des deux taux suivants : le taux de retenue à la source belge de 30 % généralement applicable aux dividendes ou le taux progressif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques applicable à l'ensemble de leurs revenus déclarés. Si le bénéficiaire déclare les dividendes, l'impôt sur le revenu éventuellement dû sur ces dividendes ne sera pas majoré par des majorations communales. En outre, si les dividendes sont déclarés, le précompte mobilier belge prélevé à la source peut, dans les deux cas, être imputé sur l'impôt des personnes physiques dû et est remboursable dans la mesure où il dépasse l'impôt des personnes physiques dû, à condition que la distribution de dividendes n'entraîne pas de réduction de valeur ou de moins-value sur les actions de la Société. Cette dernière condition n'est pas applicable si la personne physique peut démontrer qu'elle a détenu des actions en pleine propriété légale pendant une période ininterrompue de 12 mois avant le paiement ou l'attribution des dividendes. Une exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques peut en principe être demandée par les résidents belges dans leur déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques pour une première tranche de revenus de dividendes à concurrence de 800 € par an (montant applicable pour l'année de revenu 2022 – année fiscale 2023). Pour éviter tout doute, tous les dividendes déclarés (et pas seulement les dividendes distribués sur les Nouvelles Actions) sont pris en compte pour évaluer si ce montant maximum est atteint (et donc pas seulement le montant des dividendes payés ou attribués sur les actions).

Pour les personnes physiques résidentes qui acquièrent et détiennent les actions (y compris les Nouvelles Actions) à des fins professionnelles, le précompte mobilier belge ne libère pas entièrement leur obligation fiscale. Les dividendes reçus doivent être déclarés par l'investisseur comme revenus professionnels et seront, dans ce cas, imposables aux taux progressifs (par tranche) de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de l'investisseur (de 25 % à 50 %, selon le support, plus les suppléments locaux). Le précompte mobilier belge prélevé à la source peut être imputé sur l'impôt des personnes physiques dû et est remboursable dans la mesure où il dépasse l'impôt des personnes physiques dû, sous réserve de deux conditions : (i) l'investisseur doit avoir détenu la pleine propriété légale des actions de la Société au moment du paiement ou de l'attribution des dividendes et (ii) la distribution de dividendes ne peut pas entraîner une réduction de valeur ou une perte en capital des actions de la Société. Cette dernière condition n'est pas applicable si l'investisseur démontre qu'il a détenu la pleine propriété légale des actions de la Société pendant une période ininterrompue de 12 mois avant le paiement ou l'attribution des dividendes.

4.9.1.2 Sociétés résidentes

Impôt sur le revenu des sociétés

Pour les sociétés résidentes belges, la retenue à la source sur les dividendes ne libère pas entièrement l'impôt sur les sociétés. Pour les sociétés résidentes, le revenu brut des dividendes (y compris le précompte mobilier belge prélevé) doit être déclaré dans la déclaration à l'impôt des sociétés et sera généralement imposable au taux ordinaire de l'impôt des sociétés de 25 % (le taux ordinaire de 25 % est applicable depuis l'exercice fiscal 2021 pour une période d'imposition commençant au plus tôt le 1er janvier 2020). Sous certaines conditions, un taux réduit de l'impôt des sociétés de 20 % (le taux réduit de 20 % est applicable depuis l'exercice d'imposition 2021 pour une période imposable commençant au plus tôt le 1er janvier 2020) s'applique aux petites et moyennes entreprises (telles que définies par l'article 1:24, §1 à §6 du Code belge des sociétés et associations) sur la première tranche de 100.000 € de bénéfices imposables.

Les sociétés résidentes belges peuvent généralement (sous réserve de certaines limitations) déduire de leur revenu imposable 100 % du dividende brut reçu (la « **déduction pour dividendes reçus** »), à condition que ce soit au moment du paiement ou de l'attribution du dividende : (i) la société résidente belge détient des actions représentant au moins

10 % du capital de la Société ou une participation dans la Société d'une valeur d'acquisition d'au moins 2.500.000 € (étant entendu qu'un seul des deux critères doit être rempli) ; (ii) les actions de la Société ont été ou seront détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an immédiatement avant le paiement ou l'attribution du dividende ; et (iii) les conditions relatives à l'imposition des revenus distribués sous-jacents (condition « assujettie à l'impôt »), telles que décrites à l'article 203 du Code belge des impôts sur les revenus (la « **Condition d'imposition de l'article 203 CIRB** ») sont remplies (ensemble, les « **Conditions d'application du régime de déduction des dividendes perçus** »).

Les conditions (i) et (ii) ci-dessus ne sont, en principe, pas applicables aux dividendes reçus par une société d'investissement au sens de l'art. 2, §1, 5°, f) du Code belge des impôts sur les revenus 1992 (« **CIRB** »). Les conditions d'application du régime de déduction des dividendes reçus dépendent d'une analyse factuelle et c'est pourquoi la disponibilité de ce régime doit être vérifiée à chaque distribution de dividendes.

Tout précompte mobilier belge prélevé à la source sur les dividendes peut, en principe, être imputé sur l'impôt sur les sociétés dû et est remboursable dans la mesure où il dépasse l'impôt sur les sociétés dû par l'investisseur, sous réserve de deux conditions : (i) l'investisseur doit avoir détenu la pleine propriété légale des actions le jour où le bénéficiaire effectif du dividende est identifié, et (ii) la distribution du dividende ne peut pas entraîner une réduction de valeur ou une perte en capital des actions de la Société. Cette dernière condition n'est pas applicable (A) si l'investisseur démontre qu'il a détenu la pleine propriété légale des actions de la Société pendant une période ininterrompue de 12 mois avant le paiement ou l'attribution des dividendes ou (B) si, pendant cette période, les actions de la Société n'ont jamais appartenu à un contribuable autre qu'une société résidente ou une société non résidente qui détenait les actions de la Société de manière ininterrompue par l'intermédiaire d'un établissement stable en Belgique.

Retenue à la source

Les dividendes distribués à une société résidente seront exonérés du précompte mobilier belge à condition que la société résidente belge détienne, lors du paiement ou de l'attribution des dividendes, au moins 10 % du capital de la Société et que cette participation minimale soit détenue ou sera détenue pendant une période ininterrompue d'au moins un an.

Afin de bénéficier de cette exonération, l'investisseur doit fournir à la Société ou à son agent payeur, au plus tard lors de l'attribution ou du paiement du dividende, un certificat fiscal *ad hoc* confirmant son statut de qualification et le fait qu'il remplit les deux conditions requises. Si l'investisseur détient une participation minimale pendant moins d'un an, au moment du paiement ou de l'attribution des dividendes, la Société prélèvera le précompte mobilier mais ne le transférera pas au Trésor belge à condition que l'investisseur certifie son statut de qualification, la date à partir de laquelle il a détenu cette participation minimale, son engagement à détenir la participation minimale pendant une période ininterrompue d'au moins un an et son engagement à notifier immédiatement à la Société ou à son agent payeur une réduction de sa participation en dessous de ce seuil avant la fin de la période de détention d'un an. Une fois que l'investisseur a satisfait à l'exigence de détention d'un an, la retenue à la source sur les dividendes qui a été temporairement retenue sera répercutée sur lui.

La déduction et l'exonération du précompte mobilier décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux dividendes qui sont liés à un arrangement ou à une série d'arrangements (*rechtshandeling of geheel van rechtshandelingen/acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques*) pour lesquels l'administration fiscale belge, compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents, a prouvé, sauf preuve du contraire, que cet arrangement ou cette série d'arrangements n'est pas authentique (*kunstmatig/non authentique*) et a été mis en place dans le but principal ou l'un des buts principaux d'obtenir la déduction des dividendes reçus, l'exonération de la retenue à la source sur les dividendes susmentionnée ou l'un des avantages de la directive européenne « mères-filiales » du 30 novembre 2011 (2011/96/UE) (« **Directives mères-filiales** ») dans un autre État membre de l'UE. Un arrangement ou une série d'arrangements est considéré comme non authentique dans la mesure où ils ne sont pas mis en place pour des raisons commerciales valables qui reflètent la réalité économique.

4.9.1.3 Organisations de financement des pensions

Pour les organismes de financement des pensions (« **OFP** »), c'est-à-dire les fonds de pension belges constitués sous la forme d'un OFP (*organisme voor de financiering van pensioenen/organismes de financement de pensions*) au sens de l'article 8 de la loi belge du 27 octobre 2006, les revenus de dividendes sont généralement exonérés d'impôt. Sous réserve de certaines limitations, tout précompte mobilier belge prélevé à la source peut être crédité sur l'impôt final sur le revenu dû et est remboursable dans la mesure où il dépasse l'impôt sur le revenu dû par l'investisseur.

Le fait que les OFP belges (ou étrangers) ne détiennent pas les actions - qui donnent lieu à des dividendes - pendant une période ininterrompue de 60 jours en pleine propriété équivaut à une présomption réfutable que l'arrangement ou la série d'arrangements (*rechtshandeling of geheel van rechtshandelingen/acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques*) qui sont liés aux distributions de dividendes, ne sont pas authentiques (*kunstmatig/non authentique*). Dans ce cas, l'exonération de la retenue à la source ne s'applique pas et/ou le précompte mobilier belge prélevé à la source

sur les dividendes n'est pas déduit de l'impôt sur les sociétés, sauf si l'OFP fournit la preuve que l'arrangement ou la série d'arrangements est authentique.

4.9.1.4 Personnes morales résidentes

Pour les personnes morales résidentes soumises à l'impôt belge sur le revenu des personnes morales, le précompte mobilier belge prélevé à la source constitue généralement leur obligation fiscale finale.

4.9.1.5 Non-résidents

Retenue à la source belge sur les dividendes pour les non-résidents

Pour les personnes physiques, sociétés ou autres entités juridiques non résidentes, le précompte mobilier prélevé à la source sera le seul impôt sur les dividendes en Belgique, sauf si le non-résident détient des actions de la Société dans le cadre d'une activité exercée en Belgique par l'intermédiaire d'une base fixe en Belgique ou d'un établissement stable en Belgique.

Si les actions de la Société sont acquises ou détenues par un non-résident dans le cadre d'une activité exercée en Belgique par l'intermédiaire d'une base fixe en Belgique ou d'un établissement stable en Belgique, l'investisseur doit déclarer les dividendes reçus dans sa déclaration d'impôt sur le revenu belge et les dividendes seront imposés au taux applicable de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés des non-résidents, selon le cas. Le précompte mobilier prélevé à la source peut alors être déduit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés des non-résidents et est remboursable dans la mesure où il excède l'impôt sur le revenu dû, sous réserve de deux conditions : (i) l'investisseur doit avoir détenu la pleine propriété juridique des actions le jour où le bénéficiaire effectif du dividende est identifié et (ii) la distribution du dividende ne peut pas entraîner une réduction de valeur ou une moins-value des actions de la Société. Cette dernière condition n'est pas applicable si (i) la personne physique non résidente ou la société non résidente démontre que les actions de la Société ont été détenues en pleine propriété juridique pendant une période ininterrompue de 12 mois avant le paiement ou l'attribution des dividendes ou (ii) en ce qui concerne les sociétés non résidentes uniquement, si, pendant ladite période, les actions de la Société n'ont pas appartenu à un contribuable autre qu'une société résidente ou une société non résidente qui détenait les actions de la Société de manière ininterrompue par l'intermédiaire d'un établissement stable en Belgique.

Les sociétés non-résidentes dont les actions de la société sont investies dans un établissement stable peuvent déduire jusqu'à 100 % des dividendes bruts inclus dans leurs bénéfices imposables si, à la date de paiement ou d'attribution des dividendes, les conditions d'application du régime de déduction pour dividendes reçus sont remplies (voir ci-dessus Section 4.9.1.2 « Sociétés résidentes »). L'application du régime de déduction pour dividendes reçus dépend toutefois d'une analyse factuelle à effectuer lors de chaque distribution et sa disponibilité doit être vérifiée lors de chaque distribution.

Allègement de la retenue à la source sur les dividendes en Belgique pour les non-résidents

Les dividendes distribués à des sociétés non résidentes établies dans un État membre de l'UE ou dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention de double imposition comportant une clause d'échange d'informations et ayant la qualité de société mère au sens de la directive « mère-fille », seront, sous certaines conditions, être exonéré du précompte mobilier belge à condition que les actions de la Société détenues par la société non résidente, lors du paiement ou de l'attribution des dividendes, représentent au moins 10 % du capital de la Société et que cette participation minimale soit détenue ou sera détenue pendant une période ininterrompue d'au moins un an. Une société peut être qualifiée de société mère à condition que (i) pour les sociétés établies dans un État membre de l'UE, elle ait une forme juridique telle qu'elle figure dans l'annexe de la directive mères-filiales ou, pour les sociétés établies dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, qu'elle ait une forme juridique similaire à celles qui figurent dans cette annexe, (ii) elle est considérée comme un résident fiscal selon la législation fiscale du pays où elle est établie et les conventions de double imposition conclues entre ce pays et des pays tiers, et (iii) elle est soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt similaire sans bénéficier d'un régime fiscal dérogatoire au régime fiscal ordinaire.

Pour bénéficier de cette exonération, la société non résidente doit fournir à la Société ou à son agent payeur une attestation fiscale *ad hoc* confirmant son statut de qualification et le fait qu'elle remplit les trois conditions susmentionnées. Si l'investisseur détient une participation minimale pendant moins d'un an, au moment où les dividendes sont payés ou attribués aux actions de la Société, la Société ou l'agent payeur prélèvera le précompte mobilier mais ne le transférera pas au Trésor belge à condition que l'investisseur certifie son statut de qualification, la date à partir de laquelle il a détenu cette participation minimale, son engagement de détenir la participation minimale pendant une période ininterrompue d'au moins un an et son engagement de notifier immédiatement à la Société une réduction de sa participation en dessous de ce seuil avant la fin de la période de détention d'un an. Une fois qu'il a été satisfait à l'exigence de participation d'un an, la retenue à la source sur les dividendes, qui a été temporairement retenue, sera répercutée sur la société non résidente.

L'exonération du précompte mobilier ne sera pas applicable aux dividendes qui sont liés à un arrangement ou une série d'arrangements (*rechtshandeling of geheel van rechtshandelingen/acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques*) pour lesquels l'administration fiscale belge, compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents, a prouvé, sauf preuve du contraire, que cet arrangement ou cette série d'arrangements n'est pas authentique (*kunstmatig/non authentique*) et a été mis en place dans le but principal ou l'un des buts principaux d'obtenir la déduction des dividendes reçus, l'exonération de la retenue à la source sur les dividendes ci-dessus ou l'un des avantages de la directive mères-filiales dans un autre État membre de l'UE. Un arrangement ou une série d'arrangements est considéré comme non authentique dans la mesure où ils ne sont pas mis en place pour des raisons commerciales valables qui reflètent la réalité économique.

Les dividendes distribués par une société belge à des sociétés non résidentes sur une participation inférieure à 10 % seront, sous certaines conditions, soumis à une exonération de retenue à la source, à condition que les sociétés non résidentes (i) soient établies dans un autre État membre de l'EEE ou dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, lorsque cette convention, ou toute autre convention conclue entre la Belgique et cette juridiction, comporte une clause d'échange d'informations admissible ; (ii) ont une forme juridique telle que mentionnée à l'annexe I, partie A, de la directive mères-filiales telle que modifiée, ou une forme juridique similaire aux formes juridiques mentionnées dans ladite annexe et qui est régie par le droit d'un autre État membre de l'EEE ou une forme juridique similaire dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition ; (iii) détenir une participation dans la société belge de distribution de dividendes, lors de la mise en paiement ou de l'attribution des dividendes, inférieure à 10 % du capital de l'émetteur mais dont la valeur d'acquisition est d'au moins 2.500.000 € ; (iv) détenir ou détiendra les actions donnant lieu aux dividendes en pleine propriété juridique pendant une période ininterrompue d'au moins un an ; et (v) être soumis à l'impôt des sociétés ou à un régime fiscal similaire à l'impôt des sociétés sans bénéficier d'un régime fiscal dérogatoire au régime de droit commun. L'exonération du précompte mobilier n'est appliquée que dans la mesure où le précompte mobilier belge, qui serait applicable en l'absence de l'exonération, ne pourrait être crédité ou remboursé au niveau de la société éligible, bénéficiaire du dividende. La société non résidente doit fournir à l'émetteur ou à son agent payeur une attestation fiscale *ad hoc* confirmant, outre sa dénomination complète, sa forme juridique, son adresse et son numéro d'identification fiscale (le cas échéant), son statut de société éligible et le fait qu'elle remplit les conditions requises mentionnées aux points (i) à (v) ci-dessus, et indiquant dans quelle mesure le précompte mobilier, qui serait applicable en l'absence d'exonération, est en principe imputable ou remboursable sur la base de la législation applicable au 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le dividende est payé ou attribué.

En vertu du droit fiscal belge, la retenue à la source n'est pas non plus due sur les dividendes versés à un fonds de pension non résident qui remplit les conditions suivantes : (i) être une personne morale ayant sa résidence fiscale en dehors de la Belgique et sans établissement belge, (ii) dont l'objet social consiste uniquement à gérer et à investir des fonds collectés pour servir des régimes légaux ou complémentaires de pension, (iii) dont l'activité est limitée au placement des fonds collectés dans l'exercice de sa mission statutaire, sans but lucratif, (iv) qui est exonérée de l'impôt sur le revenu dans son pays de résidence, et (v) à condition qu'elle ne soit pas contractuellement obligée de remettre ou de transférer les dividendes reçus à un bénéficiaire final de ces dividendes pour lequel elle gérerait les actions, ni obligée de payer un dividende fabriqué pour les actions dans le cadre d'une opération d'emprunt de titres. L'exonération ne s'appliquera que si le fonds de pension non résident fournit un certificat fiscal *ad hoc* confirmant qu'il est le propriétaire légal ou l'usufruitier à part entière des actions de la Société et que les conditions ci-dessus sont remplies.

Un fonds de pension qui ne détient pas les actions - qui donnent lieu à des dividendes - pendant une période ininterrompue de 60 jours en pleine propriété équivaut à une présomption réfutable que l'arrangement ou la série d'arrangements (*rechtshandeling of geheel van rechtshandelingen/acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques*) qui sont liés aux distributions de dividendes, ne sont pas authentiques (*kunstmatig/non authentique*). Dans ce cas, l'exonération de la retenue à la source sera rejetée, à moins que l'OFP ne fournisse la preuve que l'arrangement ou la série d'arrangements est authentique.

En l'absence d'exonération ou de taux réduit en droit interne belge, le précompte mobilier belge peut éventuellement être réduit pour les investisseurs non-résidents en vertu de la convention fiscale bilatérale conclue entre la Belgique et l'État de résidence de l'investisseur. La Belgique a conclu des conventions fiscales avec plus de 95 pays, réduisant le taux de retenue à la source sur les dividendes à 20 %, 15 %, 10 %, 5 % ou 0 % pour les résidents de ces pays, sous réserve de conditions relatives, entre autres, à l'importance de la participation et à certaines formalités d'identification. Cette réduction peut être obtenue soit directement à la source, soit par un remboursement des impôts retenus à la source excédant le taux applicable en vertu de la convention fiscale.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers (fiscaux) pour savoir s'ils peuvent bénéficier d'une réduction ou d'une exonération du précompte mobilier belge lors du paiement ou de l'attribution des dividendes, et pour connaître les conditions de procédure à remplir pour obtenir une telle réduction ou exonération.

Les dividendes payés ou attribués à des personnes physiques belges non résidentes qui n'utilisent pas les actions (y compris les Nouvelles Actions) dans l'exercice d'une activité professionnelle, peuvent être exonérés de l'impôt belge

sur le revenu des personnes physiques non résidentes à concurrence de 800 € (montant applicable pour l'année de revenu 2022 – année fiscale 2023) par an. Par conséquent, si un précompte mobilier belge a été prélevé sur les dividendes payés ou attribués aux actions, cette personne physique belge non-résidente peut demander dans sa déclaration d'impôt belge sur le revenu des non-résidents que tout précompte mobilier belge prélevé sur les dividendes à concurrence de 800 € (montant applicable pour l'année de revenus 2022 – année fiscale 2023) par an soit crédité et, le cas échéant, remboursé. Toutefois, si la personne physique belge non-résidente ne doit pas produire une telle déclaration d'impôt sur le revenu, tout précompte mobilier belge prélevé sur ce montant peut en principe être récupéré en en faisant la demande à l'administration fiscale. Cette demande doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le ou les dividendes concernés ont été perçus, accompagnée d'une déclaration sous serment confirmant le statut de personne physique non résidente et de certaines autres formalités.

4.9.2 Gains et pertes en capital

4.9.2.1 Personnes résidentes

Pour les personnes physiques résidentes qui acquièrent et détiennent les actions de la Société (y compris les Nouvelles Actions) en tant qu'investissement privé, les plus-values réalisées lors de la cession des actions ne sont généralement pas soumises à l'impôt belge sur le revenu et les pertes en capital ne sont cependant pas déductibles.

Toutefois, les personnes physiques résidentes peuvent être soumises à un impôt sur le revenu de 33 % (à majorer des suppléments locaux) si la plus-value sur les actions est considérée comme spéculative ou réalisée en dehors du cadre de la gestion normale de leur patrimoine privé. En outre, les plus-values réalisées par des personnes physiques résidentes belges sur la cession des actions de la Société à titre onéreux, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à une personne morale dont le principal établissement ou le siège de direction est situé en dehors de l'Espace économique européen, sont en principe imposables au taux de 16,5 % (plus les surtaxes locales) si, à tout moment au cours des cinq années précédant la cession, la personne physique résidente belge a détenu directement ou indirectement, seule ou avec son conjoint ou avec certains parents, une participation substantielle dans la Société (*c'est-à-dire une participation de plus de 25 % dans la Société*). Les pertes en capital ne sont toutefois pas déductibles fiscalement.

Pour les personnes physiques résidentes détenant des actions de la Société (y compris les Nouvelles Actions) à des fins professionnelles, les plus-values réalisées lors de la cession d'actions sont imposables aux taux normaux de l'impôt progressif sur le revenu des personnes physiques (qui sont actuellement compris entre 25 % et 50 %, plus les surtaxes locales), sauf pour les actions de la Société détenues depuis plus de cinq ans, qui sont imposables à un taux distinct de 10 % (plus-values réalisées dans le cadre de la cessation d'activité dans certaines circonstances) ou de 16,5 % (autres circonstances), plus les surtaxes locales. Les moins-values sur les actions de la Société subies par les personnes physiques résidentes détenant les actions à des fins professionnelles sont en principe déductibles.

Les plus-values réalisées par les personnes physiques résidentes lors du rachat des actions de la Société ou lors de la liquidation de la Société seront en principe imposées en tant que revenus de dividendes (voir ci-dessus).

4.9.2.2 Sociétés résidentes

Les sociétés résidentes belges ne sont pas soumises à l'impôt belge sur les sociétés pour les plus-values réalisées lors de la cession des actions de la Société (y compris les Nouvelles Actions) pour autant que toutes les conditions d'application du régime de déduction des dividendes reçus soient remplies : (i) la condition de l'article 203 CIRB « assujéti à l'impôt » est remplie, (ii) les actions ont été détenues en pleine propriété légale pendant une période ininterrompue d'au moins un an et (iii) il détient une participation d'au moins 10 % dans le capital de la Société ou au moins 2.500.000 € de valeur d'investissement dans le capital.

Si une ou plusieurs des conditions d'application du régime de déduction des dividendes reçus ne sont pas remplies, les plus-values réalisées lors de la cession d'actions de la Société seront imposables au taux ordinaire de l'impôt sur les sociétés de 25 % (depuis l'exercice fiscal 2021 par rapport à une période imposable commençant au plus tôt le 1er janvier 2020). Le taux ordinaire de l'impôt sur les sociétés peut encore être réduit à 20 % sur la première tranche de 100.000 € de bénéfices annuels imposables pour les petites et moyennes sociétés si les conditions sont remplies (voir ci-dessus).

Les plus-values réalisées par les sociétés résidentes belges lors du rachat d'actions par la Société ou lors de la liquidation de la Société seront, en principe, soumises au même régime fiscal que les dividendes (voir ci-dessus). Toutefois, les revenus perçus par les sociétés résidentes belges lors d'un rachat d'actions conformément au Code des sociétés pourraient être traités comme une plus-value sur actions (imposée selon les règles décrites ci-dessus) si certaines conditions sont remplies.

Les moins-values sur les actions de la Société subies par les sociétés résidentes (qu'elles soient ou non des PME) ne sont, en règle générale, pas déductibles fiscalement.

Si les actions de la Société font partie du portefeuille de négociation (*handelsportefeuille/portefeuille commercial*) de sociétés qui sont soumises à l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif (*jaarrekening van de kredietinstellingen*), *de beleggingsonderneming en de beheervennootschappen van instellingen van collectieve belegging/comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif*), les plus-values réalisées lors de la cession des actions seront soumises à l'impôt sur les sociétés, et les moins-values seront déductibles fiscalement. Les transferts internes vers et depuis le portefeuille de négociation sont assimilés à une réalisation.

4.9.2.3 Organisation pour le financement des pensions

Les OFP ne sont, en principe, pas soumis à l'impôt belge sur les sociétés pour les plus-values réalisées lors de la cession des actions de la Société, et les moins-values ne sont pas déductibles fiscalement.

Toutefois, en général, les plus-values réalisées par les OFP résidents belges lors du rachat des actions ou de la liquidation de la Société seront, en principe, soumises au même régime fiscal que les dividendes (voir ci-dessus).

4.9.2.4 Autres entités juridiques résidentes

Les plus-values réalisées lors de la cession des actions de la Société (y compris les Nouvelles Actions) par des personnes morales résidentes soumises à l'impôt sur le revenu des personnes morales ne sont généralement pas soumises à l'impôt sur le revenu, sauf en cas de vente d'actions de la Société qui font directement ou indirectement partie d'une participation représentant plus de 25 % du capital de la Société qui peut, sous certaines conditions, donner lieu à une taxe de 16,5 % (plus les surtaxes). Les moins-values sur les actions de la Société subies par des personnes morales résidant en Belgique ne sont pas déductibles fiscalement.

Les plus-values réalisées par des personnes morales résidant en Belgique lors du rachat des actions de la Société ou de la liquidation de la Société seront en principe imposées en tant que dividendes (voir ci-dessus).

4.9.2.5 Non-résidents

Particuliers non-résidents

Les plus-values réalisées sur les actions de la Société par une personne physique non résidente qui n'a pas acquis les actions dans le cadre d'une activité exercée en Belgique par le biais d'une base fixe en Belgique ne sont en principe pas soumises à l'impôt, sauf si les plus-values sont gagnées ou reçues en Belgique et :

- considérées comme spéculatives ou réalisées en dehors de la gestion normale du patrimoine privé de la personne physique (tel que défini aux articles 90, 1° et 9° CIRB), auquel cas (i) les plus-values imposables en vertu de l'article 90, 1° et de l'article 228, § 2, 9°, a) CIRB seront soumises à un précompte professionnel belge définitif de 30,28 % (dans la mesure où l'article 248 CIRB est applicable) et (ii) les plus-values imposables en vertu de l'article 90, 9° et de l'article 228, § 2, 9°, h) de CIRB doivent être déclarées dans une déclaration d'impôt sur le revenu des non-résidents en Belgique et seront soumises à un impôt au taux de 35,31 % (c'est-à-dire 33 % plus des suppléments locaux de 7 %) ; ou
- proviennent de la cession d'une (partie d'une) participation substantielle dans la Société (à savoir une participation représentant plus de 25 % du capital de la Société à un moment quelconque au cours des cinq dernières années précédant la cession - voir la Section 4.9.1.2 « Sociétés résidentes » ci-dessus), auquel cas les plus-values seront soumises à l'impôt au taux de 17,66 % (soit 16,5 % plus les surtaxes locales de 7 % actuellement) et devront être déclarées dans une déclaration d'impôt sur le revenu des non-résidents en Belgique.

Toutefois, la Belgique a conclu des conventions fiscales avec plus de 95 pays qui prévoient généralement une exonération totale de l'imposition belge des plus-values sur ces gains réalisés par les résidents de ces pays. Les pertes en capital ne sont généralement pas déductibles.

Les gains en capital seront imposables aux taux ordinaires de l'impôt progressif sur le revenu et les pertes en capital seront déductibles, si ces gains ou pertes sont réalisés sur les actions de la Société par une personne physique non résidente qui détient les actions de la Société dans le cadre d'une activité exercée en Belgique par l'intermédiaire d'une base fixe en Belgique.

Les plus-values réalisées par des personnes physiques belges non-résidentes lors du rachat des actions de la Société ou lors de la liquidation de la Société seront généralement imposables en tant que dividende (voir ci-dessus).

Sociétés non résidentes

Les sociétés non-résidentes qui n'ont pas acquis les actions de la Société dans le cadre d'une activité exercée en Belgique par l'intermédiaire d'un établissement belge ne sont généralement pas soumises à l'imposition en Belgique des plus-values sur ces actions.

Les sociétés non résidentes qui détiennent les actions dans le cadre d'une activité exercée en Belgique par l'intermédiaire d'un établissement belge seront généralement imposables de la même manière que les sociétés résidentes (voir la Section 4.9.1.2 « Sociétés résidentes » ci-dessus).

Les plus-values réalisées par les sociétés non résidentes lors du rachat des actions ou de la liquidation de la Société seront en principe imposées comme des revenus de dividendes (voir ci-dessus).

4.9.3 Taxe sur les transactions boursières

Lors de l'émission des Nouvelles Actions (marché primaire), aucune taxe sur les transactions boursières n'est due.

L'achat et la vente ou toute autre acquisition ou cession à titre onéreux d'actions de sociétés existantes (opérations sur le marché secondaire) en Belgique par un intermédiaire professionnel est soumis à la taxe sur *les opérations de bourse* (*taks op de beursverrichtingen/taxe sur les opérations de bourse*) actuellement au taux de 0,35 %, plafonnée à 1.600 € par opération imposable. Une taxe distincte est due par chacune des parties à l'opération, toutes deux perçues par l'intermédiaire professionnel.

Suite à la loi du 25 décembre 2016, le champ d'application de la taxe sur les opérations de bourse a été étendu à partir du 1er janvier 2017 aux opérations du marché secondaire dont l'ordre est, directement ou indirectement, passé à un intermédiaire professionnel établi en dehors de la Belgique par (i) un particulier ayant sa résidence habituelle en Belgique ou (ii) une personne morale pour le compte de son siège ou de son établissement en Belgique (tous deux dénommés « **Investisseur belge** »). Dans ce cas, la taxe sur les opérations boursières est due par l'Investisseur belge, sauf si ce dernier peut démontrer que la taxe sur les opérations boursières due a déjà été payée par l'intermédiaire professionnel établi en dehors de la Belgique. Dans ce dernier cas, l'intermédiaire professionnel étranger doit également fournir à chaque client (qui donne un ordre à cet intermédiaire) une déclaration d'ordre admissible (*bordereau/borderel*), au plus tard le jour ouvrable suivant le jour où l'opération concernée a été réalisée. Alternativement, les intermédiaires professionnels établis en dehors de la Belgique peuvent désigner un représentant fiscal en bourse en Belgique, sous réserve de certaines conditions et formalités (« **Représentant fiscal en bourse** »). Ce Représentant fiscal en bourse sera alors redevable envers le Trésor belge de la taxe sur les opérations boursières due et du respect des obligations de déclaration et des obligations relatives à la déclaration d'ordre à cet égard. Dans le cas où un tel Représentant fiscal en bourse aurait payé la taxe sur les opérations de bourse due, l'Investisseur belge ne sera plus, conformément à ce qui précède, le débiteur de la taxe sur les opérations de bourse.

Aucune taxe sur les opérations boursières n'est due sur les opérations conclues par les parties suivantes, à condition qu'elles agissent pour leur propre compte :

- les intermédiaires professionnels visés aux articles 2, 9° et 10° de la loi belge du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ;
- les entreprises d'assurance visées à l'article 2, §1 de la loi belge du 9 juillet 1975 relative à la surveillance des entreprises d'assurance ;
- les institutions de retraite décrites à l'article 2, 1° de la loi belge du 27 octobre 2006 relative à la surveillance des institutions de retraite ;
- les organismes de placement collectif ;
- les sociétés immobilières réglementées ; et
- les non-résidents (à condition qu'ils délivrent à l'intermédiaire professionnel en Belgique une attestation confirmant leur statut de non-résident).

La Commission européenne a adopté le 14 février 2013 le projet de directive sur une TTF. Le projet de directive stipule actuellement qu'une fois la TTF entrée en vigueur, les États membres participants ne maintiendront ni n'introduiront de taxes sur les transactions financières autres que la TTF (ou la TVA comme prévu dans la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée). Pour la Belgique, la taxe sur les opérations boursières devrait donc être supprimée dès l'entrée en vigueur de la TTF. Le projet de directive sur la TTF est encore en cours de négociation entre les États membres participants et peut donc être modifié à tout moment.

4.9.4 (Nouvelle) taxe sur les comptes titres

La "Loi instaurant une taxe annuelle sur les comptes titres" a été publiée au Moniteur belge le 25 février 2021. La taxe sur les comptes titres (« TSA ») est entrée en vigueur le 26 février 2021 (à l'exception des dispositions anti-abus prévues par la loi et qui sont entrées en vigueur le 30 octobre 2020).

La TSA est une taxe d'abonnement annuelle de 0,15 % applicable aux instruments financiers imposables détenus sur un compte-titres d'une valeur moyenne de minimum 1.000.000 € pendant la période de référence. Tous les instruments financiers détenus sur un compte-titres entrent dans le champ d'application de la TSA (y compris les instruments financiers tels que les Actions Nouvelles).

Le TSA est prélevé sur le compte titres lui-même et non sur le titulaire du compte titres. Le TSA ne sera dû que lorsque la valeur moyenne des instruments financiers détenus sur le compte-titres s'élève à plus de 1.000.000 d'€ pendant la période de référence.

En principe, la période de référence de 12 mois consécutifs commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante (la période de référence peut être plus courte dans certaines circonstances). Pour calculer la valeur moyenne, des "instantanés" du compte seront effectués tous les trois mois et le seuil sera donc évalué sur la valeur moyenne des instruments financiers du compte titres à quatre moments de référence au cours de la période de référence (c'est-à-dire le 31 décembre, le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre). Pour la première période de référence (2021), ces "instantanés" auront lieu le 31 mars 2021, le 30 juin 2021 et le 30 septembre 2021. La deuxième période de référence commence le 1^{er} octobre 2021.

Le TSA est applicable aux comptes titres détenus tant en Belgique qu'à l'étranger par des résidents belges. Le TSA ne se limite pas aux personnes physiques (soumises à l'impôt des personnes physiques) résidant en Belgique, mais s'applique également aux sociétés (soumises à l'impôt des personnes morales) et aux personnes morales (soumises à l'impôt des personnes morales) qui sont établies en Belgique. La TSA est également applicable aux comptes-titres détenus par des non-résidents belges (tant les personnes physiques que les personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu des non-résidents) lorsque le compte-titres est détenu en Belgique, sous réserve de l'allègement qui peut être accordé en vertu des dispositions des conventions fiscales applicables. Certaines sociétés sont exemptées de la TSA pour les comptes titres détenus exclusivement pour leur propre compte. Il s'agit des "entités financières" telles que les banques, les sociétés cotées en bourse, les gestionnaires d'actifs, les fonds et les assureurs.

Pour les comptes titres détenus chez un intermédiaire belge (par exemple une banque belge), cet intermédiaire belge doit retenir la TSA due et doit soumettre la déclaration de TSA. Dans toutes les autres circonstances, le titulaire du compte doit soumettre la déclaration TSA et payer la TSA due. Les intermédiaires étrangers auront la possibilité d'avoir un représentant responsable reconnu en Belgique qui peut soumettre la déclaration TSA et payer la TSA due. Le non-respect des obligations en matière de TSA est sanctionné par une amende de 10% à 200% de la TSA due. Des intérêts de retard sont dus en cas de paiement tardif de la TSA.

Les investisseurs doivent consulter leur propre conseiller (fiscal) professionnel pour connaître les implications spécifiques de ce TSA sur leur situation fiscale.

4.9.5 Norme commune de rapport

Suite aux récents développements internationaux, l'échange d'informations sera régi par le Standard Commun de Reporting (« CRS »). Plus de 90 juridictions ont signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes (« MCAA »), qui est un accord-cadre multilatéral permettant d'échanger automatiquement des informations financières et personnelles, les échanges bilatéraux ultérieurs entrant en vigueur entre les signataires qui effectuent les notifications ultérieures.

Plus de 50 juridictions, dont la Belgique, se sont engagées à respecter un calendrier spécifique et ambitieux menant aux premiers échanges automatiques d'informations en 2017, concernant l'année de revenu 2016.

Dans le cadre des SIR, les institutions financières résidentes d'un pays de SIR seront tenues de déclarer, selon une norme de diligence raisonnable, les informations financières relatives aux comptes à déclarer, qui comprennent les intérêts, les dividendes, le solde ou la valeur du compte, les revenus de certains produits d'assurance, le produit des ventes d'actifs financiers et les autres revenus générés par les actifs détenus sur le compte ou les paiements effectués sur le compte. Les comptes à déclarer comprennent les comptes détenus par des particuliers et des entités (y compris les fiducies et les fondations) ayant leur résidence fiscale dans un autre pays de la Communauté des États indépendants. La norme prévoit l'obligation de passer par les entités passives pour faire rapport sur les personnes de contrôle concernées.

Le 9 décembre 2014, les États membres de l'UE ont adopté la directive 2014/107/UE sur la coopération administrative dans le domaine des impôts directs (« CAD2 »), qui prévoit l'échange automatique obligatoire d'informations

financières comme prévu dans les SIR. Le CAD2 modifie la précédente directive sur la coopération administrative dans le domaine des impôts directs, la directive 2011/16/UE.

L'échange automatique obligatoire d'informations financières par les États membres de l'UE prévu par le CAD2 devait entrer en vigueur au plus tard le 30 septembre 2017, sauf en ce qui concerne l'Autriche. L'échange automatique obligatoire d'informations financières devait entrer en vigueur en Autriche le 30 septembre 2018 au plus tard.

Le gouvernement belge a transposé ladite directive 2014/107/UE, respectivement la norme commune de déclaration, par la loi du 16 décembre 2015 relative à l'échange d'informations sur les comptes financiers par les institutions financières belges et par l'administration fiscale belge, dans le cadre d'un échange automatique d'informations au niveau international et à des fins fiscales.

En vertu de la loi du 16 décembre 2015, l'échange automatique obligatoire d'informations s'applique en Belgique (i) à partir de l'année de revenus 2016 (premier échange d'informations en 2017) vers les États membres de l'UE (y compris l'Autriche, indépendamment du fait que l'échange automatique d'informations par l'Autriche vers d'autres États membres de l'UE n'est prévu qu'à partir de l'année de revenus 2017), (ii) à partir de l'année de revenu 2014 (premier échange d'informations en 2016) vers les États-Unis et (iii), en ce qui concerne tout autre État non membre de l'UE ayant signé l'AMCA, à la date respective (à déterminer ultérieurement) déterminée par arrêté royal.

Les investisseurs qui ont des doutes quant à leur situation doivent consulter leurs conseillers professionnels (fiscaux).

4.10 La fiscalité en France

Avis important - Les investisseurs potentiels sont avertis que la législation fiscale de la juridiction de l'investisseur ou de la Belgique (étant le pays de constitution de l'émetteur) peut avoir un impact sur les revenus reçus des Nouvelles Actions. Ce qui suit est un résumé non exhaustif des principales conséquences fiscales françaises pour les investisseurs relatives à l'acquisition, la détention et la cession des Nouvelles Actions. Le Prospectus ne couvre pas les aspects fiscaux liés à l'acquisition, la propriété, la conversion ou la cession des Obligations Convertibles. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers (fiscaux) concernant les aspects fiscaux liés à l'acquisition, la propriété, la conversion ou la cession des Obligations Convertibles

4.10.1 Dividendes

4.10.1.1 Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, qui détiennent les actions dans leur portefeuille personnel et qui n'exercent pas une activité commerciale dans des conditions similaires à celles d'une activité commerciale professionnelle

Impôt sur le revenu

Les dividendes perçus par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour le calcul de leur revenu imposable. Ils sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, sous certaines conditions, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Pour les contribuables mariés ou ayant conclu un partenariat civil (PACS) et qui font une déclaration commune, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus s'applique au taux de 3 % sur les revenus fiscaux de référence du foyer fiscal compris entre 500.000 € et 1.000.000 € et au taux de 4 % sur les revenus fiscaux supérieurs à 1.000.000 €. Pour les autres contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, l'impôt s'applique à un taux de 3 % sur les revenus fiscaux compris entre 250.000 € et 500.000 € et à un taux de 4 % sur les revenus fiscaux supérieurs à 500.000 €.

En outre, les dividendes sont généralement soumis à la retenue à la source de 12,8 % prévue à l'article 117 *quater du Code général des impôts* français (le « **Code des impôts français** ») s'ils sont payés par un agent payeur situé en France. La retenue à la source de 12,8 % est applicable au montant brut du dividende payé et est déductible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de l'année au cours de laquelle le paiement a été effectué. Si la retenue à la source de 12,8 % dépasse le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le contribuable, elle peut être remboursée.

Les personnes appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 75.000 €, pour les contribuables remplissant une déclaration commune, et inférieur à 50.000 € pour les autres contribuables au cours de l'avant-dernière année précédant le paiement des dividendes, peuvent choisir de ne pas être soumises à la retenue à la source de 12,8 %. En outre, les dividendes versés sur les actions de la Société détenues dans un plan d'épargne en action sont exonérés du précompte mobilier de 12,8 %¹.

Lorsque l'agent payeur est établi hors de France, la retenue à la source de 12,8 % n'est due que par les personnes appartenant à un foyer fiscal dont les revenus fiscaux sont supérieurs à 75.000 €, pour les contribuables faisant une déclaration commune, et supérieurs à 50.000 € pour les autres contribuables au cours de l'avant-dernière année

¹ Toutefois, depuis la loi de finances pour 2019, les retraits anticipés d'un PEA sont soumis à l'impôt forfaitaire de 12,8 %.

précédant le paiement des dividendes. Dans ce cas, le dividende est déclaré et la retenue à la source de 12,8 % est payée soit par :

- le contribuable lui-même ; ou
- la personne qui assure le paiement des revenus lorsque cette personne :
 - o est établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui a conclu un accord d'assistance administrative avec la France pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales
 - o a été mandaté par le contribuable à cette fin.

Lors de l'imposition finale, les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (après déduction de la retenue à la source de 12,8 %) à un taux forfaitaire de 12,8 % ou, sur option irrévocable couvrant tous les revenus dans le cadre du taux forfaitaire de 12,8 %, à des taux progressifs (par tranche) les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (de 0 à 45 % selon la tranche). En cas d'option pour les taux progressifs, conformément à l'article 158 du Code des impôts français, un abattement de 40 % est applicable (sous certaines conditions) au montant brut des distributions résultant d'une décision régulière lors du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et certains frais et dépenses peuvent également être déduits. Toutefois, les prélèvements sociaux sont toujours prélevés sur le montant brut des dividendes. La contribution sociale généralisée (CSG) est déductible à hauteur de 6,8 % du revenu imposable.

En outre, en application de la convention fiscale conclue entre la France et la Belgique le 10 mars 1964 (la « **Convention** »²), un actionnaire français peut prétendre à un crédit d'impôt pour la retenue à la source belge applicable aux dividendes. Ce crédit d'impôt étranger peut être imputé sur son impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la mesure où le crédit d'impôt étranger n'excède pas le montant de l'impôt français imputable sur les dividendes (*règle du butoir*) et où le précompte mobilier belge a été prélevé au taux prévu par la Convention.

Prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux suivants sont applicables au montant brut des dividendes :

- la *contribution sociale généralisée (CSG)* au taux de 9,2 % (6,8 % étant déductible du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques) ;
- la *contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)* au taux de 0,5 % (non déductible du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques)
- *prélèvement de solidarité* au taux de 7,5 % (non déductible du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques).

Le taux global des prélèvements sociaux est de 17,2 %.

4.10.1.2 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France

Shareholders not qualifying for the participation exemption (régime des sociétés mères et filiales)

Les dividendes reçus par les actionnaires qui ne bénéficient pas de l'exonération pour participation sont soumis à l'impôt sur les sociétés à un taux normal. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022, le taux normal de l'impôt sur les sociétés est fixé à 25 % (article 219.I du Code des impôts).

Le taux d'impôt sur les sociétés diminue progressivement depuis 2019 comme suit :

Chiffre d'affaires (EUR)	Revenu imposable (EUR)	Taux de CIT (%)			
		Exercice financier ouvert le :			
		2019	2020	2021	2022

² Une nouvelle convention fiscale a été signée entre la Belgique et la France le 9 novembre 2021, qui remplacera la convention du 10 mars 1964 après sa ratification. Cette nouvelle convention fiscale devrait entrer en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2023. Certaines dispositions de la convention relatives aux règles décrites ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées. Les investisseurs potentiels sont donc invités à consulter leurs propres conseillers (fiscaux) au sujet des changements susceptibles d'affecter leur situation spécifique. situation particulière.

Jusqu'à 7,63 millions d'euros pour la période financière avant le 1er janvier 2021 et jusqu'à 10M€ à partir du 1er janvier 2021	Jusqu'à 38 120	15 %	15 %	15 %	15 %
	38 120 à 500 000	28 %	28 %	26.5 %	25 %
	Plus de 500 000	31 %			
Entre 7,63 et 250 millions d'euros pour l'exercice ouvert avant le 1er janvier 2021 et entre EUR 10 et 250 millions d'euros et pour les exercices ouverts à partir du 1er janvier 2021	Jusqu'à 500 000	28 %	28 %	26.5 %	25 %
	Plus de 500 000	31 %			
À partir de 250 millions d'euros	Jusqu'à 500 000	28 %	28 %	27.5 %	25 %
	Plus de 500 000 EUR	33.1/3%	31 %		

Le taux normal a donc été progressivement ramené à 25 % pour les exercices commençant à partir du 1er janvier 2022 (indépendamment des bénéficiaires imposables).

En outre, les personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés peuvent, sous certaines conditions et sous réserve de certaines exceptions, être également assujetties à une cotisation sociale de 3,3 % (article 235 *ter* ZC du Code des impôts).

Les petites et moyennes entreprises (c'est-à-dire les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7.630.000 €) peuvent bénéficier, si les conditions prévues respectivement aux articles 219.I.b) et 235 *ter* ZC du Code des impôts français sont remplies, d'un taux réduit de 15 % de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices jusqu'à 38.120 € et d'une exonération de la surtaxe sociale de 3,3 %.

En application de la Convention, un actionnaire français est en droit de demander un crédit d'impôt pour le précompte mobilier belge applicable aux dividendes. Ce crédit d'impôt étranger peut être imputé sur l'impôt sur les sociétés dû, dans la mesure où le crédit d'impôt étranger n'excède pas le montant de l'impôt français imputable sur les dividendes (*règle du butoir*) et où le précompte mobilier belge a été prélevé au taux prévu par la Convention.

Actionnaires bénéficiant de l'exemption de participation

Conformément aux articles 145 et 216 du Code des impôts, les personnes morales peuvent bénéficier du régime de dispense de participation si les actions sont *notamment* (i) sous la forme nominative ou déposées ou inscrites en compte chez un intermédiaire habilité ; (ii) représentent au moins 5 % du capital social de la filiale ; ou, si ce seuil n'est pas atteint, 2,5 % du capital et 5 % des droits de vote de la filiale, à condition que la société mère soit contrôlée par un ou plusieurs organismes à but non lucratif (mentionnés au 1 *bis de* l'article 206 du Code des impôts) ; (iii) et conservées pendant une période de deux ans lorsque les actions représentent au moins 5 % du capital de la filiale ; ou cinq ans lorsque les actions représentent 2,5 % du capital et 5 % des droits de vote de la filiale.

Dans le cadre de l'exonération participative, les dividendes sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, sauf que 5 % des dividendes reçus (y compris tout crédit d'impôt étranger) doivent être ajoutés au revenu imposable de l'actionnaire (*quote-part de frais et charges*).

4.10.2 Gains et pertes en capital

4.10.2.1 Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, qui détiennent les actions dans leur portefeuille personnel et qui n'exercent pas une activité commerciale dans des conditions similaires à celles d'une activité commerciale professionnelle

En vertu du Traité, toute plus-value réalisée par un actionnaire individuel résident français lors de la cession des actions de la Société ne sera imposable qu'en France.

Conformément à l'article 150-0A du Code des impôts, les plus-values de cession d'actions sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 12,8 % et aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %, comme mentionné au paragraphe « Prélèvements sociaux », sous la rubrique « Personnes physiques fiscalement domiciliées en France, détenant les actions dans leur portefeuille personnel et n'exerçant pas d'activité de négoce dans des conditions analogues à celles d'une activité de négoce professionnel » (voir Section 4.10.1 « Dividendes »).

Selon l'article 150-0 D du code des impôts français, les pertes en capital subies au cours d'une année donnée peuvent être compensées par des plus-values de même nature réalisées au cours de cette année et au cours des dix années suivantes.

Les personnes concernées peuvent également opter pour une imposition des plus-values au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce dernier cas, d'une part, les plus-values imposables peuvent être réduites des abattements applicables en fonction de la durée de détention (50% lorsque les titres cédés ont été détenus pendant au moins deux ans et moins de huit ans, et 65% s'ils ont été détenus pendant au moins huit ans, étant précisé que sous réserve du respect de certaines conditions, des taux d'abattement majorés sont applicables aux cessions de titres de PME "plus jeunes" de dix ans : 50 % lorsque les titres étaient détenus depuis au moins 1 an et moins de 4 ans, 65 % lorsque les titres étaient détenus depuis au moins 4 ans et moins de 8 ans, et 85 % lorsque les titres étaient détenus depuis au moins 8 ans), à condition que les titres cédés soient acquis avant le 1er janvier 2018 et, d'autre part, les 6.8% de CSG sera déductible en tout ou partie du revenu imposable.

Les plus-values de cession d'actions peuvent également être soumises à la *contribution exceptionnelle sur les hauts revenus*, comme mentionné au paragraphe « Impôt sur le revenu », sous la rubrique « Personnes physiques fiscalement domiciliées en France, qui détiennent les actions dans leur portefeuille personnel et qui n'exercent pas une activité de négoce dans des conditions analogues à celles d'une activité de négoce professionnel » (voir Section 4.10.1 « Dividendes »).

Règles spéciales applicables à un plan d'épargne en actions PEA (personal equity plan) and à un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire PEA PME-ETI (personal plan for equity of small and medium sized companies)

Sous certaines conditions prévues à l'article 163 *quinquies* D du Code des impôts, les actions³ de la Société peuvent être éligibles au PEA (plan d'épargne en actions) ou au PEA PME-ETI (plan d'épargne en actions des petites et moyennes entreprises⁴).

Les titulaires d'un PEA et d'un PEA PME-ETI bénéficient, sous certaines conditions, d'une exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les revenus nets et les plus-values nettes provenant des investissements détenus dans le PEA et le PEA PME-ETI à condition qu'aucun retrait n'ait lieu pendant la période de cinq ans suivant l'ouverture du PEA et du PEA PME-ETI. L'impôt sur le revenu des personnes physiques s'applique aux clôtures et aux retraits intervenant avant les cinq ans suivant l'ouverture du PEA et du PEA PME-ETI. Quelle que soit la date de retrait, les prélèvements sociaux sont dus au taux de 17,2 % lors du retrait du PEA et du PEA PME-ETI pour tous les PEA ouverts depuis le 1^{er} janvier 2018 (pour les PEA ouverts avant cette date, les prélèvements sociaux sont calculés au taux historique en fonction de la date de constatation de chaque fraction de gain).

Les pertes en capital subies sur les actions détenues dans un PEA et un PEA PME-ETI ne peuvent en principe être compensées que par les plus-values réalisées sur les autres actions détenues dans le plan.

4.10.2.2 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France

³ Peuvent être détenues dans un PEA les actions émises par une société (i) ayant son siège social en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen ayant signé avec la France un accord d'échange d'informations pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscale et (ii) soumise à l'impôt sur les sociétés dans des conditions normales ou à un impôt équivalent.

⁴ Les petites et moyennes entreprises sont des sociétés qui (i) emploient moins de 5 000 personnes et (ii) ont un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 1,5 milliard d'euros ou un bilan total ne dépassant pas 2 milliards d'euros. Lorsque les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, des conditions supplémentaires doivent être remplies pour que leurs sociétés émettrices soient considérées comme des petites et moyennes entreprises : la capitalisation boursière doit être inférieure à 1 milliard d'euros ou doit avoir été inférieure à 1 milliard d'euros à la fin d'au moins un des quatre exercices précédant l'exercice pris en compte pour évaluer l'éligibilité des titres de la société émettrice.

En vertu du Traité, toute plus-value réalisée par une société actionnaire résidente française lors de la cession des actions de la Société ne sera imposable qu'en France (à condition que cette plus-value ne soit pas imputable à un établissement stable situé en Belgique de cet actionnaire).

Régime général

Les plus-values réalisées lors de la cession des actions sont soumises à l'impôt sur les sociétés, et à la contribution sociale aux taux mentionnés au paragraphe « Actionnaires ne bénéficiant pas de l'exonération de participation », sous la rubrique « Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés » (voir Section 4.10.1 « Dividendes »).

Les pertes en capital sont déductibles du revenu imposable.

Règles spéciales applicables aux gains et pertes en capital à long terme

En vertu de l'article 219.I.a *quinquies* du code des impôts français, les plus-values à long terme réalisées lors de la cession d'actions qualifiées de titres de participation et détenues depuis au moins deux ans sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, sauf que 12 % des plus-values brutes doivent être réintégrées dans le revenu imposable de l'actionnaire (quote-part de frais et charges).

Les pertes en capital à long terme ne sont pas déductibles de l'impôt sur les sociétés *et* ne peuvent pas être imputées sur les gains en capital à long terme pour le calcul de la *quote-part de frais et charges*.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leur propre conseiller fiscal quant à la qualification des actions de la Société en tant que titres de participation et actions assimilées à des fins fiscales.

4.10.3 Droits de timbre

La souscription des actions ne donne pas lieu à des droits de timbre ou autres droits de mutation en France. La vente des actions n'est pas soumise aux droits de timbre ou autres droits de mutation en France à condition que la cession ne soit pas attestée par un acte ou un accord écrit signé en France, sauf si un contrat d'achat est volontairement enregistré auprès des autorités fiscales françaises (auquel cas le taux de 0,1 % s'appliquerait).

4.10.4 Autres situations

Les investisseurs potentiels qui sont soumis à des régimes fiscaux autres que ceux décrits ci-dessus doivent consulter leur propre conseiller fiscal en ce qui concerne leur situation spécifique.

5 Admission à la négociation

Le Prospectus a été préparé en vue de l'admission aux négociations des Nouvelles Actions sur Euronext Brussels et Euronext Paris conformément à l'article 3, paragraphe 3 du Règlement Prospectus 2017/1129. Aucune offre au public des Nouvelles Actions ne sera faite et personne n'a pris de mesures qui permettraient, ou sont destinées à permettre, une offre au public dans tout pays ou juridiction où une telle mesure est requise à cette fin, y compris en Belgique et en France.

Les Nouvelles Actions seront négociées comme les actions existantes de la Société sous le numéro de code international ISIN BE0974280126 et le symbole « BOTHE » sur Euronext Brussels et Euronext Paris.

6 Dilution

Les conséquences financières de l'émission des Nouvelles Actions pour les actionnaires existants immédiatement avant cette émission sont résumées ci-dessous. L'admission à la négociation des Nouvelles Actions n'entraîne, en tant que telle, aucune dilution supplémentaire et n'a pas eu d'autres conséquences directes pour les actionnaires de la Société.

6.1 Évolution du capital de la Société depuis l'introduction en bourse

Le 5 février 2015, le capital a été augmenté par un apport en numéraire suite à la réalisation de l'introduction en bourse de la Société, d'un montant de 6.077.750 € avec émission de 2.012.500 actions. Les nouvelles actions ont été émises au prix de 16 € par action (dont 3,02 € de capital et 12,98 € de prime d'émission). La prime d'émission totale s'est élevée à 26.122.250,00 €. Après l'augmentation de capital, le capital de la Société s'élevait à 16.544.052,63 € et était représenté par 5.470.740 actions.

Le 5 février 2015, le capital a été augmenté par un apport en espèces suite à la conversion des obligations convertibles, d'un montant de 3.252.657,78 € avec l'émission de 1.077.039 actions. Les nouvelles actions ont été émises au prix de 9,61 € par action (dont 3,02 € de capital et 6,59 € de prime d'émission). La prime d'émission totale s'est élevée à 7.097.342,22 €. Après l'augmentation de capital, le capital de la Société s'élevait à 19.796.710,41 € et était représenté par 6.547.779 actions.

Le 10 février 2015, le capital a été augmenté par un apport en numéraire suite à l'exercice du droit de souscription aux surallocations, d'un montant de 911.662,50 € avec émission de 301.875 actions. Les nouvelles actions ont été émises au prix de 16 € par action (dont 3,02 € de capital et 12,98 € de prime d'émission). La prime d'émission totale s'est élevée à 3 918 337,50 €. Après l'augmentation de capital, le capital de la Société s'élevait à 20.708.372,90 €, représenté par 6.849.654 actions.

Le 30 octobre 2017, le capital a été réduit par une incorporation de pertes d'un montant de 6.045.571,41 € sans réduction d'actions.

Le 7 mars 2018, un montant total de 19,45 millions € en capital engagé a été souscrit.

Le 9 mars 2018, suite à l'exercice de bons de souscription d'obligations et à la conversion des obligations convertibles placées par placement privé le 7 mars 2018, le capital a été augmenté de 1.210.754 € par l'émission de 565.773 actions. La prime d'émission globale pour cette opération s'élève à 4.791.588 €.

Le 11 avril 2018, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées via un placement privé le 7 mars 2018, le capital a été augmenté de 94.873 € par l'émission de 44.333 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 297.617 €.

Le 9 mai 2018, suite à la conversion des obligations convertibles placées par un placement privé le 7 mars 2018, le capital a été augmenté de 97.661 € par l'émission de 45.636 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 302.330 €.

Le 6 juin 2018, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées par un placement privé le 7 mars 2018, le capital a été augmenté de 271.682 € par l'émission de 126.954 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 813.304 €.

Le 9 juillet 2018, le capital a été réduit par une incorporation de pertes d'un montant de 4.830.335,13 € sans réduction d'actions.

Le 11 juillet 2018, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées par un placement privé le 7 mars 2018, le capital a été augmenté de 152.353 € par l'émission de 100.896 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 887.625 €.

Le 22 août 2018, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées via un placement privé le 7 mars 2018, le capital a été augmenté de 153.572 € par l'émission de 101.703 actions. La prime d'émission globale pour cette opération s'élève à 828.873 €.

Le 12 septembre 2018, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées via un placement privé le 7 mars 2018, le capital a été augmenté de 125.771 € par l'émission de 83.292 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 606.706 €.

Le 10 octobre 2018, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées via un placement privé le 7 mars 2018, le capital a été augmenté de 177.413 € par l'émission de 117.492 actions. La prime d'émission globale pour cette opération s'élève à 817.557 €.

Le 14 novembre 2018, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées par un placement privé le 7 mars 2018, le capital a été augmenté de 317.588 € par l'émission de 210.323 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 1.187.377 €.

Le 12 décembre 2018, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées via un placement privé le 7 mars 2018, le capital a été augmenté de 97.380 € avec l'émission de 64.490 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 280.120 €.

Le 9 janvier 2019, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées via un placement privé le 7 mars 2018, le capital a été augmenté de 47.725 € avec l'émission de 31.606 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 82.275 €.

Le 13 février 2019, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées par un placement privé le 7 mars 2018, le capital a été augmenté de 202.388 € par l'émission de 134.032 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 347.599 €.

Le 13 mars 2019, suite à la conversion des obligations convertibles placées par un placement privé le 7 mars 2018, le capital a été augmenté de 280.973 € par l'émission de 186.075 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 309.021 €.

Le 17 avril 2019, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées via un placement privé le 7 mars 2018, le capital a été augmenté de 48.352 € par l'émission de 32.021 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 64.140 €.

Le 8 mai 2019, suite à la conversion des obligations convertibles placées par un placement privé le 7 mars 2018, le capital a été augmenté de 174.542 € avec l'émission de 115.591 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 212.953 €.

Le 19 juin 2019, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées via un placement privé le 7 mars 2018, le capital a été augmenté de 214.571 € par l'émission de 142.100 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 297.918,63 €.

Le 1er juillet 2019, le capital a été augmenté par un apport en numéraire d'un montant de 2.040.541,52 € avec l'émission de 1.351.352 actions. Les nouvelles actions ont été émises au prix de 3,70 € par action (dont 1,51 de capital et 1,29 de prime d'émission). La prime d'émission totale s'est élevée à 2.959.458,48 €. Après l'augmentation de capital, le capital de la Société s'élevait à 15.540.605,03 €, représenté par 10.303.323 actions.

Le 10 juillet 2019, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées via un placement privé le 7 mars 2018, le capital a été augmenté de 74.778,22 € par l'émission de 49.522 actions. La prime d'émission globale pour cette opération s'élève à 112.714,93 €.

Le 21 août 2019, suite à la conversion des obligations convertibles placées par un placement privé le 7 mars 2018, le capital a été augmenté de 141.867,52 € avec l'émission de 93.952 actions. La prime d'émission globale pour cette opération s'élève à 188.111,67 €.

Le 11 septembre 2019, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées via un placement privé le 7 mars 2018, le capital a été augmenté de 50.132 € avec l'émission de 33.200 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 67.361,39 €.

Le 11 septembre 2019, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées via un placement privé le 7 mars 2018, le capital a été augmenté de 50.132 € avec l'émission de 33.200 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 67.361,39 €.

Le 14 novembre 2019, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées par un placement privé le 7 mars 2018, le capital a été augmenté de 212.440,39 € par l'émission de 140.689 actions. La prime d'émission globale pour cette opération s'élève à 227.544,30 €.

Le 12 décembre 2019, (i) les primes d'émission assimilées fiscalement au capital de la Société ont été réduites de 3 902.658,51 € à 0,00 € et (ii) le capital a été réduit par une incorporation de pertes d'un montant de 10 592.225,97 € sans réduction d'actions. Suite à la réduction de capital, le capital de la Société s'élevait à 5.427.597,19 € représenté par 10.620.686 actions.

Le 18 décembre 2019, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées par un placement privé le 7 mars 2018, le capital a été augmenté de 26.116,08 € par l'émission de 51.208 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 136.378,31 €.

Le 29 janvier 2020, suite à la conversion des obligations convertibles placées par un placement privé le 7 mars 2018, le capital a été augmenté de 80.699,85 € avec l'émission de 158.235 actions. La prime d'émission globale pour cette opération s'élève à 451.774,60 €.

Le 26 février 2020, suite à la conversion des obligations convertibles placées par un placement privé le 7 mars 2018, le capital a été augmenté de 61.311,18 € par l'émission de 120.218 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 393.671,85 €.

Le 25 mars 2020, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées par un placement privé le 7 mars 2018, le capital a été augmenté de 79.532,64 € par l'émission de 156.064 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 320.397,19 €.

Le 30 avril 2020, suite à la conversion immédiate des obligations convertibles placées via un placement privé annoncé le 29 avril 2020, le capital a été augmenté de 203.302,32 € avec l'émission de 398.632 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 796.697,15 €.

Le 7 mai 2020, suite à la conversion des obligations convertibles placées par un placement privé le 7 mars 2018, le capital a été augmenté de 80.629,47 € par l'émission de 158.097 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 306.864,56 €.

Le 21 août 2020, suite à la conversion des obligations convertibles placées via un placement privé annoncé le 29 avril 2020, le capital a été augmenté de 100.332,81 € avec l'émission de 196.731 actions. La prime d'émission globale pour cette opération s'élève à 312.154,16 €.

Le 8 octobre 2020, à la suite de la conversion des 140 obligations convertibles placées via un placement privé annoncé le 29 avril 2020, le capital a été augmenté de 99.176,64 € avec l'émission de 194.464 actions. La prime d'émission globale pour cette opération s'élève à 250.818,95 €.

Le 8 octobre 2020, 15 obligations convertibles ont été émises lors de l'exercice de bons de souscription d'obligations attachés à des obligations convertibles placées via un placement privé le 7 mars 2018. Suite à la conversion de ces 15 obligations convertibles, le capital a été augmenté de 7.625,52 € avec émission de 14.952 actions. La prime d'émission globale pour cette opération s'élève à 29.872,90 €.

Le 15 décembre 2020, le capital a été augmenté par apport en numéraire d'un montant de 2.248.529,31 € avec émission de 4.408.881 actions. Les nouvelles actions ont été émises au prix de 2,25 € par action (dont 0,51 € en capital et 1,74 € de prime d'émission). La prime d'émission globale s'est élevée à 7.671.470,69 €. Suite à l'augmentation de capital, le capital de la Société s'est élevé à € 8.414.913,01, représenté par 16.478.168 actions.

Le 26 février 2021, (i) les primes d'émission assimilées fiscalement au capital libéré de la Société ont été réduites de 10.897.644,66 € à 0,00 € et (ii) le capital a été diminué par une incorporation de pertes d'un montant de 4.602.355,34 € sans réduction d'actions. Suite à la réduction de capital, le capital de la Société s'élève à € 3.812.557,67, représenté par 16.478.168 actions.

Le 7 décembre 2021, le capital a été augmenté par apport en numéraire d'un montant de 1.111.440,96 € avec émission de 4.832.352 actions. Les nouvelles actions ont été émises au prix de 0,68 € par action (dont 0,23 € en capital et 0,45 € de prime d'émission). La prime d'émission globale s'est élevée à 2.174.558,40 €. Suite à l'augmentation de capital, le capital de la Société s'est élevé à 4.923.998,63 €, représenté par 21.310.520 actions.

Date	Transaction	Nombre et catégorie d'actions émises	Prix d'émission par action (EUR), y compris la prime d'émission	Augmentation de capital (EUR)	Capital après la transaction (EUR)	Nombre total d'actions après l'augmentation de capital
05/02/2015	Augmentation de capital	2.012.500	16	6.077.750	16.544.052,63	5.470.740
05/02/2015	Augmentation de capital	1.077.039	9,61	3.252.657,78	19.796.710,41	6.547.779
10/02/2015	Augmentation de capital	301.875	16	911.662,50	20.708.372,90	6.849.654
30/10/2017	Incorporation des pertes	Aucune	Non applicable	6.045.571,41	14.662.801,49	6.849.654
09/03/2018	Augmentation de	565.773	10,61	1.210.754,22	15.873.555,71	7.415.427

	capital/conversion d'obligations convertibles					
11/04/2018	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	44.333	8,85 (prix d'émission moyen)	94.872,62	15.968.428,33	7.459.760
09/05/2018	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	45.636	8,76 (prix d'émission moyen)	97.661,04	16.066.089,37	7.505.396
06/06/2018	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	126.954	8,55 (prix d'émission moyen)	271.681,56	16.337.770,93	7.632.350
09/07/2018	Incorporation des pertes	Aucune	Non applicable	4.830.335,13	11.507.435,80	7.632.350
11/07/2018	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	100.896	10,31 (prix moyen d'émission)	152.352,96	11.659.788,76	7.733.246
22/08/2018	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	101.703	9,66 (prix d'émission moyen)	153.571,53	11.813.360,29	7.834.949
12/09/2018	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	83.292	8,79 (prix d'émission moyen)	152.770,92	11.939.131,21	7.918.241
10/10/2018	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	117.492	8,47 (prix d'émission moyen)	177.412,92	12.116.544,13	8.035.733
14/11/2018	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	210.323	7,16 (prix d'émission moyen)	317.588	12.434.131,86	8.246.056
12/12/2018	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	64.490	5,85 (prix d'émission moyen)	97.379,90	12.531.511,76	8.310.546
09/01/2019	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	31.606	4,11 (prix d'émission moyen)	47.725,06	12.579.236,82	8.342.152
13/02/2019	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	134.032	4,61 (prix d'émission moyen)	202.388,32	12.781.625,14	8.476.184
13/03/2019	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	186.075	3,17 (prix d'émission moyen)	280.973,25	13.062.598,39	8.662.259
17/04/2019	Augmentation de capital/conversion	32.021	3,51 (prix d'émission moyen)	48.352,71	13.110.950,10	8.694.280

	on d'obligations convertibles					
08/05/2019	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	115.591	3,35 (prix moyen d'émission)	174.542,41	13.285.492,51	8.809.871
19/06/2019	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	142.100	3,61 (prix d'émission moyen)	512.489,63	13.500.063,51	8.951.971
01/07/2019	Augmentation de capital	1.351.352	3,70 (prix d'émission moyen)	5.000.000	15.540.605,03	10.303.323
10/07/2019	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	49.522	3,78 (prix d'émission moyen)	187.493,15	15.615.383,25	10.352.845
21/08/2019	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	93.952	3,51 (prix d'émission moyen)	329.979,19	15.757.250,77	10.446.797
11/09/2019	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	33.200	3,54 (prix d'émission moyen)	117.493,39	15.807.382,77	10.479.997
14/11/2019	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	140.689	3,13 (prix d'émission moyen)	439.984,69	16.019.823,16	10.620.686
12/12/2019	Incorporation des pertes	Aucune	Non applicable	10.592.225,97	5.427.597,19	10.620.686
18/12/2019	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	51.208	3,17 (prix d'émission moyen)	162.494,39	5.453.713,27	10.671.894
29/01/2020	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	158.235	3,37 (prix d'émission moyen)	80.699,85	5.534.413,12	10.830.129
26/02/2020	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	120.218	3,78 (prix d'émission moyen)	61.311,18	5.595.724,30	10.950.347
25/03/2020	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	156.064	2,56 (prix d'émission moyen)	79.592,64	5.675.316,94	11.106.411
30/04/2020	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	398.632	2,51 (prix d'émission moyen)	203.302,32	5.878.619,26	11.505.043
07/05/2020	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	158.097	2,45 (prix moyen d'émission)	80.629,47	5.959.248,73	11.663.140

21/08/2020	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	196.731	2,10 (prix d'émission moyen)	100.332,81	6.059.581,54	11.859.871
08/10/2020	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	194.464	1,80 (prix d'émission moyen)	99.176,64	6.158.758,18	12.054.335
08/10/2020	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	209.416	1,85 (prix d'émission moyen)	106.802,16	6.166.383,70	12.069.287
15/12/2020	Augmentation de capital	4.408.881	2,25 (prix d'émission moyen)	2.248.529,31	8.414.913,01	16.478.168
26/02/2021	Incorporation des pertes	Aucune	Non applicable	4.602.355,34	3.812.557,67	16.478.168
07/12/2021	Augmentation de capital	4.832.352	0,68 (prix d'émission moyen)	1.111.440,96	4.923.998,63	21.310.520

6.2 Conséquences financières pour les actionnaires existants

Le capital de la Société s'élève à 4.923.998,63 €, représenté par 21.310.520 actions, sans valeur nominale, représentant chacune 1/ 21.310.520^{ème} du capital.

Au 31 mai 2022 :

- Il existe 1.197.554 droits de souscription octroyés et en circulation, c'est-à-dire des droits de souscription qui ont été octroyés et qui ne sont pas encore devenus nuls pour une raison quelconque (les « **Droits de Souscription en Circulation** »). Conformément aux conditions des plans de droits de souscription en vertu desquels ils ont été émis, lors de leur exercice, les Droits de Souscription en Circulation donnent droit aux détenteurs de droits de souscription à une nouvelle action de la Société par droit de souscription exercé, soit un total de 1.197.554 nouvelles actions de la Société en cas d'exercice de tous les 1.197.554 Droits de Souscription en Circulation;
- Il y a 800 obligations convertibles en circulation émises suite au placement privé annoncé le 7 mai 2020. En utilisant le prix de conversion prédéterminé de 7,00 €, les 800 obligations convertibles peuvent être converties en 285.714 nouvelles actions de la Société si toutes les obligations convertibles sont converties.

Le prix de conversion des Obligations Convertibles peut fluctuer car il est basé sur cours moyen pondéré basé sur le volume d'1 jour (le « **VWAP sur 1 jour** ») au cours duquel les actions sont échangeables sur les marchés Euronext Brussels et Euronext Paris le plus bas observé pendant une période de 10 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date de la Notification de Conversion de la ou des Obligations Convertibles concerné(e)s avec application d'une décote de 5%. Sur la base d'un prix de conversion théorique de, respectivement, 0,3 €, 0,4 € et 0,5 €, la souscription et la conversion effectives de l'ensemble des 100 Obligations Convertibles entraîneraient la dilution suivante :

	Avant l'opération	Après l'opération – Prix de conversion de €0,3	Après l'opération – Prix de conversion de €0,4	Après l'opération – Prix de Conversion de €0,5
Capital	4.923.998,63	8.757.331,81	7.798.998,63	7.223.998,63
Nombre d'actions à émettre		16.666.666	12.500.000	10.000.000
Nombre d'actions	21.310.520	37.977.186	33.810.520	31.310.520

Dilution (sans les Droits de Souscription en Circulation et les obligations convertibles en circulation)		43,9%	37,0%	31,9%
Nombre d'actions après l'exercice des Droits de Souscription en Circulation et la conversion des obligations convertibles en circulation	22.793.788	39.460.454	35.293.788	32.793.788
Dilution (avec les Droits de Souscription en Circulation et les obligations convertibles en circulation)		42,2%	35,4%	30,5%

Note : Les prix de conversion théoriques mentionnés ci-dessus sont indiqués à titre d'illustration uniquement et le prix de conversion réel des Obligations Convertibles peut être inférieur ou supérieur à ces montants théoriques.

Pour plus d'informations sur la dilution potentielle lors de la conversion des Obligations Convertibles, il est fait référence au rapport du Conseil d'administration disponible sur le site web de la Société.

La dilution relative à la part des bénéfices de la Société s'applique également, *mutatis mutandis*, aux droits de vote et autres droits attachés aux actions de la Société, ainsi qu'à la part du produit de la liquidation, le cas échéant, et aux droits de souscription préférentielle.

7 Informations complémentaires

7.1 Commissaire

Deloitte Réviseurs d'Entreprises SRL, une société à responsabilité limitée organisée et existant selon le droit belge, dont le siège est situé au Gateway building, Luchthaven Nationaal 1, boîte J, 1930 Zaventem, Belgique, représentée par Mr Pieter-Jan Van Durme (membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique) est nommée commissaire de la Société, pour un mandat de trois ans prenant fin immédiatement après l'ajournement de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société devant se tenir le 8 juin 2022, statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

La rémunération du commissaire pour l'exercice de son mandat de trois ans pour la vérification des états financiers de la Société s'élève à 28.100 € (hors TVA et frais et sous réserve d'une indexation annuelle basée sur l'indice des prix à la consommation).

Dans le cadre de l'émission des Obligations Convertibles, le commissaire a, le 3 juin 2022, émis un rapport conformément aux articles 7:180, 7:191 et 7:193 du Code belge des sociétés et associations. Les conclusions de ce rapport sont les suivantes :

« A notre avis, les informations financières et comptables contenues dans le rapport spécial du conseil d'administration du 31 mai 2022 sont fidèles et suffisantes pour éclairer dans tous les aspects significatifs le conseil d'administration agissant dans le contexte du capital autorisé, et de façon ultime les actionnaires, sur la proposition d'émission d'obligations convertibles et de suppression du droit de préférence des actionnaires existants dans le cadre de l'émission d'obligations convertibles. »

Ce rapport est disponible pour consultation sur le site internet de la Société.

Le 8 juin 2022, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société statuera sur la nomination de BDO Bedrijfsrevisoren – Réviseurs d'Entreprises SRL, une société à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège est situé à Elsinore Building Corporate Village, Da Vincilaan 9/E6, 1930 Zaventem, Belgique et enregistrée au Registre des Personnes Morales (néerlandophone) sous le numéro d'entreprise 0431.088.289, représentée par son représentant permanent M. Rodrigo Abels, en tant que commissaire de la Société avec effet immédiat et pour une durée se terminant immédiatement après l'assemblée générale annuelle de la Société qui se tiendra en 2025 et qui statuera sur les comptes annuels de l'exercice se terminant le 31 décembre 2024.

7.2 Mise à jour du document d'enregistrement

Les informations incorporées par référence dans le présent document font partie intégrante de la présente Note d'Opération, à l'exception de toute déclaration contenue dans un document qui est incorporé par référence dans le présent document, qui doit être modifiée ou remplacée aux fins de la présente Note d'Opération dans la mesure où une déclaration contenue dans la présente Note d'Opération modifie ou remplace cette déclaration antérieure (que ce soit expressément, implicitement ou autrement). Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne fera pas partie de la présente Note d'Opération sur titres, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Des copies des documents incorporés par référence (y compris le rapport annuel 2021) peuvent être obtenues sans frais au siège de la Société et sur le site web de la Société (<http://www.bonetherapeutics.com/fr/information-financiere>).

Cette section remplace la Section 3.1 « Informations incorporées par référence » du Document d'Enregistrement:

Le présent Document d'Enregistrement doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants:

- (i) le rapport annuel et les états financiers consolidés audités de la Société préparés conformément aux normes IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 (en anglais et en français), ainsi que le rapport d'audit y afférent ; et.
- (ii) le rapport annuel et les états financiers consolidés audités de la Société préparés conformément aux normes IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 (en anglais et en français), ainsi que le rapport d'audit y afférent.

Des copies des documents incorporés par référence dans le présent Document d'Enregistrement peuvent être obtenues (sans frais) au siège de la Société et sur le site web de la Société (<http://www.bonetherapeutics.com/fr/financial-reports>). La Société confirme qu'elle a obtenu l'approbation de ses commissaires pour intégrer les états financiers

consolidés audités et les rapports des commissaires y afférents pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 et l'exercice clos le 31 décembre 2021 dans le présent Document d'Enregistrement.

Les tableaux ci-dessous comprennent des références aux pages pertinentes des états financiers consolidés audités de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 et l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels que présentés dans les rapports annuels de la Société (en anglais et en français). Les informations contenues dans les documents incorporés par référence autres que celles figurant dans les tableaux ci-dessous sont soit non pertinentes pour l'investisseur, soit couvertes ailleurs dans le prospectus.

Les états financiers consolidés audités de la Société préparés conformément aux normes IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils figurent dans le rapport annuel (en anglais et en français).

État consolidé de la situation financière	p. 83
État consolidé du résultat global	p. 84
État consolidé des flux de trésorerie	p. 85
État consolidé des variations des capitaux propres	p. 86
Notes aux états financiers consolidés	p. 87-128
Rapport du commissaire	p. 76-82

Les états financiers consolidés audités de la Société préparés conformément aux normes IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils figurent dans le rapport annuel (en anglais et en français).

État consolidé de la situation financière	p. 81
État consolidé du résultat global	p. 82
État consolidé des flux de trésorerie	p. 83
État consolidé des variations des capitaux propres	p. 84
Notes aux états financiers consolidés	p. 85-126
Rapport du commissaire	p. 74-80

Cette section remplace la Section 3.2 « Titres émis par la Société » du Document d'Enregistrement :

A la date du présent Document d'Enregistrement, le capital de la Société s'élève à 4.923.998,63 €, représenté par 21.310.520 actions, sans valeur nominale. Le total des droits de souscription exerçables est de 197.554 droits de souscription pour les membres du Comité exécutif, les consultants et les membres du Conseil d'administration, 800.000 droits de souscription pour la BEI et 200.000 droits de souscription pour Patronale Life, qui donnent le droit de souscrire à un nombre égal d'actions. Cela représente un total de 1.197.554 droits de souscription.

Il y a 800 obligations convertibles en circulation émises suite au placement privé annoncé le 7 mai 2020. En utilisant le prix de conversion prédéterminé de 7,00 €, les 800 obligations convertibles peuvent être converties en 285.714 nouvelles actions de la Société dans le cas où toutes les 800 obligations convertibles sont converties.

Cette section remplace la Section 3.5 « Changement significatif de la situation financière de Bone Therapeutics depuis le 31 décembre 2020 » du Document d'Enregistrement :

Le 1er juillet 2021, la Société a annoncé qu'elle avait signé un contrat de prêt d'un montant maximum de 16 millions € avec la Banque européenne d'investissement (BEI).

L'un des objectifs du financement de la BEI était de soutenir et de préparer l'actif principal de Bone Therapeutics, le viscosupplément amélioré JTA-004, en vue d'une approbation réglementaire et d'une commercialisation futures. Le JTA-004 était évalué dans le cadre d'un essai clinique de phase III pour le traitement des douleurs arthrosiques du genou. Il s'agit de l'affection du genou la plus répandue, qui touche environ 250 millions de patients dans le monde. En août 2021, la Société a annoncé les premiers résultats de l'étude multicentrique de phase III, randomisée, en double aveugle, contrôlée par placebo et par substance active. L'étude a été menée dans 7 pays européens et à Hong Kong et a inclus un total de 743 patients. Malgré le profil de sécurité favorable de JTA-004, l'étude n'a pas atteint ses principaux objectifs car aucune différence statistiquement significative dans la réduction de la douleur n'a pu être observée entre les groupes de traitement, de placebo et de comparaison, tous les bras de traitement montrant une efficacité similaire.

Une différence statistiquement significative en faveur de JTA-004 et du comparateur actif par rapport au placebo a été observée dans une analyse post-hoc dans un sous-ensemble de patients présentant des scores de douleur plus élevés à l'entrée. En mars 2022, la Société a annoncé qu'elle redéfinissait ses priorités stratégiques pour se concentrer spécifiquement sur le développement de son actif clinique le plus avancé, ALLOB. En conséquence, la Société a dédié désormais l'entièreté de ses activités de R&D au soutien du développement clinique d'ALLOB et cessera toutes les activités liées au développement de sa plateforme préclinique de thérapie cellulaire et génique CSMi et les autres activités non liées à ALLOB, incluant le développement ultérieur de JTA-004. Le financement de la BEI est utilisé pour accélérer le développement clinique d'ALLOB, la plateforme évolutive de thérapie cellulaire allogénique de Bone Therapeutics. ALLOB est actuellement testé dans une étude de phase IIb chez des patients souffrant de fractures tibiales difficiles à guérir. Il est actuellement prévu que le recrutement des patients de cette étude soit terminé au cours du second semestre 2022 et que les premiers résultats soient attendus au plus tard au premier trimestre 2023, ALLOB étant désormais l'axe stratégique.

Le financement sous forme de prêt de la BEI doit être déboursé en deux tranches de 8 millions € chacune, sous réserve des conditions suspensives. La première tranche de 8 millions € a été reçue le 6 septembre 2021 (après approbation de l'émission des droits de souscription associés par l'assemblée générale de Bone Therapeutics tenue le 23 août 2021). La deuxième tranche de 8 millions € sera libérée lorsque des étapes cliniques et commerciales spécifiques auront été atteintes.

La facilité de prêt prend la forme d'un prêt senior, remboursable à la BEI en un seul versement cinq ans après le décaissement de chacune des deux tranches. Le prêt est assorti d'un intérêt fixe de 2 % par an payé annuellement et d'un intérêt capitalisé de 3 %.

Le financement du prêt est complété par un accord d'émission de droits de souscription à la BEI : 800.000 droits de souscription ont été émis à la BEI lors du décaissement de la première tranche et 500.000 droits de souscription seront émis à la BEI lors du décaissement de la deuxième tranche. Chaque droit de souscription donne à son détenteur le droit de souscrire à une action ordinaire de Bone Therapeutics au prix de souscription de 0,01 € et à un prix d'exercice qui sera égal au minimum du prix moyen pondéré en fonction du volume sur 30 jours et du dernier cours de clôture des actions de Bone Therapeutics à la date de fixation du prix. Les bons de souscription ont une échéance de 10 ans et deviennent exerçables à partir de la date de remboursement de la tranche concernée, sous réserve de certaines exceptions habituelles. L'accord sur les droits de souscription comprend en outre une disposition anti-dilution qui pourrait s'appliquer en cas de modification du capital de Bone Therapeutics, y compris les augmentations de capital si elles dépassent 15 millions € au total à compter du versement de la première tranche.

Du 28 septembre 2021 à la date du présent Document d'Enregistrement, 4.832.352 nouvelles actions ont été émises, portant le total des actions en circulation de 16.478.168 à 21.310.520 actions. Ces 4.832.352 nouvelles actions ont été émises le 7 décembre 2021 dans le cadre d'un placement privé d'actions annoncé le 3 décembre 2021.

Cette section remplace la Section 3.6 « Situation de trésorerie actuelle » du Document d'Enregistrement :

La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les éléments suivants :

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2021	31/12/2020
Liquidités en banque et en main	9 476	14 493
Dépôts bancaires à court terme	34	155
Total	9 510	14 648

La position de trésorerie à la fin du mois de décembre 2021 s'élève à 9,51 millions €, contre 14,65 millions € à la fin du mois de décembre 2020. La trésorerie et les équivalents de trésorerie ont été impactés par le fait que la Société a perçu un produit de 11,29 millions € d'obligations convertibles, de prêts subordonnés et d'instruments de capitaux propres (avant 0,278 millions € de coûts de transaction). En contrepartie, la Société a utilisé 16,15 millions € dans les activités d'exploitation, d'investissement et de financement.

Les dépôts bancaires à court terme ont une date d'échéance initiale ne dépassant pas 3 mois.

Il n'y a pas de perte de crédit attendue au 31 décembre 2021.

Sur la base des prévisions de trésorerie révisées pour 2022, en tenant compte d'une consommation de trésorerie d'exploitation de 8 à 10 millions € et d'une consommation de trésorerie de financement d'environ 1,6 million €, la Société prévoit de disposer d'une trésorerie suffisante pour mener à bien son orientation stratégique révisée, à savoir

l'obtention d'un jalon de résultat d'efficacité avec l'étude clinique de phase IIb ALLOB TF2 d'ici début 2023, en tenant compte des hypothèses pertinentes suivantes :

- la perception d'un paiement d'étape de la part des titulaires de licence Link Health-Pregene de 0,93 million €.
- un soutien continu supposé de la part de la Région wallonne de laquelle la Société s'attend à recevoir des fonds non dilutifs encore en 2022 d'environ 0,32 million € et une négociation d'un calendrier révisé de remboursement du RCA pour 2022 (ce dernier n'est pas encore inclus dans la projection des flux de trésorerie).
- l'émission d'un programme d'obligations convertibles, dont les cinq premières tranches s'élevant à 2,5 millions € au total peuvent être émises sans conditions de liquidité et en supposant le respect de l'endettement autorisé tel qu'imposé par certains prêteurs de la Société. L'accord contraignant a été signé le 11 avril 2022 et le contrat de souscription a été conclu le 30 mai 2022. La première tranche de 10 obligations convertibles sera souscrite et émise immédiatement le ou aux alentours du 9 juin 2022.
- Aucun autre retard ainsi qu'une accélération du recrutement de patients dans l'étude clinique de phase IIb ALLOB dans les fractures tibiales à haut risque. Le ralentissement temporaire des taux de recrutement annoncé au marché le 19 janvier 2022 a été causé par la diminution du nombre d'accidents et de la disponibilité des établissements de soins de santé en 2021 en raison de la pandémie de COVID-19. Les coûts du CRO et les paiements d'étape connexes sont prévus conformément à la proposition d'ICON et au calendrier réaliste de la Société.
- Envisager une nouvelle réduction des effectifs de la Société, permettant à la Société d'exécuter ses priorités stratégiques redéfinies et ciblées en se concentrant sur le développement de son actif clinique le plus avancé, la plateforme de thérapie cellulaire allogénique, ALLOB et en abandonnant toutes les autres activités. Dans ce contexte, on suppose une gestion disciplinée des coûts et de la trésorerie avec une restructuration supplémentaire de toute capacité excédentaire. Le Conseil d'administration et le Directeur général (CEO) travaillent sur un plan de remplacement concernant le CEO et le CFO. Le coût correspondant est inclus dans les projections de trésorerie. Jusqu'à ce qu'un remplacement approprié soit en place, le CEO actuel reste en fonction.

Les hypothèses formulées ci-dessus comportent divers risques et incertitudes, principalement, mais sans s'y limiter, le calendrier de collecte de certains fonds, l'incertitude quant aux principaux résultats d'ALLOB, y compris, mais sans s'y limiter, l'incertitude du processus de développement des essais cliniques pour ALLOB et l'incertitude liée aux fonds propres. Sur la base des prévisions de trésorerie pour les douze prochains mois, y compris les dépenses importantes et les sorties de fonds pour les essais cliniques en cours et l'émission d'obligation convertible d'un montant de 5 millions d'euros, la trésorerie de la Société devrait être épuisée au premier trimestre 2023. Par conséquent, la Société continuera à avoir besoin de financements supplémentaires pour poursuivre ses activités à plus long terme. La Société continue également d'évaluer d'autres options ayant un impact positif potentiel sur la continuité de l'exploitation, mais qui ne sont pas actuellement incluses dans les prévisions de trésorerie révisées pour 2022.

- Conclusion d'un accord commercial avec un partenaire chinois :

Des discussions sont toujours en cours avec un partenaire chinois pour les droits mondiaux d'ALLOB, le produit de thérapie cellulaire ostéoblastique allogénique de Bone Therapeutics. Si l'accord de licence est conclu, le partenaire sera responsable de tous les coûts futurs de développement d'ALLOB, y compris l'essai de phase IIb ALLOB TF2 en cours et les coûts liés au développement, au développement du processus (mise à l'échelle) et à la fabrication du produit. Les négociations l'accord sur les droits mondiaux prennent toutefois plus de temps que prévu. L'achèvement envisagé d'un accord final contraignant a été retardé et il est maintenant prévu qu'il soit potentiellement achevé au deuxième trimestre 2022 après approbation par le Conseil d'administration. Un paiement d'étape de 0,930 million € de la part des titulaires de licence Link Health-Pregene est une condition préalable à ce nouvel accord potentiel sur les droits mondiaux.

- Analyse intermédiaire de l'étude clinique ALLOB :

La direction évalue actuellement la possibilité d'anticiper l'évaluation de l'efficacité d'ALLOB par une analyse intermédiaire des résultats cliniques sur environ 66 patients avec un suivi de 3 mois. Bien qu'aucune décision formelle n'ait encore été prise par la Société, cela permettrait de définir à un stade précoce la proposition de valeur d'ALLOB et donc d'optimiser les coûts de l'étude en cours, tout en offrant la possibilité d'entamer des discussions stratégiques avec des partenaires potentiels sur la base de résultats cliniques positifs.

- Options potentielles de fusion et acquisition :

La Société a annoncé le 12 mai 2022 qu'elle avait conclu un accord non contraignant et entamé des discussions exclusives pour une période de 3 mois avec les actionnaires de Medsenic, une société biopharmaceutique privée de stade clinique, constituée en France et spécialisée dans le développement de formulations optimisées de sels d'arsenic et leur application dans les états inflammatoires et d'autres nouvelles indications potentielles. L'objectif des discussions est d'étudier les avantages d'une potentielle fusion inversée ou d'une opération similaire par laquelle tous les actionnaires de Medsenic apporteraient individuellement 51% du total des actions en circulation de Medsenic au capital de la Société en échange d'un certain nombre d'actions émises par la Société (le « **Regroupement d'Entreprises** »). L'objectif des parties est que, à la suite du Regroupement d'Entreprises, la Société reste une société belge cotée en bourse et détienne 51% du capital social de Medsenic. La Société et Medsenic ont pour objectif de conclure un accord au cours du deuxième ou du troisième trimestre 2022, sous réserve de l'autorisation des autorités réglementaires, du résultat de la due diligence, de l'approbation des actionnaires et d'autres conditions préalables habituelles.

Sur la base de l'achèvement de l'opération de financement actuelle d'OC comme mentionné ci-dessus et de l'annonce de la concentration exclusive sur l'achèvement de l'étude ALLOB TF2 avec la réduction des effectifs de la Société qui en découle, le Conseil d'administration est d'avis qu'il est approprié de préparer les états financiers 2021 de la Société sous l'hypothèse de la continuité d'exploitation, en considérant une consommation de trésorerie opérationnelle prévue de € 8 à 10 millions pour 2022 et une marge de manœuvre de trésorerie jusqu'à T1 2023. Cette dernière devrait permettre l'atteinte d'un jalon de résultats d'efficacité dans l'étude ALLOB TF2. Dans le cas où l'accord chinois ne serait pas conclu entre-temps, des résultats de première ligne positifs devraient conduire à des discussions stratégiques avec les partenaires qui ont déjà exprimé leur intérêt pour les résultats de première ligne lorsqu'ils seront disponibles. Les hypothèses, risques et incertitudes mentionnés ci-dessus indiquent toutefois l'existence d'incertitudes importantes qui peuvent jeter un doute significatif sur la capacité de la Société à poursuivre son activité. Le Conseil d'administration reste toutefois confiant quant à l'orientation stratégique adoptée et a décidé, après mûre réflexion, que l'application des règles d'évaluation dans l'hypothèse d'une "continuité d'exploitation" est justifiée. Cette dernière est renforcée par la nature des discussions en cours qui pourraient renforcer davantage la continuité d'exploitation au-delà des résultats de l'étude clinique de phase IIb ALLOB, car la capacité de la société à poursuivre ses activités dépend également de sa capacité à lever des capitaux supplémentaires et à refinancer la dette existante afin de financer les opérations et d'assurer la solvabilité de la Société.

Cette section remplace la Section 4.1 « Événements importants et récents dans le développement des activités de la Société » du Document d'Enregistrement :

Année		Principaux événements		
Année	Corporate	ALLOB	JTA	
2022	<ul style="list-style-type: none"> Restructuration de l'équipe de direction : départ de Miguel Forte (CEO), Tony Ting (CSO), Stefanos Theoharis (CBO) et Lieve Creten (CFO ad interim); recherche de nouveaux CEO et CFO Dissolution du Conseil consultatif scientifique (<i>Scientific Advisory Board</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> Les activités de R&D soutiendront uniquement le développement clinique d'ALLOB 	<ul style="list-style-type: none"> Décision d'arrêter les activités liées à JTA-004 	
2021	<ul style="list-style-type: none"> Nomination d'experts clés au sein du Conseil consultatif scientifique (<i>Scientific Advisory Board</i>) Nomination de Lieve Creten, en tant que directeur financier ad interim (CFO), succédant à Jean-Luc Vandebroek. Bone Therapeutics et Rigenrand signent un partenariat pour le 	<ul style="list-style-type: none"> Signature d'un accord non contraignant pour les droits mondiaux d'ALLOB avec Link Health Traitement du premier patient de l'étude ALLOB de phase IIb sur les fractures du tibia Bone Therapeutics publie les résultats de 	<ul style="list-style-type: none"> Progrès cliniques importants dans l'étude de phase III de JTA-004 grâce à la conformité et à la rétention élevées des patients 	

<p>développement de procédés de thérapie cellulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nomination d'Anthony Ting, PhD au poste de directeur scientifique. (CSO) • Nomination d'Anne Leselbaum, MD au poste de Chief Medical Officer • Bone Therapeutics obtient un prêt de 16 millions € de la BEI pour accélérer le développement clinique et commercial de traitements orthopédiques innovants • Bone Therapeutics accepte un règlement transactionnel final avec la FSMA concernant les problèmes dans la communication des études cliniques en 2016 et 2017 	<p>l'étude de phase I/IIa d'ALLOB pour le traitement des fractures avec retard de consolidation dans Stem Cell Research & Therapy.</p>	
---	--	--

Cette section remplace la Section 4.2 « Investissements » du Document d'Enregistrement :

En octobre 2020, la Société a signé une collaboration avec Catalent, Inc. pour optimiser la production d'ALLOB. Selon les termes de la convention de vente d'actions, Catalent a acquis la filiale de production de thérapie cellulaire de Bone Therapeutics, Skeletal Cell Therapy Support SA (SCTS), pour un produit brut de 12 millions €. Le prix d'achat des actions, net de la dette de SCTS (3 millions €), des ajustements en espèces et compte tenu de la restructuration de certains passifs existants de Bone Therapeutics (3 millions €), a généré un produit net d'environ 6 millions €. A partir de cette date, la Société n'est plus, le propriétaire du bâtiment construit par SCTS SA.

Au premier trimestre de 2022, Bone Therapeutics a officiellement relocalisé ses bureaux au Parc Scientifique de Louvain-la-Neuve à Mont-Saint-Guibert (Louvain-la-Neuve), Belgique.

Cette section remplace la Section 4.3 « Activités de la Société » du Document d'Enregistrement :

Bone Therapeutics est une société de biotechnologie de premier plan axée sur le développement de produits innovants répondant à des besoins importants non satisfaits en orthopédie. Bone Therapeutics se concentre actuellement sur le développement spécifique de son actif clinique le plus avancé, la plateforme de thérapie cellulaire allogénique ALLOB, qui cible des marchés caractérisés par d'importants besoins médicaux non satisfaits et des innovations limitées.

La technologie principale de Bone Therapeutics est basée sur sa plateforme de thérapie cellulaire allogénique et génique de pointe utilisant des cellules souches mésenchymateuses (CSM) différenciées issues de la moelle osseuse, qui peuvent être stockées sur leur lieu d'utilisation à l'hôpital. Le candidat phare de la Société, ALLOB, représente une approche unique et exclusive pour améliorer la régénération osseuse, qui transforme des cellules souches indifférenciées de donneurs sains en cellules fabriquant de l'os. Ces cellules sont produites par le processus de fabrication évolutif de Bone Therapeutics. À la suite de l'autorisation de l'étude clinique par les autorités réglementaires en Europe, la Société a commencé à recruter des patients pour l'étude clinique de Phase IIb avec

ALLOB chez des patients atteints d'une fracture tibiale à haut risque, en utilisant son processus de production optimisé. L'évaluation d'ALLOB se poursuit dans d'autres indications orthopédiques incluant la fusion vertébrale.

Bone Therapeutics a construit une solide propriété intellectuelle protégée par 12 familles de brevets dans le monde entier couvrant les méthodes, les produits et les applications.

Cette section remplace la Section 4.6 « Pipeline clinique actuel et perspectives » du Document d'Enregistrement:

La Section 4.6 a été mise à jour par le biais du rapport annuel pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 (le « **Rapport Annuel 2021** ») : veuillez trouver la mise à jour dans le Titre 2.2 (*Aperçu des activités*), Section « Portefeuille de produits et pipeline clinique » du Rapport Annuel (p. 9 - 13) qui est incluse ici par référence.

Développement futur du portefeuille de produits

La Société continue de faire progresser le développement de sa plateforme de thérapie cellulaire en vue de créer des produits innovants à base de MSC professionnelles pour des applications orthopédiques et au-delà, à la pointe de l'innovation en matière de thérapies cellulaires, y compris pour les maladies inflammatoires et d'autres domaines de maladies dont les besoins médicaux sont fortement insatisfaits. À ce titre, de nouvelles technologies habilitantes sont en cours d'évaluation, notamment des technologies de génie génétique et l'utilisation de cellules souches pluripotentes induites (CSPi), et des partenariats avec des sociétés possédant une expertise et des droits de propriété intellectuelle dans ces domaines sont recherchés.

Outlook

Concernant l'étude clinique de Phase IIb évaluant ALLOB dans les fractures difficiles du tibia, l'équipe clinique de Bone Therapeutics, en collaboration avec son organisation de recherche clinique, continue de mettre en place des mesures correctrices pour atténuer l'impact de la pandémie et suivra de près la progression du recrutement. Grâce aux premières actions correctrices, Bone Therapeutics prévoit toujours de publier les principaux résultats d'ici le premier trimestre 2023, comme prévu initialement. Un retard ne peut toutefois être exclu. Si la pandémie continue d'avoir un impact sur la disponibilité des patients, Bone Therapeutics pourrait être amené à réévaluer ce calendrier et, dans cette éventualité, communiquera à nouveau avec le marché.

Les négociations concernant ALLOB, avec l'un des partenaires chinois actuels de Bone Therapeutics, pour la mise en place d'un accord sur les droits mondiaux sont toujours en cours mais prennent plus de temps que prévu. La conclusion éventuelle d'un accord final a été reportée au deuxième trimestre 2022.

Dans le cadre des discussions exclusives sur la fusion inversée avec Medsenic, les modalités des droits de souscription doivent encore être convenues par les parties. En outre, l'évaluation finale des deux sociétés et le ratio d'échange seront discutés plus avant entre Medsenic et Bone Therapeutics et confirmés par son auditeur, sur la base d'évaluations externes mutuellement acceptées. Bone Therapeutics et Medsenic ont pour objectif de parvenir à un accord au cours du deuxième ou du troisième trimestre 2022, sous réserve de l'autorisation des autorités réglementaires, du résultat de la due diligence, de l'approbation des actionnaires et d'autres conditions préalables habituelles.

Suite à la restructuration de l'équipe de direction annoncée le 12 avril 2022, la Société a lancé la recherche d'un nouveau CEO et CFO.

La gestion disciplinée des coûts et de la trésorerie restera une priorité essentielle. La consommation de trésorerie d'exploitation pour l'ensemble de l'année 2022 devrait se situer dans une fourchette de 8 à 10 millions €, dans l'hypothèse d'un fonctionnement normal, car l'effet de la pandémie de COVID-19 en cours ne peut être exclu. La situation sera activement et étroitement surveillée. La Société prévoit de disposer de suffisamment de liquidités pour réaliser ses objectifs commerciaux jusqu'au premier trimestre 2023, en supposant, entre autres, l'émission intégrale des Obligations Convertibles. Nous nous référons à la déclaration de continuité d'exploitation pour toutes les hypothèses prises.

Cette section remplace la Section 5.3 « Dérogations au Code de gouvernance d'entreprise » du Document d'Enregistrement :

La Section 5.3 a été mise à jour par le biais du Rapport Annuel : veuillez trouver la mise à jour dans la Section 4.2 « Respect du code de gouvernance d'entreprise » du Rapport Annuel 2021 (p. 28 - 30) qui est incluse ici par référence.

Cette section remplace la Section 5.4.3 « Rapport d'activité » du Document d'Enregistrement :

En 2021, le Conseil d'administration s'est réuni 11 fois pour discuter et décider de sujets spécifiques comme les opérations financières, la stratégie de *business development*, l'évolution des essais cliniques, les développements R&D ainsi que d'autres éléments opérationnels. Vous trouverez ci-dessous le détail des présences :

CONSEIL D'ADMINISTRATION	Nombre de présence ⁵
Innoste SA, représentée par by M. Jean Stéphane	11/11
mC4Tx SRL, représentée par M. Miguel Forte	11/11
Mme Claudia D'Augusta	11/11
Castanea Management SARL, représentée par M. Damian Marron	11/11
ClearSteer Consulting LLC, représentée par Mme Gloria Matthews	10/11
M. Jean-Paul Prieels	11/11
Finsys Management SPRL, représentée par M. Jean-Luc Vandebroek	11/11

Le rapport d'activité ci-dessus montre clairement que le Conseil d'administration, en tant qu'organe de la Société, a été très actif, avec une forte participation et contribution de tous ses membres au cours de l'année 2021.

Il a été décidé que lorsque des sièges d'administrateurs se libéreront dans les années à venir, des efforts particuliers seront faits pour attirer de nouveaux administrateurs de l'autre sexe, conformément à l'article 3:6 § 2, 6° du Code belge des sociétés (et à la loi du 28 juillet 2011), afin de garantir qu'au 01/01/2021 (pour les sociétés nouvellement cotées, le quota légal est applicable à partir de leur sixième année de cotation en bourse), le quorum approprié sera atteint. Ce quota s'applique au Conseil d'administration dans son ensemble, comprenant à la fois des administrateurs exécutifs et non exécutifs. Le Conseil d'administration de la Société compte actuellement 7 membres, dont 2 femmes. Étant donné qu'un tiers du Conseil d'administration doit être composé de femmes et que le minimum est arrondi à l'unité la plus proche, Bone Therapeutics est actuellement en conformité avec l'exigence de diversité des genres.

Le Conseil d'administration est responsable de l'évaluation périodique de sa propre efficacité en vue d'assurer une amélioration continue de la gouvernance de la Société. La contribution de chaque administrateur est évaluée périodiquement afin de pouvoir, en tenant compte de l'évolution des circonstances, adapter la composition du Conseil d'administration. Afin de faciliter cette évaluation, les administrateurs apportent leur entière collaboration au Comité de nomination et de rémunération et à toute autre personne, interne ou externe à la Société, chargée de l'évaluation des administrateurs.

En outre, le Conseil d'administration évaluera le fonctionnement des comités au moins tous les deux ou trois ans. Pour cette évaluation, les résultats de l'évaluation individuelle des administrateurs sont pris en considération. Le président du Conseil d'administration et l'exercice de son rôle au sein du Conseil d'administration sont également évalués avec soin. Le Comité de nomination et de rémunération doit, le cas échéant et si nécessaire, en consultation avec des experts externes, soumettre au Conseil d'administration un rapport commentant les forces et les faiblesses et faire des propositions pour nommer de nouveaux administrateurs ou ne pas réélire des administrateurs. Un administrateur n'ayant pas assisté à la moitié du nombre de réunions du Conseil d'administration ne sera pas pris en considération pour une réélection à l'occasion du renouvellement de son mandat.

En outre, les administrateurs non exécutifs doivent évaluer régulièrement (de préférence une fois par an) leur interaction avec les administrateurs exécutifs et le comité exécutif. À différentes occasions, le Conseil d'administration et les administrateurs exécutifs ont saisi l'occasion de réfléchir à la manière de rationaliser les interactions entre les

⁵ Nombre de présences par rapport au nombre maximum de présences compte tenu de la date de nomination et des conflits d'intérêts. Tous les administrateurs qui n'étaient pas présents ont été excusés.

administrateurs non exécutifs et les administrateurs exécutifs, y compris la mise en œuvre d'un rapport sur les indicateurs de performance clés.

Cette section remplace la Section 5.5.2.2 « Composition » du Document d'Enregistrement :

La Section 5.5.2.2 a été mise à jour par le biais du Rapport Annuel : veuillez trouver la mise à jour à la Section 4.4.2.3 « Composition » du Rapport Annuel 2021 (p. 40 - 42) qui est incluse ici par référence.

En mars 2022, la Société a annoncé qu'elle redéfinissait ses priorités stratégiques pour se concentrer spécifiquement sur le développement de son actif clinique le plus avancé, ALLOB. En conséquence, la Société dédiera désormais l'entièreté de ses activités de R&D au soutien du développement clinique d'ALLOB et cessera toutes les activités liées au développement de sa plateforme préclinique de thérapie cellulaire et génique CSMi et les autres activités non liées à ALLOB. Dans ce contexte, certains membres de l'équipe de direction de Bone Therapeutics, en accord avec le nouvel axe de développement stratégique, entameront les procédures nécessaires à leur départ de l'entreprise au cours des prochains mois. Cela inclut Miguel Forte (CEO), Tony Ting (CSO), Stefanos Theoaris (CBO) et Lieve Creten (CFO). Le CEO, Miguel Forte, restera en fonction pendant de la transition. Le Conseil consultatif scientifique (Scientific Advisory Board) a également été dissous.

Cette section remplace la Section 5.8.2 « Politique de rémunération » du document d'Enregistrement :

La Section 5.8.2 a été mise à jour par le biais du Rapport Annuel : veuillez trouver la mise à jour dans la Section 4.7.2 « Rapport de rémunération » du Rapport Annuel 2021 (p. 49 - 59) qui est incluse ici par référence.

Cette section remplace la Section 6.4 « Transactions entre parties liées » du Document d'Enregistrement :

La Section 6.4 a été mise à jour par le biais du Rapport Annuel : veuillez trouver la mise à jour dans la Section 5.4 « Transactions entre parties liées » du Rapport Annuel 2021 (p. 60-61), qui est incluse ici par référence.

Cette section remplace la Section 7.1 « Actionnaires » du Document d'Enregistrement :

La Section 7.1 a été mise à jour par le biais du Rapport Annuel : veuillez trouver la mise à jour dans la Section 6.7 « Actionnaires » du Rapport Annuel 2021 (p. 71), qui est incluse ici par référence.

Cette section remplace la Section 7.3.1 « Plans de droits de souscription émis » du Document d'Enregistrement:

La Société a actuellement 3 plans de droits de souscription en cours :

Le 24 février 2014, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société a créé et approuvé un plan qui consistait en l'émission de 113.760 droits de souscription pour les employés, consultants et administrateurs (plan A). À la date du Document, 87.998 droits de souscription ont été accordés et acceptés. L'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2020 a pris acte du nombre de droits de souscription du plan A encore disponibles pour l'octroi, soit 25.761 droits de souscription et a décidé d'annuler lesdits droits de souscription résiduels.

Le 28 mai 2020, le Conseil d'administration de la Société a créé et approuvé un plan qui consistait en l'émission de 69.978 droits de souscription pour les employés, les membres de la direction et les administrateurs (plan 2020/05).

Le 23 décembre 2020, le Conseil d'administration de la Société a créé et approuvé un plan qui consistait en l'émission de 99.832 droits de souscription pour les employés, les membres de la direction et les administrateurs (plan 2020/12).

Au 31 décembre 2021, les droits de souscription suivants sont en circulation conformément au plan susmentionné :

Plan	Total
CEO	109.724
DIRECTEUR FINANCIER	43.500
CBO	5.000
Consultant	5.000
Membres du Conseil d'administration	29.330
Ancien CMO	5.000

Total	197.554
--------------	----------------

Le 23 août 2021, l'assemblée générale extraordinaire de la Société a émis des droits de souscription à la BEI et à Patronale Life.

Plan	Total
European Investment Bank	800.000
Patronale Life NV	200.000
Total	1.000.000

7.3 Aperçu des communiqués de presse

Cette Section contient un aperçu des communiqués de presse émis par la Société depuis le 28 septembre 2021, date à laquelle le Document d'Enregistrement a été approuvé par la FSMA. Pour un examen plus détaillé du contenu des communiqués de presse qui sont incorporés par référence uniquement, il est fait référence au site web de la Société (<http://www.bonetherapeutics.com/fr/press-releases>), où ces communiqués de presse sont accessibles au public.

Liste des communiqués de presse émis par la Société depuis le 28 septembre 2021 :

- Communiqué de presse du 1er juin 2022 : Bone Therapeutics fait le point sur ses activités au premier trimestre 2022
- Communiqué de presse du 31 mai 2022 : Bone Therapeutics signe un accord définitif de souscription pour l'émission d'obligations convertibles d'un maximum de 5 M€ avec ABO
- Communiqué de presse du 12 mai 2022 : Bone Therapeutics entre en discussions exclusives dans le cadre d'un projet de fusion inversée avec Medsenic
- Communiqué de presse du 29 avril 2022 : Bone Therapeutics publie ses résultats annuels 2021
- Communiqué de presse du 12 avril 2022 : Bone Therapeutics obtient un financement de 5 M€
- Communiqué de presse du 29 mars 2022 : Bone Therapeutics réoriente sa stratégie autour du développement d'ALLOB, son produit de thérapie cellulaire phare
- Communiqué de presse du 23 mars 2022 : Notification de transparence reçue de la part de Nyenburgh Holding NV
- Communiqué de presse du 19 janvier 2022 : Bone Therapeutics fait le point sur ses activités au quatrième trimestre 2021 et sur ses perspectives de développement en 2022
- Communiqué de presse du 23 décembre 2021 : Notification de transparence reçue de la part de S.R.I.W. SA et Sofipôle SA
- Communiqué de presse du 10 décembre 2021 : Notification de transparence reçue de la part de Nyenburgh Holding NV
- Communiqué de presse du 9 décembre 2021 : Information relative au nombre total de droits de vote et d'actions
- Communiqué de presse du 8 décembre 2021 : Bone Therapeutics annonce la clôture de son placement privé
- Communiqué de presse du 3 décembre : Bone Therapeutics lève avec succès 3,3 millions € dans le cadre d'un placement privé
- Communiqué de presse du 29 novembre 2021 : Bone Therapeutics et Link Health signent un accord non-contractuel pour les droits mondiaux d'ALLOB
- Communiqué de presse du 26 octobre 2021 : Bone Therapeutics publie ses résultats du troisième trimestre 2021
- Communiqué de presse du 12 octobre 2021 : Bone Therapeutics se dote d'un Conseil Scientifique pour le développement de sa plateforme de thérapies cellulaires et géniques basées sur des Cellules Souches Mésoenchymateuses induites (CSMi)
- Communiqué de presse du 28 septembre 2021 : Bone Therapeutics signe un partenariat de recherche avec Implant Therapeutics pour garantir son accès à des Cellules Souches Pluripotentes induites (CSPi)

Les communiqués de presse suivants sont incorporés dans le Prospectus et en font partie intégrante, sauf que toute déclaration contenue dans un document qui est incorporé par référence sera modifiée ou remplacée aux fins du Prospectus dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent document modifie ou remplace cette déclaration antérieure (que ce soit expressément, implicitement ou autrement). Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne fera pas partie du présent Prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Le communiqué de presse suivant - dont un extrait figure ci-dessous - est incorporé par référence uniquement :

7.3.1 Communiqué de presse du 26 octobre 2021 : Bone Therapeutics publie ses résultats du troisième trimestre 2021

Le 26 octobre 2021, Bone Therapeutics a annoncé ses résultats du troisième trimestre, clos au 30 septembre 2021.

Copie du communiqué de presse :

Principaux événements opérationnels

- Le 12 janvier 2021, Bone Therapeutics a initié le traitement des patients de son étude de Phase IIb évaluant son produit de thérapie cellulaire allogénique ALLOB chez des patients souffrant de fractures difficiles du tibia. Bone Therapeutics prévoyait de finaliser le recrutement des patients au premier semestre 2022, ce calendrier pouvant évoluer en fonction de l'évolution de la pandémie de COVID-19 et des mesures de confinement associées. En dépit d'un rythme initial de recrutement très prometteur, des ralentissements ont finis par être observés en raison de facteurs à court terme liés à la pandémie, tels que la réduction des activités sur site liée à la disponibilité des équipes et le nombre de patients disponibles liés à la réduction du nombre d'accidents. Le rythme de recrutement est à l'heure actuelle toujours inférieur à celui initialement anticipé du fait de l'impact avéré de la pandémie sur la disponibilité des patients. Plusieurs mesures (incluant l'accroissement du nombre de sites, l'entraînement, le partage d'informations et des meilleures pratiques et la surveillance accrue des progrès de l'étude) sont actuellement mises en place en collaboration avec l'organisation de recherche clinique associée afin d'améliorer et de faciliter le recrutement. Les principaux résultats de l'étude sont toujours attendus pour la fin de l'année 2022, bien qu'un délai pouvant aller jusqu'à un trimestre ne puisse encore être exclu.
- Le 30 août 2021, Bone Therapeutics a annoncé les résultats principaux de son étude de Phase III évaluant son viscosupplément amélioré JTA-004 dans l'arthrose du genou, son ancien produit n'utilisant pas de CSM. JTA-004 présentait un profil de sécurité excellent. L'étude n'a cependant atteint ni son critère d'évaluation principal ni ses critères d'évaluation secondaires. Aucune différence statistiquement significative dans la réduction de la douleur entre les groupes de traitement, placebo ou comparatif, n'a pu être observée, tous les bras de traitement montrant une efficacité similaire. A la suite de ces résultats, Bone Therapeutics évalue actuellement, en collaboration avec ses partenaires actuels et potentiels, les options de développement futures du JTA-004, dont les potentiels désinvestissement de la Société dans ce produit ou l'arrêt du programme.
- Le 28 septembre 2021, Bone Therapeutics a signé un accord d'évaluation de la recherche avec Implant Therapeutics, un spécialiste du développement de cellules dérivées de Cellules Souches Pluripotentes induites (CSPi) hypoimmunogènes et sûres pour l'être humain. Cet accord permettra à Bone Therapeutics d'accéder, d'évaluer et de transférer physiquement les Cellules Souches Mésenchymateuses génétiquement modifiées dérivées de CSPi, incluant notamment les lignées, les milieux, les protocoles de différenciation et l'expertise d'Implant Therapeutics. Ces CSPi seront utilisées pour le développement de la nouvelle plateforme de CSMi dérivées de cellules souches pluripotentes induites de nouvelle génération de Bone Therapeutics.

Principaux développements corporate de la société

- En juillet 2021, Bone Therapeutics a nommé le Dr. Anne Leselbaum en qualité de Directeur Médical. Le Dr. Leselbaum dispose de trente ans d'expérience dans le développement clinique international stratégique, les opérations cliniques et les affaires médicales. En tant que Directeur Médical, elle a notamment la charge de tous les développements cliniques, des stratégies liées aux affaires médicales et des activités de l'ensemble du portefeuille de produits de Bone Therapeutics. Elle supervise également les interactions et les discussions avec les autorités réglementaires.
- En septembre 2021, Bone Therapeutics a nommé Lieve Creten en qualité de Directeur Financier par intérim, qui succède à Jean-Luc Vandebroek. La forte expertise financière de Lieve, acquise notamment en tant qu'Associée de Deloitte Financial Advisory en Belgique, assurera le contrôle financier continu optimal, la supervision et la conformité durant le recentrage stratégique de Bone Therapeutics sur sa plateforme de CSMi, dont son produit ALLOB fait partie intégrante.
- En octobre 2021, Bone Therapeutics a formé un Comité Scientifique composé d'experts scientifiques et cliniques internationaux, mondialement reconnus dans les secteurs de la thérapie génique et cellulaire. Ce Conseil fournira une expertise complémentaire et un soutien pour le développement de la plateforme de CSMi de nouvelle génération de Bone Therapeutics.

Principaux éléments financiers

- En juillet 2021, Bone Therapeutics a obtenu un prêt d'un maximum de 16,0 M€ de la Banque européenne d'Investissement (BEI). Le paiement de la première tranche de cet accord par la BEI à hauteur de 8,0 M€ a été effectué début septembre 2021, à la suite de l'approbation par l'Assemblée Générale de Bone Therapeutics, s'étant tenue fin août 2021, de l'émission des 800 000 bons de souscription associés.
- Bone Therapeutics a par ailleurs renégocié les 800 obligations convertibles émises le 7 mai 2020 (pour un montant de 2 M€) envers Patronale Life, en un prêt soumis aux mêmes conditions de remboursement que l'accord avec la BEI, couplé à l'émission, de 200 000 bons de souscriptions supplémentaires souscrits inconditionnellement par Patronale Life sous les termes et conditions décidés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Bone Therapeutics.
- En juillet 2021, Bone Therapeutics et l'Autorité des Marchés et Services Financiers Belge (FSMA) sont parvenus à un accord concernant les problèmes de communication liés aux études cliniques en 2016 et 2017, à hauteur de 500 000 euros.
- La Trésorerie et les équivalents de trésorerie à fin septembre 2021 sont estimés à 9,3 M€ ⁽¹⁾.
- La bonne gestion des coûts et de la trésorerie reste une des priorités stratégiques de la société. La consommation nette de trésorerie pour l'année 2021 devrait être comprise entre 16 et 18 M€, en supposant que les opérations se poursuivent normalement, sans impact particulier de la pandémie de COVID-19. Avec l'accélération du développement de la plateforme CSMi, Bone Therapeutics estime disposer des fonds nécessaires pour la bonne continuité de ses activités jusqu'à la fin du premier trimestre 2022.

Perspectives

- Bone Therapeutics poursuivra l'extension et le développement de sa plateforme de thérapie cellulaire allogénique basée sur des CSM différenciées dans d'autres indications thérapeutiques, au-delà du programme de développement ALLOB. Bone Therapeutics intensifie actuellement ses efforts pour l'extension de son portefeuille de produits préclinique et clinique dans d'autres indications via l'amélioration et la « professionnalisation » de la capacité thérapeutique de sa plateforme de thérapie cellulaire et génique. Cette partie de son activité inclut notamment le développement d'une nouvelle génération de CSM génétiquement modifiées et l'utilisation de sources cellulaires hautement versatiles et adaptables comme les CSPi.
- Concernant l'étude clinique de Phase IIb évaluant ALLOB dans les fractures difficiles du tibia, l'équipe clinique de Bone Therapeutics, en collaboration avec son organisation de recherche, poursuit la mise en place de mesures correctives afin d'atténuer l'impact de la pandémie et surveillera de près les avancées du recrutement. Compte tenu des actions préventives initiales, les résultats principaux de cette étude sont à l'heure actuelle toujours attendus pour la fin de l'année 2022. Toutefois, un délai pouvant aller jusqu'à un trimestre ne peut être exclu. En fonction des développements de la pandémie et de son impact sur la disponibilité des patients, Bone Therapeutics pourrait avoir à revoir son calendrier et, dans ce cas, communiquera les nouvelles informations au marché.
- Bone Therapeutics poursuivra ses discussions avec la *Food and Drug Administration* (FDA) américaine en préparation pour les prochaines étapes du développement clinique d'ALLOB aux Etats-Unis.
- Bone Therapeutics poursuivra ses échanges avec de potentiels partenaires afin d'explorer toutes les opportunités de collaboration relatives à ALLOB, actuellement évalué dans une étude de preuve de concept de Phase IIb en double aveugle et contrôlée par placebo.
- En marge des discussions en cours, incluant celles menées avec Hybrigenics, Bone Therapeutics entend mandater une organisation tierce afin d'évaluer toutes les possibilités de partenariat et de M&A.
- LinkHealth et Pregene, les partenaires de Bone Therapeutics en Asie, poursuivent activement le développement d'ALLOB vers le dépôt d'une demande d'essai clinique (*Investigational New Drug application* ou IND) auprès de l'Administration Chinoise Nationale des Produits Médicaux (NMPA). Une demande d'IND réussie, qui ferait suite à la rencontre pré-IND positive déjà effectuée avec la NMPA, pourrait entraîner un nouveau paiement d'étape pour Bone Therapeutics.

⁽¹⁾ Chiffres non audités

7.3.2 Communiqué de presse du 3 décembre 2021 : Bone Therapeutics lève avec succès 3,3 millions d'euros dans le cadre d'un placement privé

Le 3 décembre 2021, Bone Therapeutics a annoncé avoir levé 3,3 millions d'euros de produit brut via un placement privé en actions de 4.832.352 nouvelles actions à un prix d'émission de 0,68 euros par action auprès d'actionnaires institutionnels historiques et nouveaux.

Copie du communiqué de presse :

Le produit brut de l'opération sera utilisé pour le développement et le franchissement des étapes intermédiaires du développement clinique d'ALLOB, l'actif orthopédique phare de Bone Therapeutics. Les fonds levés permettront également de soutenir l'accélération du développement de la nouvelle plateforme de thérapie cellulaire et génique CSMi de Bone Therapeutics, afin d'adresser un plus large éventail d'indications cliniques, en dehors de l'orthopédie, à fort besoin médical et sans solutions thérapeutiques satisfaisantes.

"Ce financement apporte le soutien nécessaire à Bone Therapeutics pour accélérer le développement de sa nouvelle plateforme CSMi de nouvelle génération. Bone Therapeutics utilisera cette plateforme pour développer des produits de thérapie cellulaire et génique dotés de fortes propriétés anti-inflammatoires et immunomodulatrices pour le traitement de pathologies aiguës potentiellement mortelles et non satisfaites. Bone Therapeutics a signé un certain nombre d'accords pour le développement de cette plateforme et a nommé un conseil consultatif scientifique de classe mondiale dédié à son développement", commente Miguel Forte, MD, PhD, directeur général de Bone Therapeutics. "Ce financement fournira également les moyens à Bone Therapeutics pour poursuivre le développement clinique de notre actif principal ALLOB. En parallèle, nous finalisons actuellement un accord de licence pour le transfert des droits mondiaux à Link Health. Cet accord réduira les coûts futurs de Bone Therapeutics et nous permettra de nous concentrer pleinement sur le développement de la plateforme iMSC."

En parallèle, Bone Therapeutics prévoit de conclure l'accord de licence final pour les droits mondiaux d'ALLOB avec Link Health Pharma Co, Ltd d'ici la fin 2021. Cet accord comprendrait le remboursement des coûts de R&D par Link Health à Bone Therapeutics et des paiements d'étape commerciaux pouvant atteindre jusqu'à 60 millions d'euros au total, ainsi que des redevances échelonnées sur les ventes nettes pouvant atteindre 25 % par Link Health à Bone Therapeutics. Cet accord de licence réduirait considérablement les coûts de développement de Bone Therapeutics dans les années à venir.

En tenant compte des produits de ce placement privé et de la conclusion de l'accord de licence avec Link Health, Bone Therapeutics prévoit de disposer d'une visibilité financière jusqu'en T4 2022, renforçant ainsi le développement de son actif principal, ALLOB, et de sa plateforme iMSC de nouvelle génération. Conformément à sa stratégie de financement, Bone Therapeutics continue d'explorer les options de financement qui lui permettraient de renforcer davantage sa position de trésorerie.

Le paiement et la livraison des nouvelles actions devraient avoir lieu le, ou, vers le 7 décembre 2021. Une demande d'admission des nouvelles actions à la négociation sur les marchés réglementés d'Euronext Brussels et d'Euronext Paris sera faite au même moment. Les nouvelles actions à émettre auront les mêmes droits et avantages que les actions existantes et en circulation de Bone Therapeutics, et seront de même rang à tous égards, au moment de leur émission. Une copie du rapport préparé par le Conseil d'administration de Bone Therapeutics conformément au Code belge des sociétés et des associations décrivant, entre autres, l'augmentation de capital, ses conséquences et la justification du prix d'émission est disponible dans la section Investisseurs (Information réglementée - Emissions d'actions et d'obligations) du site web de Bone Therapeutics.

Champeil S.A. a agi en tant qu'agent de placement en Europe. En ce qui concerne le placement privé, Bone Therapeutics a convenu avec l'agent de placement d'une période de statu quo de 90 jours sur les futures émissions d'actions, à laquelle l'agent de placement peut renoncer, sous réserve des exceptions habituelles.

7.3.3 Communiqué de presse du 8 décembre 2021 : Bone Therapeutics annonce la clôture de son placement privé

Le 8 décembre 2021, Bone Therapeutics a annoncé la clôture de son placement privé annoncé le 3 décembre 2021, avec l'achat de 4.832.352 nouvelles actions par des actionnaires institutionnels, historiques et nouveaux, à un prix d'émission de 0,68€ par action pour un produit brut d'environ 3,3 M€.

Copie du communiqué de presse :

Le produit brut de l'opération sera utilisé au développement clinique intermédiaire et avancé d'ALLOB, le principal actif orthopédique de Bone Therapeutics. Les fonds ainsi obtenus serviront également de base à l'accélération du développement de la nouvelle plateforme de thérapie cellulaire et génique CSMi, afin d'élargir le nombre d'indications adressées par Bone Therapeutics en dehors de l'orthopédie.

En parallèle, Bone Therapeutics entend finaliser l'accord de licence portant sur les droits mondiaux d'ALLOB avec Link Health Pharma Co. Ltd d'ici la fin 2021. Cet accord inclurait le remboursement par Link Health des coûts de R&D de Bone Therapeutics ainsi que le versement à Bone Therapeutics de paiements d'étapes commerciales pouvant atteindre jusqu'à 60 M€ au total et de royalties échelonnées sur les ventes nettes, pouvant aller jusqu'à 25%. En conséquence, cet accord de licence pourrait fortement réduire les coûts de développement de Bone Therapeutics sur les prochaines années.

En tenant compte du produit brut total levé via ce placement privé, Bone Therapeutics estime disposer d'une visibilité financière suffisante pour la poursuite de ses objectifs stratégiques jusqu'au troisième trimestre 2022. A compter de la conclusion de l'accord de licence mondial avec Link Health, Bone Therapeutics estime qu'elle disposera des fonds nécessaires pour couvrir tous ses besoins en 2022. En parallèle, Bone Therapeutics continue d'explorer toutes les options stratégiques et de financement possibles afin de renforcer le développement de son produit phare, ALLOB, et de sa plateforme CSMi de nouvelle génération.

Bone Therapeutics a placé, via ce placement privé, 4.832.352 nouvelles actions, portant le nombre total d'actions (post-transaction) à 21.310.520. Les nouvelles actions disposent des mêmes droits et avantages que les actions existantes et en circulation de Bone Therapeutics, et sont de même rang à tous égards. Elles ont été admises à la négociation sur les marchés réglementés d'Euronext Bruxelles et d'Euronext Paris le 7 décembre 2021.

Champeil S.A. a agi comme agent de placement en Europe. En ce qui concerne le placement privé, Bone Therapeutics a convenu avec l'agent de placement d'une période de statu quo de 90 jours sur les futures émissions d'actions, auquel l'agent de placement peut renoncer et qui est soumis aux exceptions habituelles.

7.3.4 *Communiqué de presse du 19 janvier 2022 : Bone Therapeutics fait le point sur ses activités au quatrième trimestre 2021 et sur ses perspectives de développement en 2022*

Le 19 janvier 2022, Bone Therapeutics a publié un point sur ses activités au quatrième trimestre 2021, clôt au 31 décembre 2021, ainsi que sur ses perspectives de développement en 2022.

Copie du communiqué de presse :

Principaux événements opérationnels

- ALLOB, le produit de thérapie cellulaire osseuse allogénique de Bone Therapeutics, est actuellement évalué dans une étude de Phase IIb randomisée, contrôlée par placebo et en double aveugle, chez des patients souffrant de fractures du tibia à haut risque. Bone Therapeutics prévoit de finaliser le recrutement des patients de cette étude en 2022. Cette échéance reste toutefois sujette, au même titre que les autres études du secteur, à l'évolution potentielle de la pandémie de COVID-19 en cours et aux mesures de confinement pouvant y être associées. Les premiers taux de recrutement se sont avérés très prometteurs mais ont récemment subi un ralentissement temporaire dû à plusieurs facteurs liés à la pandémie, tels qu'une réduction des activités sur site lié au manque de personnel et au nombre de patients disponibles suite à une réduction du nombre d'accidents. Bone Therapeutics a d'ores et déjà mis en place plusieurs mesures, en collaboration avec l'organisation de recherche clinique impliquée, afin d'atténuer cet impact, de renforcer et de faciliter le recrutement. Ces mesures incluent l'augmentation du nombre de sites, le partage d'informations, de formation et des meilleures pratiques ainsi que le suivi accru des progrès de l'étude. En conséquence, Bone Therapeutics entend toujours présenter les données principales de l'essai d'ici au premier trimestre 2023.
- En novembre 2021, Bone Therapeutics a signé un accord non contractuel portant sur les droits mondiaux d'ALLOB, son produit de thérapie cellulaire ostéoblastique allogénique, avec un de ses partenaires chinois actuels, Link Health Pharma Co., Ltd (Link Health). Si l'accord de licence est conclu, le partenaire sera responsable de tous les futurs coûts de développements liés à ALLOB, incluant l'essai actuel de Phase IIb ALLOB TF2, les coûts liés au développement, le processus de développement (industrialisation) et la fabrication du produit. Aucun paiement initial ou d'étape de développement n'est prévu dans cet accord. Cependant, Bone Therapeutics devrait recevoir des paiements d'étapes commerciales pouvant aller jusqu'à

60 M€ au total et des redevances échelonnées sur les ventes nettes pouvant aller jusqu'à 25%. Les négociations relatives à l'accord sur les droits mondiaux sont toujours en cours, mais prennent plus de temps que prévu. L'achèvement envisagé d'un accord final a été retardé et est maintenant envisagé au cours du premier trimestre 2022.

Principaux développements corporate de la société

- En octobre 2021, Bone Therapeutics a nommé plusieurs experts de renom à son Conseil Scientifique. Les membres du Conseil Scientifique comprennent des scientifiques et cliniciens mondialement reconnus du secteur de la thérapie cellulaire et génique. Les nouveaux membres du Conseil Scientifique ont été ajoutés afin de fournir un avis expert additionnel sur le développement de la plateforme innovante de nouvelle génération de cellules stromales mésenchymateuses dérivées de cellules souches pluripotentes induites.
- Bone Therapeutics a relocalisé ses bureaux au Parc Scientifique de Louvain-la-Neuve à Mont-Saint-Guibert, en Belgique. Louvain-la-Neuve est la ville de l'Université Catholique de Louvain (UCLouvain), un des meilleurs instituts de recherche académique belge. Bone Therapeutics fera ainsi désormais partie d'un écosystème dynamique présentant une concentration élevée de sociétés de thérapie cellulaire.

Principaux éléments financiers ⁽¹⁾

- En décembre 2021, Bone Therapeutics a levé 3,3 M€ via un placement privé auprès d'investisseurs historiques et nouveaux afin de poursuivre le développement de son programme orthopédique principal, ALLOB, dans les étapes intermédiaires de son développement clinique. Les fonds levés serviront également à soutenir le développement de la nouvelle plateforme CSMig de thérapie cellulaire et génique afin d'adresser une gamme plus vaste d'indications cliniques mal desservies en dehors de l'orthopédie.
- La gestion disciplinée des coûts et de la trésorerie restera une priorité. La consommation de trésorerie nette pour l'année 2021 est attendue entre 16 et 18 M€ ⁽¹⁾. La position de trésorerie nette pour l'année close le 31 décembre 2021 est estimée à 9,5 M€ ⁽¹⁾. En tenant compte des produits bruts de 3,3 M€ issus du placement privé réalisé au quatrième trimestre 2021 et des paiements commerciaux à prévoir, Bone Therapeutics prévoit de disposer de la trésorerie nécessaire pour poursuivre ses objectifs jusqu'au troisième trimestre 2022. Cette estimation tient compte de la poursuite normale des activités, la pandémie actuelle de COVID-19 pouvant encore avoir un effet imprévu.

Perspectives 2022

- Bone Therapeutics continuera d'explorer de nouvelles options pour le développement de sa plateforme de thérapies cellulaires allogéniques à base de CSM différenciées, au-delà d'ALLOB, dans d'autres indications thérapeutiques. Si le financement le permet, Bone Therapeutics vise également à étendre son portefeuille clinique et préclinique vers de nouvelles indications via l'amélioration et la « professionnalisation » de la capacité thérapeutique de sa plateforme cellulaire et génique. Cette activité inclut le développement d'une nouvelle génération de cellules stromales mésenchymateuses (CSM) génétiquement modifiées et l'utilisation de sources cellulaires hautement adaptables et versatiles telles que les cellules souches pluripotentes induites (CSPi).
- Concernant l'étude clinique actuelle de Phase IIb évaluant ALLOB dans les fractures difficiles du tibia, l'équipe clinique de Bone Therapeutics, en partenariat avec son organisation de recherche clinique, poursuit la mise en place de mesures afin d'atténuer l'impact de la pandémie et surveillera attentivement les progrès du recrutement. En réponse aux premières actions implémentées, Bone Therapeutics entend toujours présenter les principaux résultats de l'étude comme initialement prévu au premier trimestre 2023. Cependant, un délai ne peut encore être exclu. Si l'impact de la pandémie sur la disponibilité des patients venait à se poursuivre, Bone Therapeutics devra réévaluer cette échéance et, dans cette éventualité, communiquera à ce sujet le moment venu.
- Bone Therapeutics poursuivra la préparation de ses discussions avec la FDA américaine (la Food and Drug Administration) afin d'anticiper les prochaines étapes du développement clinique d'ALLOB aux États-Unis.
- Bone Therapeutics considère actuellement la possibilité de mandater une organisation tierce afin d'explorer des opportunités de partenariat, de M&A et des sources alternatives de financement pour la plateforme CSMig.

- Link Health et Pregene, les partenaires en Asie de Bone Therapeutics, poursuivent le développement d'ALLOB vers l'approbation d'une demande d'IND (Investigational New Drug) auprès de la NMPA chinoise (Chinese National Medical Products Administration).
- Bone Therapeutics poursuit les échanges avec ses partenaires concernant ALLOB et vise la finalisation et l'exécution d'un accord pour les droits mondiaux d'ALLOB dans le courant du premier trimestre 2022.

Calendrier Financier 2022

- 27 avril – Résultats annuels et rapport annuel 2021
- 25 mai – Résultats du premier trimestre 2022
- 8 juin – Assemblée Générale Annuelle 2022
- 7 septembre – Résultats semestriels 2022
- 25 octobre – Résultats du troisième trimestre 2022

Ce calendrier financier est communiqué à titre d'indication uniquement et peut être sujet à modifications.

(1) Chiffres non audités

7.3.5 *Communiqué de presse du 29 mars 2022 : Bone Therapeutics réoriente sa stratégie autour du développement d'ALLOB, son produit de thérapie cellulaire phare*

Le 29 mars 2022, Bone Therapeutics a annoncé la redéfinition de ses priorités stratégiques pour se concentrer spécifiquement sur le développement de son actif clinique le plus avancé, la plateforme de thérapie cellulaire allogénique, ALLOB.

Copie du communiqué de presse :

ALLOB est actuellement évalué dans le cadre d'une étude clinique de phase IIb randomisée, en double aveugle et contrôlée par placebo, chez des patients présentant des fractures du tibia à haut risque. Sur la base de l'ensemble des données précliniques et des résultats positifs issus des précédentes études cliniques menées par Bone Therapeutics sur ALLOB, Bone Therapeutics reste à ce jour convaincu du très fort potentiel de création de valeur à court terme d'ALLOB. Les principaux résultats de l'essai de phase IIb sont toujours attendus au premier trimestre 2023. Un retard dans l'obtention de ces résultats ne peut cependant être exclu à ce jour.

De fait, et afin d'assurer l'obtention des résultats de l'étude clinique de phase IIb, Bone Therapeutics a mis en œuvre une série de mesures visant à réduire sa consommation de trésorerie afin de permettre la finalisation de l'étude. En conséquence, Bone Therapeutics dédiera désormais l'entièreté de ses activités de R&D au soutien du développement clinique d'ALLOB et cessera toutes les activités liées au développement de sa plateforme préclinique de thérapie cellulaire et génique CSMi et les autres activités non liées à ALLOB.

Dans ce contexte, certains membres de l'équipe de direction de Bone Therapeutics, en accord avec le nouvel axe de développement stratégique, entameront les procédures nécessaires à leur départ de l'entreprise au cours des prochains mois. Cette décision concerne Miguel Forte (Directeur Général), Anthony Ting (Directeur Scientifique), Stefanos Theoharis (Directeur Commercial) et Lieve Creten (Directeur Financier). Miguel Forte, Directeur Général de Bone Therapeutics, conservera ses fonctions durant la transition. Par ailleurs, l'ensemble des membres non exécutifs du Conseil d'administration ont décidé de suspendre leur rémunération pour le premier trimestre 2022 et ce jusqu'à nouvel ordre.

La finalisation de l'étude de phase IIb évaluant ALLOB sera supervisée par le Dr. Anne Leselbaum, MD, Directrice Médicale de Bone Therapeutics, et par le Dr. Anne-Sophie Lebrun, PhD, Directrice des Opérations.

Les négociations relatives à la mise en place d'un accord portant sur les droits mondiaux d'ALLOB avec l'un des partenaires chinois actuels de Bone Therapeutics se poursuivent, mais prennent plus de temps qu'initialement prévu. La conclusion éventuelle d'un accord contractuel définitif a été repoussée après la fin du premier trimestre 2022.

A la suite de contacts préliminaires, le Conseil d'administration de Bone Therapeutics examine actuellement plusieurs possibilités pour la combinaison d'activités au sein de Bone Therapeutics, en tenant compte des intérêts de ses actionnaires et des autres parties prenantes. Bone Therapeutics communiquera le moment venu, si et quand les circonstances le permettront ou l'exigeront.

7.3.6 **Communiqué de presse du 12 avril 2022 : Bone Therapeutics obtient un financement de 5 M€**

Le 19 mars 2022, Bone Therapeutics a annoncé qu'elle a signé un accord contractuel pour l'obtention d'un financement de 5 M€ en obligations convertibles (OCs) avec ABO Securities. Les produits de ce financement seront utilisés pour l'avancement du développement clinique de l'actif principal de Bone Therapeutics, la thérapie cellulaire osseuse allogénique, ALLOB.

Copie du communiqué de presse :

ABO Securities s'engage, pour le compte de l'investisseur en OC, à souscrire jusqu'à 5 M€ d'OC. Les OCs seront émises et souscrites en sept tranches. Une première tranche d'un montant principal total de 1,5 million d'euros sera émise à la date de clôture, suivie d'une tranche pouvant atteindre jusqu'à 1 M€ après 40 jours de cotation à compter de la clôture. L'émission et la souscription des cinq tranches restantes d'un montant principal de 500 000 euros chacune peuvent être demandées à la seule discrétion de Bone Therapeutics sur une période de dix-huit mois, sous réserve des conditions habituelles à remplir.

Les OCs, libellées à 50 000 EUR chacune, prendront la forme d'un emprunt nominatif subordonné et non garanti. Les OCs ne porteront pas de coupon et auront une date d'échéance de cinq ans après leur émission. Les OCs sont convertibles en actions ordinaires de Bone Therapeutics. Le prix de conversion sera égal à 95% du plus bas VWAP observe sur un jour pendant une période de dix jours de cotation consécutifs précédant immédiatement la date de la demande de conversion du détenteur de l'OC.

Sous réserve de la réalisation des conditions préalables, Bone Therapeutics et ABO Securities ont pour objectif de conclure et d'exécuter l'accord final de souscription relative aux OCs et d'émettre la première tranche d'OC d'ici le début du mois de mai 2022.

Les négociations pour ALLOB, avec l'un des partenaires chinois de Bone Therapeutics, pour l'accord sur les droits mondiaux sont toujours en cours et le Conseil d'administration de Bone Therapeutics continue également à examiner les possibilités de combiner certaines activités au sein de Bone Therapeutics, en tenant compte des intérêts de ses actionnaires et des autres parties prenantes. D'autres annonces seront faites en temps utile, si et quand les circonstances le permettent ou l'exigent.

7.3.7 **Communiqué de presse du 29 avril 2022 : Bone Therapeutics obtient un financement de 5 M€**

Le 29 mars 2022, Bone Therapeutics a publié un point sur ses activités et annonce la publication de ses résultats financiers annuels pour l'année 2021, clos au 31 décembre 2021, préparés conformément aux normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union Européenne.

Copie du communiqué de presse :

« La guérison incomplète des fractures reste un besoin médical non satisfait qui touche des centaines de milliers de patients dans le monde. Malgré la pandémie et les graves événements géopolitiques et économiques mondiaux qui ont suivi, Bone Therapeutics est en ligne avec son calendrier initial pour la présentation des premiers résultats de l'étude de phase IIb évaluant son produit de thérapie cellulaire allogénique, ALLOB, chez des patients souffrant de fractures du tibia difficiles, » commente Miguel Forte, MD, PhD, Directeur Général de Bone Therapeutics. « Nous restons convaincus qu'ALLOB pourrait offrir aux patients souffrant de fractures du tibia difficiles une option de traitement pratique avec un résultat potentiellement supérieur. Ayant achevé avec succès deux études cliniques montrant un profil de sécurité et des signaux d'efficacité prometteurs chez plus de 60 patients, nous sommes convaincus qu'ALLOB a un véritable potentiel de création de valeur à court terme et avons en conséquence décidé de nous concentrer sur la finalisation de l'étude actuelle de phase IIb. En outre, Bone Therapeutics a apporté une contribution importante pour l'avenir dans l'utilisation des cellules souches pluripotentes induites (CSPi) et des CSM génétiquement modifiées. Bone Therapeutics entend poursuivre ses efforts pour établir des collaborations commerciales à forte valeur ajoutée et pour renforcer et maintenir sa position financière. »

Faits cliniques et opérationnels marquants (incluant les événements post-clôture)

En janvier 2021, Bone Therapeutics a initié le traitement des patients de son étude de Phase IIb évaluant son produit de thérapie cellulaire allogénique, ALLOB, chez des patients souffrant de fractures difficiles du tibia. La Société entend finaliser le recrutement de ces patients au cours de l'année 2022. La complétion de ce recrutement reste soumise, au même titre que pour le reste de l'industrie, à l'évolution de la pandémie actuelle de COVID-19 et des mesures de confinement associées. En dépit de taux de recrutement initiaux très prometteurs, ces derniers ont été

temporairement ralentis dans les mois suivants du fait de plusieurs facteurs liés à la pandémie, tels qu'une activité réduite des sites de l'étude liée à l'indisponibilité des équipes et un nombre réduit de patients disponibles lié à la réduction du nombre d'accidents. Bone Therapeutics a implémenté plusieurs mesures correctrices en collaboration avec l'organisation de recherche clinique afin d'améliorer et de faciliter le recrutement. Ces mesures incluent l'expansion du nombre de sites de l'étude, l'entraînement, le partage d'informations et des meilleures pratiques de suivi. En conséquence et avec l'amélioration récente des taux de recrutement, Bone Therapeutics prévoit toujours de recevoir les données principales de l'essai d'ici au T1 2023.

En janvier 2021, Bone Therapeutics a signé un accord de partenariat pour le développement de processus avec le spécialiste des Cellules Stromales Mésoenchymateuses, Rigenerand. Cette collaboration s'est focalisée sur le développement avancé de la plateforme de formation osseuse de Bone Therapeutics.

En juin 2021, Bone Therapeutics a publié les résultats positifs de son essai clinique de Phase I/IIa évaluant ALLOB chez les patients souffrant de fractures à retard de consolidation. Les résultats ont été publiés dans le journal revu par des pairs spécialisé dans la recherche translationnelle en thérapies à base de cellules souches, Stem Cell Research & Therapy. De manière générale, ALLOB a été bien toléré et tous les patients ont atteint le critère d'évaluation principal.

En août 2021, Bone Therapeutics a annoncé les résultats principaux de son étude de Phase III évaluant son viscosupplément amélioré, JTA-004, son produit traditionnel sans CSM, dans l'arthrose du genou. JTA-004 a montré un profil de sécurité favorable. Toutefois, l'étude n'a atteint ni son critère d'évaluation principal ni les critères d'évaluation secondaires clés. Aucune différence statistiquement significative dans la réduction de la douleur n'a pu être observée entre le groupe de traitement, le groupe placebo et le groupe comparatif, tous les bras de traitement montrant une efficacité similaire.

En septembre 2021, Bone Therapeutics a signé un accord d'évaluation de recherche avec Implant Therapeutics, le développeur de cellules dérivées de CSPi hypoimmunogènes et sûres pour l'environnement. L'accord autorise Bone Therapeutics à accéder, évaluer et à transférer matériellement les CSM génétiquement modifiées dérivées de Cellules Souches Pluripotentes Induites (CSPi) d'Implant Therapeutics, ainsi que ses lignes, moyens, protocoles de différenciation et son expertise.

En novembre 2021, Bone Therapeutics a signé un accord non contractuel pour les droits mondiaux d'ALLOB, le produit de thérapie cellulaire ostéoblastique allogénique de Bone Therapeutics, avec l'un de ses partenaires chinois actuels, Link Health Pharma Co., Ltd (Link Health). Les négociations relatives à l'accord sur les droits mondiaux sont toujours en cours mais prennent plus de temps qu'anticipé. La conclusion envisagée d'un accord final contractuel a été retardée et est désormais envisagée au cours du deuxième trimestre 2022.

Faits marquants au sein de l'entreprise (incluant les événements post-clôture)

En mars 2021, Bone Therapeutics a nommé Anthony Ting, PhD, expert du secteur des thérapies à base de cellules souches, au poste de Directeur scientifique. Le Dr. Ting est responsable des activités de recherche de Bone Therapeutics.

En juillet 2021, Bone Therapeutics a nommé le Dr. Anne Leselbaum au poste de Directeur médical. Le Dr. Leselbaum apporte trente ans d'expérience dans le développement clinique international stratégique, les opérations cliniques et les affaires médicales. En tant que Directeur médical, Anne a la charge de la direction de toutes les stratégies et activités de développement clinique et d'affaires médicales pour l'ensemble du portefeuille de produits de Bone Therapeutics et supervisera les interactions avec les autorités réglementaires.

En septembre 2021, Bone Therapeutics a nommé Lieve Creten au poste de Directeur financier par intérim, succédant à Jean-Luc Vandebroek. La vaste expertise financière de Lieve assure le maintien, la supervision et la conformité du contrôle financier.

En octobre 2021, Bone Therapeutics a nommé des experts renommés au sein de son Conseil Consultatif Scientifique (SAB – Scientific Advisory Board). Les membres du SAB sont des scientifiques et des cliniciens de renommée mondiale dans le domaine de la thérapie cellulaire et génique.

En mars 2022, Bone Therapeutics a annoncé la réorientation de ses priorités stratégiques pour se concentrer spécifiquement sur le développement de son actif clinique le plus avancé, ALLOB. En conséquence, Bone Therapeutics concentrera ses efforts de R&D dans le soutien du développement clinique d'ALLOB et a cessé l'ensemble de ses activités liées au développement de la plateforme préclinique CSMig et toutes ses autres activités

non liées à ALLOB. Dans ce contexte, certains membres de l'équipe de Direction de Bone Therapeutics quitteront Bone Therapeutics dans les mois à venir, en accord avec sa nouvelle stratégie de regroupement de ses activités. Cette mesure inclut Miguel Forte (Directeur Général), Anthony Ting (Directeur Scientifique), Stefanos Theoharis (Directeur Commercial) et Lieve Creten (Directeur Financier). Le Directeur Général, Miguel Forte, conservera ses fonctions tout au long de la période de transition. Le Conseil consultatif scientifique a également été dissous.

Faits financiers marquants (incluant les évènements post-clôture)

En juillet 2021, Bone Therapeutics a signé un accord de prêt pouvant atteindre 16 M€ avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Le financement sous forme de prêt de la BEI sera déboursé en deux tranches de 8,0 M€ chacune, sous réserve de conditions suspensives. Suite à l'approbation de l'émission des bons de souscription associés par l'Assemblée Générale de Bone Therapeutics s'étant tenue à la fin du mois d'août 2021, Bone Therapeutics a reçu un paiement de la BEI pour la première tranche de 8,0 M€ et la BEI a reçu 800 000 bons de souscription approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire.

En août 2021, Bone Therapeutics a également renégocié 800 obligations convertibles émises le 7 mai 2020 (pour un montant de 2,0 M€) à Patronale Life en un prêt soumis aux mêmes conditions de remboursement que l'accord avec la BEI, avec l'émission de 200 000 bons de souscription supplémentaires approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire.

En décembre 2021, Bone Therapeutics a obtenu un financement supplémentaire à hauteur de 3,3 M€ par le biais d'un placement privé auprès d'investisseurs institutionnels actuels et nouveaux dans le but de poursuivre le développement de son principal actif orthopédique, ALLOB, à travers les étapes de son développement clinique intermédiaire.

Le total des revenus et du résultat opérationnel pour 2021 s'élève à 2,7 M€, contre 3,7 M€ en 2020. En raison de la réduction des activités cliniques faisant suite à l'achèvement de l'étude de phase III évaluant le JTA-004 et du ralentissement du recrutement des patients de l'étude de phase IIb évaluant ALLOB dû à la pandémie de COVID-19, la perte d'exploitation pour la période atteint 12,0 M€, contre 15,0 M€ pour l'année 2020. Par conséquent, la trésorerie utilisée pour les activités opérationnelles s'est élevée à 12,8 M€ pour l'ensemble de l'année 2021. La trésorerie de fin d'année s'élève à 9,5 M€, contre 14,7 M€ à fin 2020.

En avril 2022, Bone Therapeutics a signé un accord contractuel pour l'obtention d'une facilité d'obligations convertibles (OC) de 5,0 M€ avec ABO Securities. Le produit du financement sera utilisé pour le développement clinique avancé de l'actif principal de Bone Therapeutics, la thérapie cellulaire osseuse allogénique ALLOB. ABO Securities, au nom de l'investisseur en OC, s'engage à souscrire jusqu'à 5,0 M€ en OC. Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, Bone Therapeutics et ABO Securities ont pour objectif de convenir et d'exécuter le contrat de souscription final pour les OC et d'émettre la première tranche d'OC au début du mois de mai 2022.

Perspectives 2022

Concernant l'étude clinique de phase IIb évaluant ALLOB dans les fractures difficiles du tibia, l'équipe clinique de Bone Therapeutics, en partenariat avec son organisation de recherche clinique, continue de mettre en place des mesures pour atténuer l'impact de la pandémie et suivra de près la progression du recrutement. Grâce aux premières mesures correctrices, et avec la reprise récente de l'augmentation des taux de recrutement liée à la levée progressive des mesures associées au COVID-19 en Europe, Bone Therapeutics prévoit de publier les principaux résultats d'ici le premier trimestre 2023, comme initialement prévu. Un retard ne peut toutefois être exclu. Si la pandémie continue d'avoir un impact sur la disponibilité des patients, Bone Therapeutics pourrait être amené à réévaluer ce calendrier et, dans cette éventualité, communiquera à nouveau avec le marché.

Les négociations concernant ALLOB, avec l'un des partenaires chinois actuels de Bone Therapeutics, pour la mise en place d'un accord sur les droits mondiaux sont toujours en cours mais prennent plus de temps que prévu. La conclusion éventuelle d'un accord final a été reportée au deuxième trimestre 2022.

A la suite de contacts préliminaires, le Conseil d'administration de Bone Therapeutics examine actuellement diverses possibilités de fusionner certaines activités au sein de Bone Therapeutics, en tenant compte des intérêts de ses actionnaires et des autres parties prenantes. D'autres annonces seront faites en temps utile, si et quand les circonstances le permettront ou l'exigeront.

A la suite de la restructuration de l'équipe de Direction annoncée le 12 avril 2022, Bone Therapeutics a lancé la recherche d'un nouveau Directeur Général et d'un nouveau Directeur Financier.

La bonne gestion des coûts et de la trésorerie reste une des principales priorités de la Société. La consommation de trésorerie d'exploitation pour l'ensemble de l'année 2022 devrait être comprise entre 8,0 et 10,0 M€, dans l'hypothèse d'une poursuite normale des activités, sans impact spécifique de la pandémie de COVID-19. La Société surveillera activement et étroitement l'évolution de la situation. La Société prévoit de disposer d'une visibilité financière suffisante pour la réalisation de ses objectifs commerciaux jusqu'au premier trimestre 2023, en supposant, entre autres, l'émission intégrale de la nouvelle facilité d'obligations convertibles. Bone Therapeutics se référera à la déclaration de continuité d'exploitation dans le rapport annuel 2021 pour toutes les hypothèses principales prises.

7.3.8 *Communiqué de presse du 12 mai 2022 : Bone Therapeutics entre en discussions exclusives dans le cadre d'un projet de fusion inversée avec Medsenic*

Le 12 mai 2022, Bone Therapeutics a annoncé avoir convenu un accord sur une liste de conditions non engageantes ainsi que l'entrée en discussions exclusives pour une période de trois mois avec les actionnaires de Medsenic, une société biopharmaceutique privée de stade clinique, créée en France et spécialisée dans le développement de formulations optimisées de sels d'arsenic et leur application dans des maladies inflammatoires et d'autres nouvelles indications potentielles.

Copie du communiqué de presse :

L'objectif des discussions est d'étudier les avantages d'une potentielle fusion inversée ou d'une opération similaire par laquelle tous les actionnaires de Medsenic apporteraient individuellement cinquante et un pour cent (51%) du total des actions en circulation de Medsenic au capital de Bone Therapeutics, en échange d'un certain nombre d'actions émises par Bone Therapeutics (le "regroupement d'entreprises"). À la suite du regroupement d'entreprises, Bone Therapeutics resterait une société belge cotée en bourse et détiendrait cinquante et un pour cent (51 %) du capital social de Medsenic.

Sur la base des informations actuellement disponibles et sous réserve d'un contrôle diligent, les Parties s'attendent à ce que, immédiatement après la clôture du regroupement d'entreprises, environ 80% du nombre d'actions en circulation composant le capital de Bone Therapeutics soit détenu par les actionnaires de Medsenic. Les parties ont toutefois convenu que des droits de souscription de Bone Therapeutics seront offerts à tous ses actionnaires existants, mais pas aux actionnaires de Medsenic. Les termes et conditions de ce type de droit de souscription sont encore en cours de validation par l'ensemble des Parties. L'évaluation finale des deux sociétés et le ratio d'échange seront discutés en profondeur entre Medsenic et Bone Therapeutics et confirmés par son commissaire aux comptes, sur la base d'évaluations externes mutuellement acceptées.

Si ce regroupement devait se concrétiser, ce qui n'est pas certain à l'heure actuelle, l'entité combinée donnerait naissance à une société biopharmaceutique entièrement intégrée, disposant d'un portefeuille thérapeutique diversifié ciblant un large éventail d'indications inflammatoires et orthopédiques. Le regroupement d'entreprises offrirait des avantages et des synergies économiques et financières, en particulier dans le domaine du développement clinique, car les deux sociétés réuniront ensemble un portefeuille composé de plusieurs essais cliniques en cours, de stade intermédiaire à avancé, dans le lupus, la maladie chronique du greffon contre l'hôte, les fractures du tibia et d'autres indications. En plus de l'étude contrôlée de phase IIb de Bone Therapeutics en cours dans les fractures difficiles, Medsenic vient de terminer avec succès une étude de phase II et prévoit de soumettre prochainement une étude pivot de phase III dans la maladie du greffon contre l'hôte.

Bone Therapeutics et Medsenic ont l'intention de conclure un accord au cours du deuxième ou du troisième trimestre 2022, sous réserve de l'autorisation des autorités réglementaires, de l'issue du contrôle diligent, de l'approbation des actionnaires et d'autres conditions préalables habituelles. D'autres annonces sur la structure et les conditions finales du regroupement d'entreprises seront faites en temps voulu, si et quand la documentation finale concernant le regroupement d'entreprises potentiel sera approuvée ou si les circonstances le permettent ou l'exigent.

Cette annonce publique ne constitue pas une offre, ni une sollicitation d'une offre, d'achat ou de souscription de titres de Bone Therapeutics.

7.3.9 *Communiqué de presse du 31 mai 2022 : Bone Therapeutics signe un accord définitif de souscription pour l'émission d'obligations convertibles d'un maximum de 5 M€ avec ABO*

Le 31 mai 2022, Bone Therapeutics a annoncé la signature d'un accord définitif pour l'obtention d'un financement de 5 millions d'euros en obligations convertibles (OCs) avec ABO Securities, arrangée par ABO Securities via son entité

affiliée Global Tech Opportunities 15. Les produits de ce financement seront utilisés à la poursuite du développement clinique de l'actif principal de Bone Therapeutics, sa thérapie cellulaire osseuse allogénique, ALLOB.

Copie du communiqué de presse :

ABO Securities s'est engagé à souscrire jusqu'à 5 millions d'euros en OCs. Les OCs seront émises et souscrites en dix tranches. Une première tranche de 10 OCs d'un montant principal total de 0,5 million d'euros sera souscrite par ABO en présence d'un notaire d'ici la fin de la semaine ou en début de semaine prochaine. L'émission et la souscription des neuf tranches restantes d'un montant principal de 500 000 euros chacune pourront être demandées à la seule discrétion de Bone Therapeutics sur une période de dix-huit mois débutant à la date de signature de l'accord de souscription, sous réserve des conditions habituelles relatives à ce type d'accord. Plus précisément, Bone Therapeutics aura le droit de demander à l'investisseur de souscrire à une nouvelle tranche sans son consentement écrit préalable, à l'issue d'une période dont la durée sera de (i) cinq (5) jours de bourse après la date de clôture de la première tranche et après la date de clôture de la deuxième tranche et de (ii) trente (30) jours de bourse après la date de clôture de chaque tranche à partir de la troisième tranche, sous réserve des conditions habituelles relatives à ce type d'accord.

Les OCs, libellées à 50 000 euros chacune, prendront la forme d'un emprunt nominatif subordonné et non garanti. Les OCs ne porteront pas de coupon et auront une date d'échéance de cinq ans après leur émission. Les OCs sont convertibles en actions ordinaires de Bone Therapeutics. Le prix de conversion sera égal à 95% du plus bas VWAP du prix d'actions ordinaire de Bone Therapeutics d'un jour observé pendant une période de dix jours de cotation consécutifs expirant le jour de cotation précédant immédiatement la date de la demande de conversion du détenteur de l'OC.

Les négociations avec l'un des partenaires chinois actuels de Bone Therapeutics pour la finalisation d'un accord portant sur les droits mondiaux d'ALLOB se poursuivent. En parallèle, le conseil d'administration de Bone Therapeutics continue d'examiner les options de combinaison de certaines activités au sein de Bone Therapeutics, en tenant compte au mieux des intérêts de ses actionnaires et des autres parties prenantes. Les discussions sur la fusion inversée exclusive avec Medsenic se poursuivent. D'autres annonces seront faites en temps voulu, si et quand les circonstances le permettront ou l'exigeront.

7.3.10 Communiqué de presse du 1er juin 2022 : Bone Therapeutics fait le point sur ses activités au premier trimestre 2022

Le 1er juin 2022, Bone Therapeutics a annoncé son rapport d'activité pour le premier trimestre, clos le 31 mars 2022.

Copie du communiqué de presse :

« Bone Therapeutics se concentre désormais pleinement sur le développement de son produit de thérapie cellulaire allogénique, ALLOB. Nous sommes en ligne avec le calendrier initial pour délivrer les premiers résultats de l'étude de phase IIb évaluant ALLOB chez des patients souffrant de fractures du tibia difficiles. Nous sommes convaincus qu'ALLOB présente un des plus forts potentiels de création de valeur à court terme et sommes entièrement concentrés sur l'achèvement de l'étude de phase IIb en cours. Bone Therapeutics a notamment finalisé avec succès deux études cliniques montrant un profil de sécurité et des signaux d'efficacité prometteurs chez plus de 60 patients », commente Miguel Forte, MD, PhD, Directeur Général de Bone Therapeutics. « Bone Therapeutics a par ailleurs signé un accord non contractuel pour explorer une fusion inversée exclusive avec Medsenic. »

Faits marquants

- Bone Therapeutics poursuit le recrutement des patients de l'étude de phase IIb évaluant son produit de thérapie cellulaire allogénique, ALLOB, chez des patients présentant des fractures du tibia à haut risque. Cette étude randomisée, en double aveugle, contrôlée par placebo, évalue et compare contre placebo, en association avec une chirurgie de stabilisation standard, le potentiel d'ALLOB pour accélérer la guérison de la fracture après 3 mois de suivi et prévenir les complications tardives.
- En mars 2022, Bone Therapeutics a réévalué ses priorités stratégiques afin de se focaliser entièrement sur le développement clinique son actif le plus avancé, ALLOB.
- En avril 2022, Bone Therapeutics a signé un accord non contractuel pour l'obtention d'une facilité d'obligations convertibles (OCs) de 5 millions d'euros arrangée par ABO Securities. Le produit de ce financement sera utilisé pour faire avancer le développement clinique de l'actif principal de Bone Therapeutics, ALLOB. Fin mai 2022, Bone Therapeutics a signé le contrat de souscription définitif pour une

facilité d'OCs d'un montant maximum de 5 millions d'euros avec ABO Securities. Les OCs seront émises et souscrites en dix tranches. Une première tranche de 10 OCs d'un montant principal total de 0,5 million d'euros sera souscrite début juin 2022.

- En mai 2022, Bone Therapeutics a signé un accord non contractuel et est entré en discussions exclusives pour une période de trois mois avec les actionnaires de Medsenic, une société biopharmaceutique privée de stade clinique incorporée en France et spécialisée dans le développement de formulations optimisées de sels d'arsenic et leur application dans les conditions inflammatoires et autres nouvelles indications potentielles.

Eléments financiers marquants

- Position de trésorerie nette à fin mars 2022 à hauteur de 6.0 M€ (1) .
- La gestion disciplinée des coûts et de la trésorerie de la société reste une priorité essentielle. La consommation nette de trésorerie pour l'ensemble de l'année 2022 devrait se situer entre 8 et 10 millions d'euros, dans l'hypothèse d'un fonctionnement normal, car un impact de l'épidémie de COVID-19 en cours ne peut toujours pas être entièrement exclu. La situation continue d'être activement et étroitement surveillée. Bone Therapeutics estime disposer de la trésorerie nécessaire à la réalisation de ses objectifs commerciaux jusqu'au premier trimestre 2023, en supposant, entre autres, l'émission intégrale de la nouvelle facilité d'obligations convertibles.

Perspectives 2022

- Concernant l'étude clinique de phase IIb ALLOB en cours dans les fractures du tibia difficiles, Bone Therapeutics prévoit de communiquer les principaux résultats comme prévu initialement d'ici le premier trimestre de 2023. Toutefois, un retard ne peut toujours pas être exclu. Si la pandémie continue d'avoir un impact sur la disponibilité des patients, Bone Therapeutics pourrait être amené à réévaluer ce calendrier et, dans cette éventualité, communiquera à nouveau sur le marché.
- Les négociations pour la conclusion d'un accord sur les droits mondiaux d'ALLOB, avec l'un des partenaires chinois actuels de Bone Therapeutics, se poursuivent mais prennent plus de temps que prévu initialement. La conclusion éventuelle d'un accord final contractuel est prévue pour le deuxième trimestre 2022.
- Bone Therapeutics et Medsenic ont pour objectif de parvenir à un accord dans le courant du T2/T3 2022, sous réserve de l'autorisation des autorités réglementaires, du résultat de la due diligence, de l'approbation des actionnaires et d'autres conditions préalables habituelles.

⁽¹⁾ Chiffres non audités

7.4 Informations financières

La présente Note d'Opération doit également être lue et interprétée en liaison avec les documents suivants :

- (i) le rapport annuel et les états financiers consolidés vérifiés de la Société établis conformément aux normes IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 (en anglais et en français), ainsi que le rapport d'audit y afférent ; et
- (ii) le rapport annuel et les états financiers consolidés audités de la Société, établis conformément aux normes IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 (en anglais et en français), ainsi que le rapport d'audit y afférent.

Des copies des documents incorporés par référence peuvent être obtenues (sans frais) au siège de la Société et sur le site web de la Société (<http://www.bonetherapeutics.com/fr/financial-reports>). La Société confirme qu'elle a obtenu l'approbation de ses commissaires pour incorporer dans le Prospectus les états financiers consolidés vérifiés et les rapports des commissaires y afférents pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 et l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Les tableaux ci-dessous contiennent des références aux pages pertinentes des états financiers consolidés audités de la Société pour les exercices clos le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021, tels qu'ils figurent dans les rapports

annuels de la Société (en anglais et en français). Les informations contenues dans les documents incorporés par référence autres que les informations énumérées dans les tableaux ci-dessous sont soit sans objet pour l'investisseur, soit couvertes ailleurs dans le Prospectus.

Les états financiers consolidés audités de la Société préparés conformément aux normes IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils figurent dans le rapport annuel (en anglais et en français).

État consolidé de la situation financière	p. 83
État consolidé du résultat global	p. 84
État consolidé des flux de trésorerie	p. 85
État consolidé des variations des capitaux propres	p. 86
Notes aux états financiers consolidés	p. 87-128
Rapport du commissaire	p. 76-82

Les états financiers consolidés audités de la Société préparés conformément aux normes IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils figurent dans le rapport annuel (en anglais et en français).

État consolidé de la situation financière	p. 81
État consolidé du résultat global	p. 82
État consolidé des flux de trésorerie	p. 83
État consolidé des variations des capitaux propres	p. 84
Notes aux états financiers consolidés	p. 85-126
Rapport du commissaire	p. 74-80

8 Définitions

AMF	désigne l'Autorité des Marchés Financiers en France
Arrêté Royal OPA	désigne l'arrêté royal belge du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition
Bone Therapeutics ou la Société	désigne Bone Therapeutics SA, une société à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège est situé Rue Granbonpré 11, Building H, 1435 Mont-Saint-Guibert, Belgique et enregistrée au registre des personnes morales (Brabant wallon) sous le numéro 0882.015.654
CIRB	désigne le Code belge des impôts sur les revenus.
Code belge des sociétés et associations	désigne le Code des sociétés et des associations/Wetboek van vennootschappen en verenigingen édicté par la loi belge du 23 mars 2019 portant exécution du code belge des sociétés et des associations, tel qu'applicable à la société à partir du 24 juin 2019 suite à la publication au Moniteur belge de l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dd. 12 juin 2019 d'opter pour l'application du Code belge des sociétés et associations.
Code belge des sociétés	désigne le Code des sociétés/Wetboek van vennootschappen, promulgué par la loi belge du 7 mai 1999 relative au code des sociétés (et ses modifications successives), qui, à compter du 24 juin 2019, ne s'applique plus à la société.
Code des impôts français	a la signification indiquée au point 4.10
Conditions d'imposition de l'article 203 CIRB	a la signification indiquée au point 4.9.1.2
Conditions d'application du régime de déduction des dividendes perçus	a la signification indiquée au point 4.9.1.2
Comité de nomination et de rémunération	désigne le comité de nomination et de rémunération de la Société institué par le Conseil d'administration.
Comité exécutif	désigne l'équipe composée du PDG, du directeur financier, du directeur général adjoint, du directeur de la stratégie et du directeur des ressources humaines
Conseil d'administration	désigne le conseil d'administration de la Société
Contrat de Souscription	désigne le contrat de souscription des Obligations convertibles tel que signé entre la Société et Global Tech Opportunities 15 le 30 mai 2022.
CRS	désigne la norme commune de rapport
DAC2	désigne la directive 2014/107/UE concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts directs, adoptée le 9 décembre 2014
Déduction des dividendes reçus	a la signification indiquée au point 4.9.1.2
Directive OPA	désigne la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition

Document d'Enregistrement	désigne le document d'enregistrement de la Société
État membre concerné	a la signification indiquée au point 2.1.2
Euronext Brussels	désigne le marché réglementé exploité par Euronext Brussels SA/NV
Euronext Paris	désigne le marché réglementé exploité par Euronext Paris SA
FSMA	désigne l'Autorité des services et marchés financiers en Belgique
FTT	signifie une taxe commune sur les transactions financières
GAAP	désigne les principes comptables généralement reconnus (belges)
IFRS	désigne les normes internationales d'information financière
Investisseur belge	a la signification indiquée au point 4.9.3
Loi OPA	désigne la loi belge du 1er avril 2007 sur les offres publiques d'acquisition
Loi Prospectus	désigne la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés
MCAA	désigne l'accord multilatéral sur les autorités compétentes signé le 29 octobre 2014 par 51 juridictions
MTF	désigne un système d'échange multilatéral
Note d'Opération	désigne la présente note préparée par Bone Therapeutics SA concernant l'admission à la négociation de jusqu'à 21.739.13 Actions Nouvelles à émettre lors de la conversion des Obligations Convertibles sur Euronext Brussels et Euronext Paris.
Nouvelles Actions	signifie jusqu'à 21.739.130 nouvelles actions de la Société à émettre lors de la conversion des Obligations Convertibles (à un prix de conversion supposé non inférieur à 0,23 €) et seront négociées sur Euronext Brussels et Euronext Paris
Obligations Convertibles	désigne le maximum de 100 obligations convertibles non porteuses d'intérêts, non garanties et subordonnées, avec un engagement total de 5 millions €, devant être émises par la Société à l'Investisseur conformément au Contrat de Souscription
OFP	désigne l'organisme de financement des pensions
Prospectus	a la signification indiquée au point 2.1.1
Règlement Délégué sur les Prospectus 2019/980	désigne le règlement délégué (UE) n° 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant le règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission
Règlement Prospectus 2017/1129	désigne le règlement (UE) n° 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs

	mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE
Représentant fiscal en bourse	a la signification indiquée au point 4.9.3
Résumé	désigne le résumé de la Société relatif à l'admission à la négociation de jusqu'à 21.739.130 Actions Nouvelles émettre lors de la conversion des Obligations Convertibles sur Euronext Brussels et Euronext Paris, tel qu'approuvé par la FSMA le 7 juin 2022 et tel que notifié ultérieurement à l'AMF
Statuts	désigne les statuts de la Société